



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

## Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants

BANKENTOEZICHT

Mars 2017

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŲ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

**BANKING SUPERVISION**

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHLAD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

**SUPERVISIÓN BANCARIA**

BANKING SUPERVISION

BANKENAUF SICHT

SUPERVISÃO BANCÁRIA

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
1.1	Contexte des lignes directrices	4
1.2	Applicabilité des lignes directrices	5
1.3	Champ d'application des lignes directrices	7
1.4	Structure	7
<b>2</b>	<b>Stratégie relative aux prêts non performants</b>	<b>8</b>
2.1	Objectif et vue d'ensemble	8
2.2	Évaluation de l'environnement opérationnel	8
2.3	Mise au point d'une stratégie relative aux prêts non performants	13
2.4	Mise en œuvre du plan opérationnel	17
2.5	Intégration de la stratégie relative aux prêts non performants	18
2.6	Information prudentielle	19
<b>3</b>	<b>Gouvernance et opérations relatives aux prêts non performants</b>	<b>21</b>
3.1	Objectif et vue d'ensemble	21
3.2	Orientation et prise de décision	21
3.3	Modèle opérationnel pour prêts non performants	22
3.4	Dispositif de contrôle interne	32
3.5	Suivi des prêts non performants et des activités de résolution des prêts non performants	35
3.6	Mécanismes/listes de contrôle d'alerte précoce	43
3.7	Déclaration de données prudentielles	47
<b>4</b>	<b>Restructurations</b>	<b>48</b>
4.1	Objectif et vue d'ensemble	48
4.2	Les différents types de mesures de restructuration et leur viabilité	49
4.3	Processus de restructuration solides	54

4.4	Évaluation des capacités des emprunteurs	56
4.5	Déclaration de données prudentielles et communication financière	57
<b>5</b>	<b>Identification des prêts non performants</b>	<b>58</b>
5.1	Objectif et vue d'ensemble	58
5.2	Mise en œuvre de la définition des expositions non performantes	60
5.3	Lien entre les expositions non performantes et les restructurations	68
5.4	Autres aspects de la définition des expositions non performantes	74
5.5	Liens entre les définitions réglementaires et comptables	76
5.6	Information prudentielle et publication d'informations	79
<b>6</b>	<b>Dépréciation et passage en perte des prêts non performants</b>	<b>80</b>
6.1	Objectif et vue d'ensemble	80
6.2	Estimation individuelle des provisions	83
6.3	Estimation collective des provisions	90
6.4	Autres aspects relatifs à la mesure de la dépréciation des prêts non performants	95
6.5	Passage en perte des prêts non performants	97
6.6	Délais fixés pour la constitution de provisions et le passage à pertes de créances	98
6.7	Procédures de provisionnement et de passage en perte	99
6.8	Déclarations prudentielles et publication d'informations	103
<b>7</b>	<b>Valorisation des sûretés immobilières</b>	<b>104</b>
7.1	Objectif et vue d'ensemble	104
7.2	Gouvernance, procédures et contrôles	105
7.3	Fréquence des valorisations	108
7.4	Méthodologie de valorisation	109
7.5	Valorisation des actifs saisis	115

7.6	Information prudentielle et communication financière	116
	<b>Annexe 1 : Glossaire</b>	<b>117</b>
	<b>Annexe 2 : Échantillon de critères pour la segmentation des prêts non performants dans les activités de banque de détail</b>	<b>120</b>
	<b>Annexe 3 : Indicateurs de référence pour le suivi des prêts non performants</b>	<b>123</b>
	<b>Annexe 4 : Échantillon d'indicateurs d'alerte précoce</b>	<b>125</b>
	<b>Annexe 5 : Politiques communes relatives aux prêts non performants</b>	<b>127</b>
	<b>Annexe 6 : Évaluation des capacités de remboursement des emprunteurs particuliers et entreprises</b>	<b>134</b>
	<b>Annexe 7 : Résumé de l'information à déclarer aux superviseurs et de l'information à publier concernant les prêts non performants</b>	<b>139</b>
	<b>Annexe 8 : Transfert du risque lié aux prêts non performants</b>	<b>150</b>

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte des lignes directrices

Dans les pays appartenant à la zone euro, nombreuses sont les banques qui sont actuellement aux prises avec des niveaux élevés de prêts non performants (*non-performing loans*, NPL), comme l'illustre le graphique 1.

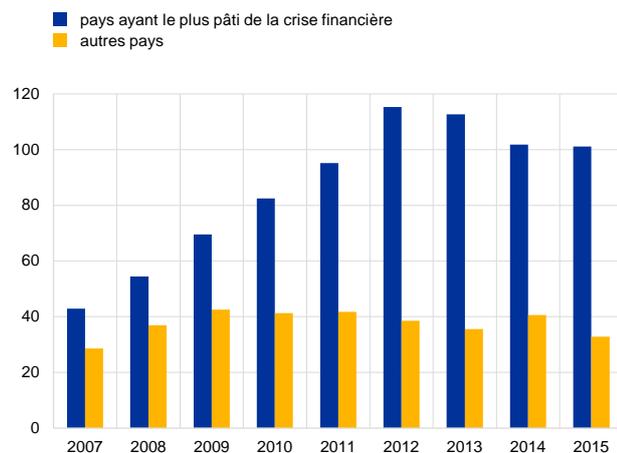
Il existe un large consensus autour de l'idée que les niveaux élevés de prêts non performants finissent par avoir une incidence négative sur les prêts qu'accordent les banques concernées à l'économie<sup>1</sup>, et ce en raison des contraintes de bilan, de rentabilité et de fonds propres auxquelles ces dernières font face.

### Graphique 1

#### Évolution du ratio Texas et du ratio des créances dépréciées dans la zone euro

##### Taux des prêts non performants rapportés aux actions tangibles et aux réserves pour pertes sur prêts pour les groupes bancaires importants de la zone euro

(2007-2015 ; en pourcentages ; valeurs médianes)

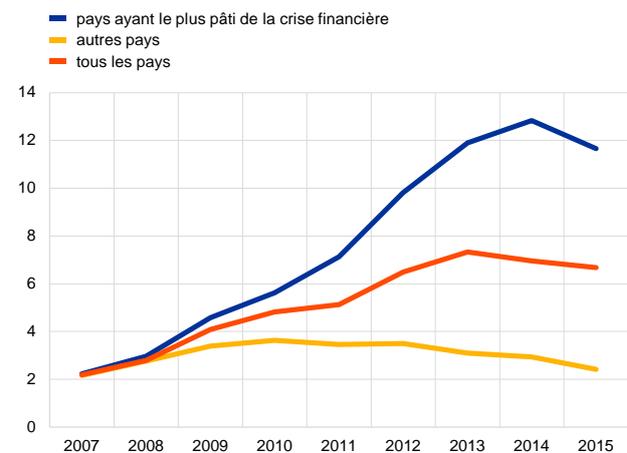


Source : SNL Financial.

Notes : chiffres reposant sur des données publiées pour un échantillon de groupes bancaires importants. Les pays les plus durement touchés par la crise financière sont Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et la Slovénie.

##### Ratios des créances dépréciées des groupes bancaires importants de la zone euro

(2007-2015 ; en pourcentages de prêts ; valeurs médianes)



Source : SNL Financial.

Notes : chiffres reposant sur des données publiées pour un échantillon de 55 groupes bancaires importants. Les pays les plus durement touchés par la crise sont Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et la Slovénie.

Une réduction délibérée et soutenable des prêts non performants dans les bilans des banques est bénéfique pour l'économie d'un point de vue tant microprudentiel que macroprudentiel. Dans le même temps, il est admis que la reprise économique joue un rôle essentiel dans la résolution de ces prêts.

Traiter la question de la qualité des actifs est l'une des premières priorités de la supervision bancaire de la Banque centrale européenne (BCE). La BCE s'est attelée à cette tâche dès 2014, avec l'évaluation complète, qui reposait sur deux piliers

<sup>1</sup> Cf. les travaux de recherche de la BCE et d'autres projets de recherches internationaux, tels que le document de réflexion *Strategy for Resolving Europe's Problem Loans*, publié par le Fonds monétaire international (FMI).

centraux : un examen de la qualité des actifs et un test de résistance. À l'issue de l'évaluation complète, la supervision bancaire de la BCE a continué d'intensifier son travail de surveillance prudentielle des prêts non performants. Dans le cadre de leur engagement prudentiel en cours, les équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams*, JST) observent que les banques suivent des approches diverses en ce qui concerne l'identification, l'évaluation, la gestion et le passage en perte (*write-off*) des prêts non performants. Dans ce contexte, en juillet 2015, un groupe de haut niveau sur les prêts non performants (composé de membres du personnel de la BCE et d'autorités nationales compétentes) a été chargé par le conseil de surveillance prudentielle de la BCE d'élaborer une approche prudentielle cohérente en matière de prêts non performants.

En outre, dans ses priorités prudentielles, la supervision bancaire de la BCE a souligné que le risque de crédit et les niveaux élevés de prêts non performants font partie des principaux risques auxquels les banques de la zone euro sont confrontées.

À travers les travaux menés par le groupe de haut niveau, la supervision bancaire de la BCE a identifié un certain nombre de bonnes pratiques qu'elle juge utile de présenter publiquement dans les présentes lignes directrices. Ces pratiques ont vocation à constituer dès à présent une attente prudentielle de la supervision bancaire de la BCE.

Les lignes directrices contiennent essentiellement des éléments qualitatifs. L'objectif poursuivi est d'élargir le champ d'application de celles-ci sur la base d'un suivi continu des évolutions relatives aux prêts non performants. À cet égard, la BCE prévoit, par la suite, de porter une attention accrue aux améliorations à apporter de manière à ce que la constitution de provisions et les passages en perte de créances soient effectués en temps et en heure.

S'il est admis que la résolution des prêts non performants est une mission de moyen terme, les principes identifiés dans ces lignes directrices serviront également de cadre de base à l'évaluation prudentielle des banques dans ce domaine spécifique. Dans le cadre de leurs travaux prudentiels en cours, les JST collaboreront avec les banques pour mettre en œuvre ces lignes directrices. Il est attendu des banques qu'elles appliquent ces dernières de façon proportionnée et avec toute la diligence requise, selon l'ampleur et la gravité des défis auxquels elles doivent faire face en matière de prêts non performants.

## 1.2 Applicabilité des lignes directrices

Les présentes lignes directrices s'adressent aux établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR)<sup>2</sup>, ci-après les « banques ». Elles sont généralement applicables à tous les établissements importants qui sont supervisés directement dans le cadre du mécanisme de

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement \(UE\) n° 648/2012 \(JO L 176, 27.6.2013, p. 1\).](#)

surveillance unique (MSU), y compris leurs filiales internationales. Néanmoins, les principes de proportionnalité et d'importance relative sont d'application. Certaines parties du présent document, à savoir les chapitres 2 et 3 consacrés à la stratégie, à la gouvernance et aux opérations relatives aux prêts non performants sont dès lors susceptibles de concerner au premier chef les banques présentant des niveaux élevés de prêts non performants (les « banques à niveaux élevés de prêts non performants ») et qui doivent affronter cette situation exceptionnelle. Il n'en reste pas moins que les établissements importants dont les niveaux de prêts non performants sont relativement faibles pourront juger utile d'appliquer tout ou partie de ces chapitres, par exemple s'agissant de leurs portefeuilles à niveaux élevés de prêts non performants. Les chapitres 4, 5, 6 et 7 sont considérés comme applicables à tous les établissements importants.

Aux fins de ces lignes directrices, la supervision bancaire de la BCE définit les banques à niveaux élevés de prêts non performants comme les banques présentant un niveau de prêts non performants considérablement supérieur à la moyenne de l'Union européenne<sup>3</sup>. Cette définition est toutefois extrêmement simplifiée et les banques qui n'y répondent pas peuvent malgré tout gagner à en appliquer l'intégralité des termes, de leur propre initiative ou à la demande des autorités de surveillance, particulièrement dans le cas d'importants flux entrants de prêts non performants, de hauts niveaux de restructuration (*forbearance*) ou d'actifs saisis à la suite d'un défaut du débiteur, d'une faible couverture par des provisions ou d'un ratio Texas élevé<sup>4</sup>.

Les présentes lignes directrices ne sont actuellement pas de nature contraignante mais les banques seront tenues, sur demande des autorités de supervision, d'expliquer et de justifier tout écart. Elles sont prises en compte dans le processus régulier de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) du MSU et tout manquement pourra entraîner des mesures de la part des autorités de surveillance.

Ces lignes directrices n'entendent pas remplacer ou abroger toute exigence ou ligne directrice applicable en matière réglementaire ou comptable émanant des règlements ou directives en vigueur dans l'Union européenne ou de leurs transpositions ou équivalents nationaux, ou les orientations émises par l'ABE. Au contraire, elles constituent un instrument prudentiel visant à clarifier les attentes prudentielles en ce qui concerne l'identification, la gestion, la mesure et les abandons des prêts non performants dans les domaines où les règlements, directives et autres orientations concernés sont muets ou approximatifs. Dans les cas où existent des lois, des règles comptables et des réglementations nationales obligatoires, les banques devront s'y conformer. Les banques ne sont pas davantage censées se baser sur les présentes lignes directrices pour creuser les écarts déjà existants entre les vues concernant la réglementation et la comptabilité

---

<sup>3</sup> Le *risk dashboard* (tableau de bord du risque), publication trimestrielle de l'Autorité bancaire européenne (ABE), constitue une référence fiable permettant de déterminer les ratios de prêts non performants et les niveaux de couverture moyens à l'échelle de l'Union européenne.

<sup>4</sup> Les définitions de divers concepts utilisés dans ces lignes directrices se trouvent dans le glossaire, en annexe 1.

et doivent plutôt favoriser autant que possible une convergence rapide de ces vues lorsqu'elles divergent notablement.

Ces lignes directrices devront s'appliquer à compter de la date de leur publication. Les établissements de crédit importants pourront toutefois combler les écarts identifiés par la suite en s'appuyant sur des plans d'action appropriés assortis d'échéances qui devront avoir été convenus avec les JST concernées. La publication d'informations concernant les expositions non performantes, qui devrait être encouragée à l'avenir pour des raisons de cohérence et de comparabilité, devra démarrer en 2018.

### 1.3 Champ d'application des lignes directrices

Le terme « prêts non performants » généralement employé dans ces lignes directrices est un terme générique. Techniquement, les présentes lignes directrices ont trait à toutes les expositions non performantes (*non-performing exposures*, NPE) au sens de la définition de l'ABE<sup>5</sup>, aux actifs saisis à la suite du défaut du débiteur, ainsi qu'aux expositions performantes dont le risque de devenir non performantes est élevé, tel que c'est le cas des expositions sous surveillance (*watchlist*) et des expositions restructurées performantes. Les termes « prêts non performants » et « expositions non performantes » sont utilisés indifféremment dans ces lignes directrices.

### 1.4 Structure

Le présent document suit le cycle propre à la gestion des prêts non performants. Elle commence par le chapitre 2 consacré aux les attentes prudentielles en ce qui concerne les stratégies à mettre en œuvre au sujet des prêts non performants, stratégies qui sont étroitement liées à la gouvernance et aux opérations relatives aux prêts non performants dont fait l'objet le chapitre 3. Les chapitres 4 et 5 sont respectivement consacrés aux aspects importants des opérations de restructuration (*forbearance*) et à l'identification des prêts non performants. Le chapitre 6 traite, sous un aspect qualitatif, de la constitution de provisions pour les prêts non performants et de leur passage en perte, tandis que le chapitre 7 se concentre sur la valorisation des garanties.

---

<sup>5</sup> Pour plus de détails, cf. le chapitre 5.

## 2 Stratégie relative aux prêts non performants

### 2.1 Objectif et vue d'ensemble

Toute stratégie relative aux prêts non performants doit fixer aux banques à niveaux élevés de prêts non performants des objectifs stratégiques de réduction de ces derniers selon des modalités à la fois réalistes et suffisamment ambitieuses en termes de calendrier (objectifs de réduction des prêts non performants). Elle doit définir de manière claire crédible et réaliste pour chaque portefeuille concerné l'approche et les objectifs adoptés par la banque en ce qui concerne la gestion mise en œuvre (p. ex. maximisation des recouvrements) et la réduction, à terme, de ses encours de prêts non performants.

Les étapes ci-dessous sont fondamentales pour l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie en termes de prêts non performants :

1. évaluer l'environnement opérationnel, y compris les capacités de gestion internes en matière de prêts non performants, les conditions extérieures influençant la résolution des prêts non performants et les implications pour les fonds propres (voir la section 2.2) ;
2. élaborer la stratégie relative aux prêts non performants, y compris les objectifs à poursuivre en termes de développement des capacités opérationnelles (aspect qualitatif) et la réduction prévue des prêts non performants (aspect quantitatif) à court, moyen et long termes (cf. la section 2.3) ;
3. mettre en œuvre le plan opérationnel et notamment tout changement nécessaire dans la structure organisationnelle de la banque (voir la section 2.4) ;
4. intégrer pleinement la stratégie relative aux prêts non performants dans les processus de gestion de la banque, en incluant notamment un examen régulier et un suivi indépendant (voir la section 2.5).

Les aspects de gouvernance en lien avec cette stratégie sont essentiellement abordés au chapitre 3.

### 2.2 Évaluation de l'environnement opérationnel

Pour mettre au point une stratégie tant ambitieuse que réaliste en termes de prêts non performants, il est fondamental de comprendre l'environnement opérationnel et son contexte dans sa totalité, aussi bien sur le plan interne qu'externe.

Afin de formuler et d'exécuter une stratégie adéquate en matière de prêts non performants, chaque banque doit d'abord réaliser une évaluation des éléments suivants :

1. capacités internes effective en matière de gestion, p. ex. maximisation des recouvrements, et de réduction des prêts non performants sur un horizon temporel défini ;
2. conditions externes et environnement opérationnel ;
3. implications, pour les fonds propres, de la stratégie relative aux prêts non performants.

### 2.2.1 Capacités internes/auto-évaluation

Plusieurs aspects internes essentiels influencent le besoin et la capacité qu'a une banque d'optimiser sa gestion des prêts non performants et des actifs saisis en cas de défaut (le cas échéant) et de les réduire. Une auto-évaluation approfondie et réaliste doit être menée afin de déterminer la gravité de la situation et les étapes à suivre en interne pour y remédier.

La banque doit pleinement comprendre et examiner :

- L'ampleur et l'origine du problème posé par les prêts non performants :
  - la taille et l'évolution de ses portefeuilles de prêts non performants à un degré approprié de granularité, qui requiert une segmentation adéquate des portefeuilles, ainsi que le souligne le chapitre 3 ;
  - les vecteurs des flux entrants et sortants de prêts non performants, par portefeuille le cas échéant ;
  - d'autres corrélations et raisons potentielles.
- Les résultats des mesures prises par le passé en ce qui concerne les prêts non performants :
  - les types et la nature des mesures mises en œuvre, dont les mesures de restructuration (*forbearance*) ;
  - la réussite de la mise en œuvre de ces activités et les facteurs de cette réussite, y compris l'efficacité de l'application de restructurations.
- Capacités opérationnelles (processus, outils, qualité des données, systèmes informatiques/automatisation, personnel/expertise, prise de décision, politiques internes et tout autre domaine concerné par la mise en œuvre de la stratégie) relatives aux diverses étapes impliquées dans le processus, y compris (liste non limitative) :

- Capacités de détection/d'identification précoces des encours non performants ;
- restructurations ;
- constitution de provisions ;
- valorisation des garanties ;
- recouvrement/procédure juridique/saisie ;
- gestion des actifs saisis en cas de défaut du débiteur (le cas échéant) ;
- capacités de remontée d'information et de suivi des prêts non performants et de l'efficacité des solutions de résolution de ces dernières.

Pour chacune des étapes du processus, dont celles énumérées ci-dessus, les banques doivent procéder à une auto-évaluation approfondie afin d'identifier leurs points forts, leurs insuffisances significatives ainsi que tous les aspects qu'elles doivent améliorer pour atteindre leurs objectifs de réduction des prêts non performants. Le rapport interne correspondant doit être soumis à l'organe de direction et aux équipes de surveillance prudentielle.

Les banques devront répéter ou mettre à jour les aspects pertinents de cette auto-évaluation au moins une fois par an et, si nécessaire, consulter régulièrement des experts indépendants à leur sujet.

## 2.2.2 Conditions externes et environnement opérationnel

Comprendre les conditions/l'environnement opérationnels externes actuels et futurs possibles est fondamental pour établir une stratégie en matière de prêts non performants et définir les objectifs de réduction s'y rapportant. Les évolutions de ces conditions doivent faire l'objet d'un suivi étroit par les banques, qui sont également tenues de mettre à jour, le cas échéant, leurs stratégies en matière de prêts non performants. La liste de facteurs externes suivante doit être prise en compte par les banques lorsqu'elles définissent leur stratégie. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres facteurs non répertoriés ci-dessous pouvant jouer un rôle déterminant dans des pays ou des circonstances spécifiques.

### Conditions macroéconomiques

Les conditions macroéconomiques occupent un rôle central dans la définition de la stratégie à mettre en œuvre en matière de prêts non performants. La meilleure façon de les y intégrer est d'utiliser une méthode dynamique. La dynamique du marché immobilier<sup>6</sup> et de ses sous-segments spécifiques est également comprise dans les

<sup>6</sup> Sauf si les portefeuilles de prêts non performants ne sont pas concernés par les expositions garanties par une sûreté immobilière.

conditions macroéconomiques à intégrer dans la stratégie. Les banques présentant des concentrations de secteurs particuliers (activités de transport maritime ou agriculture, par exemple) dans leurs portefeuilles de prêts non performants devront procéder à une analyse constante et approfondie de la dynamique des secteurs concernés afin d'élaborer leur stratégie en connaissance de cause.

Réduire le risque découlant des prêts non performants est possible et doit être l'objectif poursuivi, même lorsque les conditions macroéconomiques ne sont pas favorables<sup>7</sup>.

### Attentes des opérateurs de marché

L'évaluation des attentes des parties prenantes externes (dont les agences de notation, les analystes des marchés, la recherche et les clients) en ce qui concerne les niveaux de prêts non-performants et de leur ratio de couverture qu'elles considèrent comme acceptables contribuera à déterminer dans quelle mesure et à quel rythme les banques à niveaux élevés de prêts non performants devront réduire leurs portefeuilles. Ces parties prenantes auront souvent recours à des analyses comparatives (*benchmark*) au niveau national ou international ou à l'échelle d'un échantillon de banques comparable (*peer analysis*).

### Demande des investisseurs pour les encours non performants

Les tendances et la dynamique suivies par les marchés nationaux et internationaux des cessions de portefeuilles de prêts non performants aideront les banques à prendre des décisions stratégiques éclairées concernant les probabilités de ventes de leurs portefeuilles non-performants, et les possibles prix afférents. Il faut cependant savoir que les investisseurs basent leurs évaluations de prix au cas par cas et que l'un des éléments pris en compte dans la fixation d'un prix est la qualité de la documentation et des données sur les expositions que les banques peuvent fournir lors d'une cession de portefeuilles de prêts non performants.

### Recouvrement des prêts non performants

La maturité du secteur du recouvrement des prêts non performants constitue un autre facteur susceptible d'influer sur la stratégie relative à ces dernières. Les agents de recouvrement spécialisés peuvent réduire de façon significative les coûts d'entretien et de résolution des prêts non performants. Mais les accords de recouvrement qu'ils supposent doivent être correctement pilotés et gérés par les banques.

---

<sup>7</sup> Un exemple du dispositif appliqué par les établissements importants grecs en matière d'objectifs est donné plus loin dans ce chapitre.

## Cadres réglementaires, juridiques et judiciaires

Les cadres réglementaires, juridiques et judiciaires, aussi bien nationaux qu'européens et internationaux, ont une incidence sur la stratégie des banques en matière de prêts non performants et sur la capacité de ces dernières à les réduire. Ainsi, l'existence d'obstacles juridiques ou judiciaires à la réalisation de la garantie a une incidence sur la capacité d'une banque à engager des procédures à l'encontre d'emprunteurs ou à recevoir des actifs en paiement d'une créance. Ces obstacles auront également un effet sur les frais de mise en jeu de la garantie dans les estimations des provisions pour prêts non performants. Les banques doivent par conséquent bien connaître les particularités des procédures judiciaires relatives à la résolution des prêts non performants pour diverses classes d'actifs et dans les différents pays à hauts niveaux de prêts non-performants où elles opèrent.

En particulier, elles doivent évaluer la durée moyenne des procédures, la résultante moyenne de ces procédures en termes financiers, l'incidence des différents types d'expositions sur ce résultat (par exemple en ce qui concerne les expositions garanties et non garanties), l'incidence des types et des privilèges en matière de sûretés et garanties (par exemple les garanties de second et troisième lien et les garanties personnelles) sur les résultats, le degré de prise en compte des questions liées à la protection des consommateurs dans les décisions de justice (en particulier s'agissant des expositions aux créances hypothécaires sur des particuliers) et les coûts totaux moyens associés aux poursuites judiciaires. Par ailleurs, le cadre juridique dans lequel s'inscrit la protection des consommateurs joue un rôle dans la communication et les interactions avec la clientèle.

## Incidences fiscales

Les incidences fiscales nationales liées à la constitution de provisions et au passage en perte des prêts non performants influent également sur les stratégies relatives à ces créances.

### 2.2.3 Implications de la stratégie relative aux prêts non performants pour les fonds propres

Les niveaux actuels et en tendance prévisionnelle des fonds propres conditionnent en partie le spectre des actions de réduction des prêts non performants à la disposition des banques. Celles-ci doivent être en mesure de modéliser de façon dynamique les implications, pour leurs fonds propres, des différents éléments de leur stratégie en matière de prêts non performants, idéalement dans divers scénarios économiques. Ces implications doivent par ailleurs être considérées en conjonction avec le cadre d'appétence pour le risque (*risk appetite framework*, RAF) et le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (*internal capital adequacy assessment process*, ICAAP).

Si leurs coussins de fonds propres sont minces et leur rentabilité faible, les banques à niveaux élevés de prêts non performants doivent prévoir des mesures appropriées dans leur planification du capital, qui permettent d'assurer la soutenabilité en termes de fonds propres du processus de réduction des encours non-performants au bilan.

## 2.3 Mise au point d'une stratégie relative aux prêts non performants

Toute stratégie en matière de prêts non performants doit au moins comporter des objectifs quantitatifs devant être réalisés dans des délais précis et s'inscrivant dans un plan opérationnel complet. Ce plan doit être basé sur une auto-évaluation et une analyse des options de mise en œuvre de la stratégie. Cette stratégie, y compris son plan opérationnel, doit être approuvée par l'organe de direction et révisée au moins une fois par an.

### 2.3.1 Options de mise en œuvre de la stratégie

Sur la base de l'évaluation décrite ci-dessus, les banques doivent passer en revue toute la gamme des options disponibles pour la mise en œuvre de la stratégie relative aux prêts non performants ainsi que les effets financiers associés à ces options. Ci-dessous des exemples d'options de mise en œuvre (qui ne s'excluent pas mutuellement) :

- Stratégie de conservation/restructuration : l'option « stratégie de conservation » dépend fortement du modèle opérationnel de l'établissement, de ses capacités d'évaluation des mesures de restructuration et des emprunteurs, des capacités opérationnelles de gestion des prêts non performants, des politiques internes d'externalisation du recouvrement et de passage en perte.
- Mesures actives de réduction du portefeuille : ces mesures peuvent consister en des cessions et/ou des passages en perte d'expositions non performantes provisionnées et jugées non recouvrables. Cette option est étroitement liée à l'adéquation du niveau des provisions, aux valorisations disponibles pour les des garanties, à la qualité des données relatives aux expositions et à la demande des investisseurs en matière de prêts non performants.
- Changement de type d'exposition : cette option inclut la saisie d'actifs d'un débiteur en défaut (*foreclosure*), la transformation des créances en prises de participations en capital (*debt to equity swapping*), l'échange de créances contre des actifs ou la substitution de garanties.
- Options juridiques : incluent les procédures d'insolvabilité et les procédures amiables.

Les banques doivent veiller à ce que leur stratégie en matière de prêts non performants comporte non pas une seule option stratégique mais plutôt des

combinaisons de stratégies/options en vue d'atteindre au mieux leurs objectifs à court, moyen et long termes. Elles doivent également étudier les options les plus avantageuses sous différents scénarios pour chaque portefeuille ou segment en particulier (cf. la section 3.3.2 relatif à la segmentation des portefeuilles).

Les banques doivent également identifier des options stratégiques à moyen et long termes pour les mesures de réductions de prêts non performants qui ne seraient pas réalisables immédiatement (par exemple en raison de l'insuffisance de la demande immédiate émanant des investisseurs en prêts non performants, situation susceptible d'évoluer sur le moyen ou le long terme). Les plans opérationnels pourraient devoir prévoir de telles évolutions et, par exemple, la nécessité d'améliorer la qualité des données relatives aux prêts non performants en vue de préparer de futures cessions à des investisseurs.

Les banques qui estiment que les options de mise en œuvre précitées ne permettent pas une réduction efficiente du volume des prêts non performants à moyen et à long termes en ce qui concerne des portefeuilles, segments ou expositions déterminés doivent adopter sans délai une approche de provisionnement en conséquence. Elles doivent passer en perte sans retard les prêts jugés non recouvrables.

Enfin, il est admis que les opérations de titrisation et de transfert de risque en lien avec les prêts non performants présentent des avantages pour les banques en termes de financement, de gestion de la liquidité, de spécialisation et d'efficacité. Il s'agit là toutefois de processus généralement complexes et qui requièrent la plus grande prudence. Les établissements désireux d'entreprendre de telles opérations sont donc tenus de conduire une analyse rigoureuse des risques et de disposer de processus adéquats en matière de contrôle des risques<sup>8</sup> (cf. l'annexe 8 pour plus de détails).

### 2.3.2 Objectifs de réduction des niveaux d'encours non-performants

Avant de définir des objectifs à court et moyen termes, les banques doivent déterminer de manière précise des niveaux raisonnables de prêts non performants à long terme à l'échelle de la banque dans son ensemble mais aussi au niveau de portefeuilles particuliers, qui constituent leurs objectifs de long terme. Il est reconnu que les délais requis pour atteindre ces objectifs de long terme sont très incertains mais ils contribuent de façon déterminante à la définition d'objectifs de court et moyen termes adéquats. Les banques opérant dans des conditions macroéconomiques difficiles devraient également tenir compte de références internationales ou historiques pour définir des niveaux « raisonnables » de prêts non performants à long terme<sup>9</sup>.

Les banques à niveaux élevés de prêts non performants doivent au moins ajouter des objectifs quantitatifs clairement définis à leur stratégie (le cas échéant en

<sup>8</sup> Tel que cela est exigé pour les titrisations en vertu de l'article 82, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD).

<sup>9</sup> Pour les objectifs à court et moyen termes, les références internationales sont moins pertinentes.

incluant les actifs saisis en raison du défaut du débiteur), qui doit être soumise à l'approbation de l'organe de direction. La combinaison de ces objectifs devrait entraîner une réduction concrète du montant (brut et net de provisions) des expositions non-performantes, au moins à moyen terme. Alors que les anticipations eu égard aux évolutions des conditions macroéconomiques peuvent jouer un rôle dans la détermination des niveaux des objectifs (si elles sont basées sur de solides prévisions externes), elles ne sauraient constituer le seul facteur d'établissement des objectifs de réduction des prêts non performants.

Il importe de fixer les objectifs au moins autour des aspects suivants :

- par horizon temporel : court terme (1 an, valeur indicative), moyen terme (3 ans, valeur indicative) et éventuellement long terme ;
- par portefeuilles principaux (p. ex. : crédits hypothécaires sur particuliers, clients particuliers, petits commerces de détail et professionnels, PME, grandes entreprises, immobilier commercial) ;
- par option de mise en œuvre choisie pour la réduction prévue (p. ex. : recouvrements de liquidités résultant de la stratégie de conservation, restitutions de garanties, recouvrements résultant de poursuites judiciaires, revenus de la cession de prêts non performants ou de passages en perte).

Pour les banques à niveaux élevés de prêts non performants, les objectifs en matière de prêts non performants devraient inclure au minimum une estimation prévue, en valeur absolue ou en pourcentage, de la réduction brute et nette des provisions des expositions non-performantes, non seulement sur l'ensemble de la banque mais aussi pour les principaux portefeuilles de prêts non performants. Si les actifs saisis pour raison de défaut du débiteur sont significatifs<sup>10</sup>, une stratégie spécifique doit être définie les concernant ou, du moins, des objectifs de réduction des actifs saisis doivent être ajoutés à la stratégie relative aux prêts non performants. Il est reconnu qu'une réduction des expositions non performantes (*non-performing exposures*, NPE) peut impliquer une hausse des actifs saisis sur le court terme, dans l'attente de la vente de ces derniers. Cette période d'attente doit toutefois être clairement limitée étant donné que le but des saisies est la vente rapide des actifs concernés. L'attente prudentielle relative à la valorisation des actifs saisis et à l'approche les concernant figure à la section 7.5 et doit être traduite dans la stratégie relative aux prêts non performants.

Les objectifs décrits doivent être alignés sur des objectifs opérationnels plus granulaires. Chacun des indicateurs de contrôle abordés dans le détail à la section 3.5.3 peut être mis en œuvre en tant qu'objectif supplémentaire si cela est jugé approprié, qu'ils soient liés aux flux de prêts non performants, à la couverture, aux recouvrements encaissés, la qualité des mesures de restructuration (par ex. taux de défaillance répétée d'expositions restructurées), le statut des mesures juridiques ou l'identification d'expositions (dénoncées) non viables. Il

---

<sup>10</sup> Par exemple si le ratio entre les actifs saisis et le total des prêts plus les actifs saisis est largement supérieur à la moyenne parmi les banques de l'Union européenne disposant de l'option de saisir des actifs.

convient de veiller à ce que de tels objectifs supplémentaires visent bien les expositions aux risques élevés, comme les expositions pour lesquelles des actions en justice suivent leur cours ou celles présentant des arriérés à plus long terme.

L'exemple 1 illustre les objectifs quantitatifs de haut niveau mis en œuvre par les établissements importants grecs en 2016. Initialement, ces objectifs ont été définis à chaque trimestre de la première année pour l'ensemble des principaux portefeuilles. Chacun de ces objectifs de haut niveau était également accompagné d'une série standard d'éléments de contrôle plus granulaires tels que le ratio NPE et le taux de couverture pour l'Objectif 1 ou la ventilation des sources des collectes pour l'Objectif 3.

### Exemple 1

Exemple des objectifs de haut niveau mis en œuvre par les établissements importants grecs en 2016 en matière de prêts non performants

#### Objectifs opérationnels axés sur les résultats

- 1 Volume (brut) d'expositions non performantes (NPE)
- 2 Volume (brut) de prêts non performants (NPL)
- 3 Recouvrement encaissés (encaissements, liquidations et cessions) lié aux NPE / Moyenne totale des NPE

#### Objectifs opérationnels durables axés sur la recherche de solutions

- 4 Prêts assortis de modifications à long terme/NPE plus expositions restructurées performantes assorties de modifications à long terme

#### Objectifs opérationnels à orientation pratique

- 5 NPE >720 jours d'arriérés, non dénoncées/ (NPE >720 jours d'arriérés, non dénoncées + dénoncées)
- 6 Prêts dénoncés pour lesquels une action en justice a été engagée/Total des prêts dénoncés
- 7 NPE sur des PME actives<sup>11</sup> pour lesquelles une analyse de viabilité a été conduite au cours des 12 derniers mois/NPE sur des PME actives
- 8 Emprunteurs communs de NPE sur des PME ou sociétés<sup>12</sup> pour lesquelles une solution de restructuration commune a été mise en œuvre
- 9 NPE sur des sociétés pour lesquelles la ou les banques ont engagé un spécialiste en vue de la mise en œuvre d'un plan de restructuration

Les banques mettant pour la première fois en œuvre un processus de stratégie relative aux prêts non performants mettront probablement davantage l'accent sur les objectifs qualitatifs sur le court terme. Le but poursuivi ici est de remédier aux insuffisances identifiées au cours du processus d'auto-évaluation et d'établir ainsi un dispositif efficace et rapide de gestion des prêts non performants en vue de réussir la mise en œuvre des objectifs quantitatifs fixés en matière de prêts non performants et approuvés sur des horizons de moyen et long termes.

### 2.3.3 Plan opérationnel

La stratégie relative aux prêts non performants d'une banque à niveaux élevés de prêts non performants doit s'appuyer sur un plan opérationnel également approuvé par l'organe de direction. Ce plan doit donner une définition précise de la manière dont la banque mettra opérationnellement en œuvre sa stratégie relative aux prêts

<sup>11</sup> Une entreprise/société est considérée « active » dès lors qu'elle n'est pas « inactive ». Le concept d'entreprises inactives est fondé sur la législation grecque et désigne les entreprises qui n'ont pas mené d'activités au cours de la période de référence.

<sup>12</sup> L'adjectif « commun » qualifie les débiteurs détenant des expositions auprès de plusieurs banques.

non performants sur une période d'au moins un à trois ans (selon le type des mesures opérationnelles requises).

Tout plan opérationnel relatif aux prêts non performants doit au moins comporter :

- des objectifs clairs assortis d'échéances ;
- les activités à mener sur la base de portefeuilles segmentés ;
- des dispositifs de gouvernance incluant des responsabilités et des mécanismes de déclaration pour des activités et résultats déterminés ;
- des normes de qualité visant à garantir des résultats satisfaisants ;
- des exigences en matière de dotation en personnel et de ressources ;
- le plan requis de renforcement de l'infrastructure technique ;
- une indication des besoins granulaires et consolidés en matière de budget concernant la mise en œuvre de la stratégie relative aux prêts non performants ;
- un plan d'interaction et de communication avec les parties prenantes internes et externes (p. ex. en ce qui concerne les cessions, le recouvrement, les initiatives prises en matière d'efficacité, etc.).

Le plan opérationnel doit mettre un accent particulier sur les facteurs internes pouvant faire obstacle à la réussite de la stratégie relative aux prêts non performants.

## 2.4 Mise en œuvre du plan opérationnel

La mise en œuvre des plans opérationnels relatifs aux prêts non performants doit s'appuyer sur des politiques et procédures internes appropriées, sur une appropriation claire ainsi que sur des structures de gouvernance adéquates (incluant des procédures claires de délégation et de renvoi en matière de pouvoir décisionnel pour chaque niveau hiérarchique).

Tout manquement au plan opérationnel doit faire l'objet d'un signalement rapide à l'organe de direction, accompagné des actions correctrices appropriées à mettre en place.

Certaines banques à niveaux élevés de prêts non performants pourraient avoir besoin d'instaurer des mesures de conduite du changement de grande envergure afin d'intégrer le dispositif de résolution des prêts non performants en tant qu'élément clé de leur culture d'entreprise.

## 2.5 Intégration de la stratégie relative aux prêts non performants

L'exécution de la stratégie relative aux prêts non performants étant dépendante de domaines très divers au sein de la banque, elle doit être intégrée dans des processus à tous les échelons de l'organisation et notamment aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel.

### Information

Les banques à niveaux élevés de prêts non performants doivent veiller à communiquer suffisamment à l'ensemble de leur personnel les éléments essentiels de leur stratégie et de leur vision globale en matière de prêts non performants. Cette communication est d'autant plus cruciale si la mise en œuvre de cette stratégie implique que des changements importants soient apportés aux procédures commerciales.

### Appropriation, incitations, objectifs de gestion et suivi des performances

Toutes les banques doivent clairement définir et documenter les rôles, responsabilités et liens hiérarchiques formels concernant la mise en œuvre de la stratégie en matière de prêts non performants, plan opérationnel compris.

Il convient de donner au personnel et aux responsables impliqués dans les activités de résolution des prêts non performants des objectifs et incitations individuels (ou de groupes) clairs, orientés vers l'accomplissement des objectifs convenus dans la stratégie relative aux prêts non performants et son plan opérationnel. Ces incitations doivent être efficaces et l'emportent sur toute autre incitation éventuellement contraire. Les politiques de rémunération et dispositifs de suivi des performances associés doivent tenir suffisamment compte des objectifs fixés en matière de prêts non performants.

### Plan d'activité et budget

Toutes les composantes concernées de la stratégie relative aux prêts non performants doivent faire partie intégrante et être pleinement alignées sur le plan d'activité et le budget. À cet égard, citons par exemple les coûts associés à la mise en œuvre du plan opérationnel (p. ex. en termes de ressources humaines, d'informatique, etc.) mais aussi les pertes potentielles découlant des activités de résolution des prêts non performants. Certaines banques peuvent juger utile d'établir des budgets spécifiques de pertes pour prêts non performants pour faciliter le contrôle et la planification interne de leurs activités.

## Cadre et culture de contrôle des risques

La stratégie relative aux prêts non performants doit faire pleinement partie intégrante du cadre de contrôle des risques. Dans ce contexte, il convient de prêter particulièrement attention :

- à l'ICAAP<sup>13</sup> : toutes les composantes concernées de la stratégie relative aux prêts non performants doivent entièrement être alignées sur l'ICAAP et y être intégrées. Il est attendu des banques à niveaux élevés de prêts non performants qu'elles préparent l'évaluation quantitative et qualitative des évolutions de leurs prêts non performants en situation normale comme en période de tensions et en tenant compte de l'incidence de ces évolutions sur la planification du capital ;
- au cadre d'appétence pour le risque<sup>14</sup> : le cadre d'appétence pour le risque et la stratégie relative aux prêts non performants sont étroitement liés. À cet égard, il convient que les indicateurs et les limites du cadre d'appétence pour le risque soient clairement définis, approuvés par l'organe de direction et alignés sur les éléments essentiels et les objectifs de cette stratégie ;
- au plan préventif de rétablissement<sup>15</sup> : quand leur plan préventif de rétablissement comporte des niveaux et actions relatifs aux indicateurs en lien avec les prêts non performants, les banques doivent veiller à ce qu'ils soient conformes aux objectifs et au plan opérationnel relatifs à la stratégie en matière de prêts non performants.

Il importe également d'assurer un niveau élevé de suivi et de surveillance des fonctions de contrôle des risques concernant la formulation et la mise en œuvre de la stratégie relative aux prêts non performants (et du plan opérationnel).

## 2.6 Information prudentielle

Les banques à niveaux élevés de prêts non performants doivent communiquer leur stratégie en la matière, dont leur plan opérationnel, à leur équipe de surveillance prudentielle conjointe (JST) au cours du premier trimestre de chaque année calendaire. Les banques doivent également présenter le modèle standard inclus à l'annexe 7 des présentes lignes directrices après y avoir résumé leurs objectifs quantitatifs et les progrès accomplis par rapport aux prévisions durant les douze

<sup>13</sup> Tel que défini à l'article 108 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 176, 27.6.2013, p. 338), ou CRD ; cf. également le glossaire.

<sup>14</sup> Tel que décrit dans les principes du Conseil de stabilité financière (CSF) pour un cadre efficace d'appétence pour le risque ; cf. également le glossaire.

<sup>15</sup> Tel que l'exige la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173, 12.6.2014, p.190), ou directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (*Bank Recovery and Resolution Directive*, BRRD).

mois écoulés. La fréquence de soumission de ce modèle est annuelle. L'organe de direction doit approuver ces documents avant qu'ils ne soient communiqués aux autorités de surveillance.

Pour assurer un déroulement harmonieux de ces étapes, les banques doivent consulter les JST à un stade précoce du processus de mise au point de la stratégie relative aux prêts non performants.

## 3 Gouvernance et opérations relatives aux prêts non performants

### 3.1 Objectif et vue d'ensemble

Sans une structure de gouvernance et un dispositif opérationnel approprié, les banques ne seront pas capables de résoudre efficacement et durablement leurs problèmes en matière de prêts non performants.

Le présent chapitre répertorie les éléments clés de la gouvernance et du fonctionnement d'un cadre de résolution des prêts non performants, à commencer par les aspects essentiels liés à l'orientation et à la prise de décisions (section 3.2). Il fournit ensuite des orientations concernant le modèle opérationnel de la résolution des prêts non performants (section 3.3), le dispositif de contrôle interne et de suivi des prêts non performants (sections 3.4 et 3.5) et les processus d'alerte précoce (section 3.6).

### 3.2 Orientation et prise de décision

Conformément aux orientations réglementaires internationales et nationales, l'organe de direction d'une banque doit approuver et effectuer le suivi de la stratégie générale de cette dernière<sup>16</sup>. S'agissant des banques à niveaux élevés de prêts non performants, la stratégie relative aux prêts non performants et le plan opérationnel correspondant sont des composantes indispensables de ladite stratégie générale et doivent, par conséquent, être approuvés et pilotés par l'organe de direction. En particulier, l'organe de direction doit :

- approuver annuellement et passer régulièrement en revue la stratégie relative aux prêts non performants, plan opérationnel compris ;
- surveiller la mise en œuvre de la stratégie relative aux prêts non performants ;
- définir les objectifs en matière de gestion (dont un nombre suffisant d'objectifs quantitatifs) et les incitations correspondant aux activités de résolution des prêts non performants ;
- contrôler périodiquement (au moins tous les trimestres) les progrès accomplis en les comparant aux objectifs et aux repères définis dans la stratégie relative aux prêts non performants, plan opérationnel compris ;
- définir des processus d'approbation adéquats destinés aux décisions portant sur la résolution des prêts non performants ; pour certaines grandes expositions aux prêts non performants, cela implique l'approbation de l'organe de direction ;

---

<sup>16</sup> Cf. également les Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques, publiées en juin 2016

- approuver les politiques liées aux prêts non performants et veiller à ce qu'elles soient pleinement comprises par le personnel ;
- garantir un nombre suffisant de contrôles internes des processus de gestion des prêts non performants (en mettant spécifiquement l'accent sur les activités liées au classement, au provisionnement, aux valorisations des garanties et à la durabilité des mesures de restructuration (*forbearance*) concernant les prêts non performants) ;
- avoir une expertise suffisante en ce qui concerne la gestion des prêts non performants<sup>17</sup>.

L'organe de direction et les autres responsables concernés sont censés consacrer une partie de leur temps de travail aux questions relatives à la résolution des prêts non performants de façon proportionnelle aux risques que ces dernières font courir à la banque.

En particulier si ses volumes de résolution de prêts non performants sont en hausse, la banque doit établir et documenter des procédures de prise de décision clairement définies, efficaces et cohérentes. Dans un tel contexte, des contrôles de second niveau adéquats doivent être assurés à tout moment.

## 3.3 Modèle opérationnel pour prêts non performants

### 3.3.1 Unités de résolution des prêts non performants

#### Unités distinctes et spécifiques

L'expérience acquise au niveau international montre qu'un modèle opérationnel adapté aux prêts non performants doit comprendre des unités spécifiques de résolution des prêts non performants distinctes de celles qui sont chargées de l'octroi des prêts. Cette séparation vise principalement à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à pouvoir compter sur l'expertise spécifique du personnel et des responsables concernés en matière de prêts non performants.

Les banques à niveaux élevés de prêts non performants doivent donc mettre en œuvre des unités de résolution des prêts non performants distinctes et spécifiques, idéalement dès la survenance des premiers arriérés de paiement<sup>18</sup> et au plus tard lors du classement d'une exposition en tant que créance non performante. Cette approche de séparation des tâches vaut non seulement pour les activités associées aux relations avec la clientèle (p. ex. la négociation de solutions de restructuration

<sup>17</sup> Dans certains pays, les banques ont commencé à développer délibérément l'expertise de leurs organes de direction en matière de prêts non performants.

<sup>18</sup> Dans les cas où les expositions présentant leurs premiers arriérés de paiement ne sont pas gérés séparément, il convient que des procédures, des contrôles et une infrastructure informatique adéquats soient en place afin d'atténuer les éventuels conflits d'intérêts.

avec les clients) mais aussi pour le processus décisionnel. Dans ce contexte, les banques doivent envisager de mettre en place des instances de décision spécifiques chargées de la résolution des prêts non performants (p. ex. un comité des prêts non performants). Là où des chevauchements avec les instances, les responsables ou les experts impliqués dans le processus d'octroi de prêts sont inévitables, les procédures de gouvernance internes doivent permettre d'atténuer suffisamment tout conflit d'intérêts éventuel soit suffisamment atténué.

Il est admis que, pour certaines lignes d'activité ou expositions (p. ex. celles exigeant une expertise spécifique), la mise en œuvre d'une unité organisationnelle totalement distincte peut être impossible ou prendre du temps. Dans ce cas, il doit exister des contrôles internes (p. ex. avis indépendant quant à l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs) afin de garantir une atténuation suffisante des éventuels conflits d'intérêts.

Même si les unités de résolution des prêts non performants doivent être séparées des unités d'octroi de prêts, il importe que des interactions soient régulièrement établies entre les deux fonctions, par exemple afin que soient échangées les informations nécessaires à la planification des nouvelles entrées dans la catégorie de prêts non performants ou que soient partagés les enseignements tirés de la résolution de prêts non performants qui peuvent s'avérer utiles à l'octroi de nouveaux contrats.

## Alignement sur le cycle de vie des prêts non performants

Il convient de structurer les unités de résolution des prêts non performants en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des prêts non performants<sup>19</sup> et ce afin que les activités de résolution des prêts non performants et les politiques d'engagement envers les débiteurs soient cohérentes, que toutes les étapes de résolution applicables bénéficient d'une attention appropriée et que le personnel soit suffisamment spécialisé. Les étapes importantes du cycle de vie des prêts non performants sont les suivantes :

- **Premiers arriérés de paiement (jusqu'à 90 jours)** :<sup>20</sup> au cours de cette phase, un premier rendez-vous est convenu avec l'emprunteur pour recouvrer ces premiers impayés et collecter les informations nécessaires à une évaluation détaillée de la situation de ce dernier (situation financière, degré de complétude du dossier de crédit, statut des garanties, niveau de coopération, etc.) est organisée. Cette collecte d'informations permettra de segmenter de manière appropriée les emprunteurs, cf. section 3.3.2). La stratégie de résolution la mieux adaptée à un emprunteur est, *in fine*, déterminée par le segment de risque auquel ce dernier se rattache. Cette phase peut également comprendre

<sup>19</sup> Elles comprennent également les actifs qui ne sont pas techniquement classés en tant qu'expositions non performantes, tels que les arriérés à court terme, les expositions restructurées ou les actifs saisis, qui jouent un rôle essentiel dans le processus de résolution des prêts non performants.

<sup>20</sup> Selon leur complexité, les expositions pour lesquelles l'établissement estime improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans réalisation de la sûreté (*unlikely to pay*) peuvent être associées aux arriérés à court terme ou aux unités de restructuration.

des mesures de restructuration à court terme (cf. également le chapitre 4) visant à stabiliser la situation financière de l'emprunteur avant qu'une stratégie de résolution *ad hoc* puisse être établie. Par ailleurs, la banque doit s'efforcer de renforcer sa situation par rapport au risque représenté par l'emprunteur (par exemple en faisant signer à l'emprunteur de nouveaux éléments du dossier de crédit, en perfectionnant sa compréhension des garanties ou sûretés en jeu, en réduisant au minimum les fuites de liquidités et en prenant des garanties ou sûretés supplémentaires si possible).

- **Arriérés de paiement de longue durée/mesures de restructuration/mesures de restructurations au sens de l'ABE<sup>21</sup>** : cette phase est axée sur la mise en œuvre et la formalisation des accords de restructuration conclus avec les emprunteurs. Ces accords de restructuration/restructuration au sens de l'ABE doivent être mis en œuvre uniquement lorsque l'évaluation des capacités de l'emprunteur a conclu à l'existence d'options de restructuration viables (cf. également le chapitre 4). À l'issue de l'exécution d'un accord de restructuration/ restructuration au sens de l'ABE, il convient de soumettre l'emprunteur à un suivi permanent pendant une période minimum clairement déterminée (dont la durée minimale recommandée est d'un an, comme celle de la période de rétablissement figurant dans la définition des restructuration au sens de l'ABE), étant donné le risque accru qu'il représente, avant de pouvoir opérer son transfert hors des unités de résolution des prêts non performants si aucun autre déclencheur de créance non performante n'est observé (cf. également le chapitre 5).
- **Liquidation/recouvrement de dettes/procédures judiciaires/saisie** : cette phase concerne les emprunteurs pour lesquels aucune solution de restructuration viable ne peut être trouvée en raison de leur situation financière ou du degré de coopération dont ils font montre. Dans ce type de cas, les banques doivent commencer par conduire une analyse « coûts-avantages » des différentes options de liquidation, procédures judiciaires et procédures amiables comprises. Sur la base de cette analyse, les banques doivent rapidement mettre l'option de liquidation choisie à exécution. Durant cette phase du cycle de vie des prêts non performants, les banques doivent pouvoir compter sur une expertise spécifique dans le domaine de la liquidation judiciaire et des entreprises. Celles qui ont extensivement recours à des experts externes doivent par conséquent veiller à disposer d'un nombre suffisant de mécanismes de contrôle interne afin de garantir un processus de liquidation efficace et efficient. À cet égard, les encours de prêts non performants qu'elles détiennent de longue date doivent bénéficier d'une attention particulière. Enfin, toute politique spécifique au recouvrement des dettes doit donner des orientations en ce qui concerne les procédures de liquidation (cf. également l'annexe 5).
- **Gestion des actifs saisis (ou d'autres actifs liés à des prêts non performants)**

---

<sup>21</sup> Cf. La note de bas de page n° 20

Les banques à niveaux élevés de prêts non performants doivent instaurer différentes unités de résolution pour les diverses phases du cycle de vie de ces créances ainsi que pour divers portefeuilles, le cas échéant. Il est primordial que soit mise en œuvre une définition formelle précise de ce que sont les déclencheurs « de transfert », qui consistent, d'une part, à ce qu'une exposition soit transférée des attributions habituelles d'un gestionnaire des relations de crédit classique vers les unités de résolution des prêts non performants et, d'autre part, à ce que la gestion d'une exposition soit transférée d'une unité de résolution des prêts non performants vers une autre. Les seuils de déclenchement des transferts doivent être définis avec précision et n'autoriser la dérogation par décision discrétionnaire à l'obligation de transfert que dans des circonstances et des conditions rigoureusement identifiées.

## Exemple 2

Exemple de la structure d'une unité de résolution des prêts non performants et des déclencheurs mis en œuvre par une banque de taille moyenne



Au sein des différentes unités de résolution des prêts non performants, il est souvent utile de constituer des pôles d'expertise en fonction des diverses approches de résolution à mettre en œuvre pour chaque segment d'emprunteur (cf. section 3.3.2). Les processus de contrôle et d'assurance-qualité doivent être suffisamment adaptés à ces sous-structures.

Une politique spécifique de gestion des arriérés de paiement doit comporter des orientations concernant les procédures et responsabilités globales en matière de résolution des prêts non performants, y compris les déclencheurs de transfert (cf. également l'annexe 5).

L'exemple 2 montre une structure d'unité de résolution des prêts non performants mise en œuvre par un établissement important de taille moyenne ainsi que les

déclencheurs appliqués afin de déterminer, pour chaque emprunteur, l'unité de résolution des prêts non performants qui lui est adapté. Cet exemple illustre que la banque a jugé plus approprié de conserver les expositions affectées d'arriérés de paiement représentant jusqu'à deux échéances dans son portefeuille commercial, géré par les gestionnaires habituels des opérations de marché/des relations tandis que les emprunteurs correspondant à l'ensemble des autres expositions sur prêts non performants sont gérés par des unités de résolution des prêts non performants séparées et spécifiques. Les restructurations sur les expositions à la clientèle commerciale et les restructurations complexes de crédits aux particuliers sont gérées par une seule et même unité.

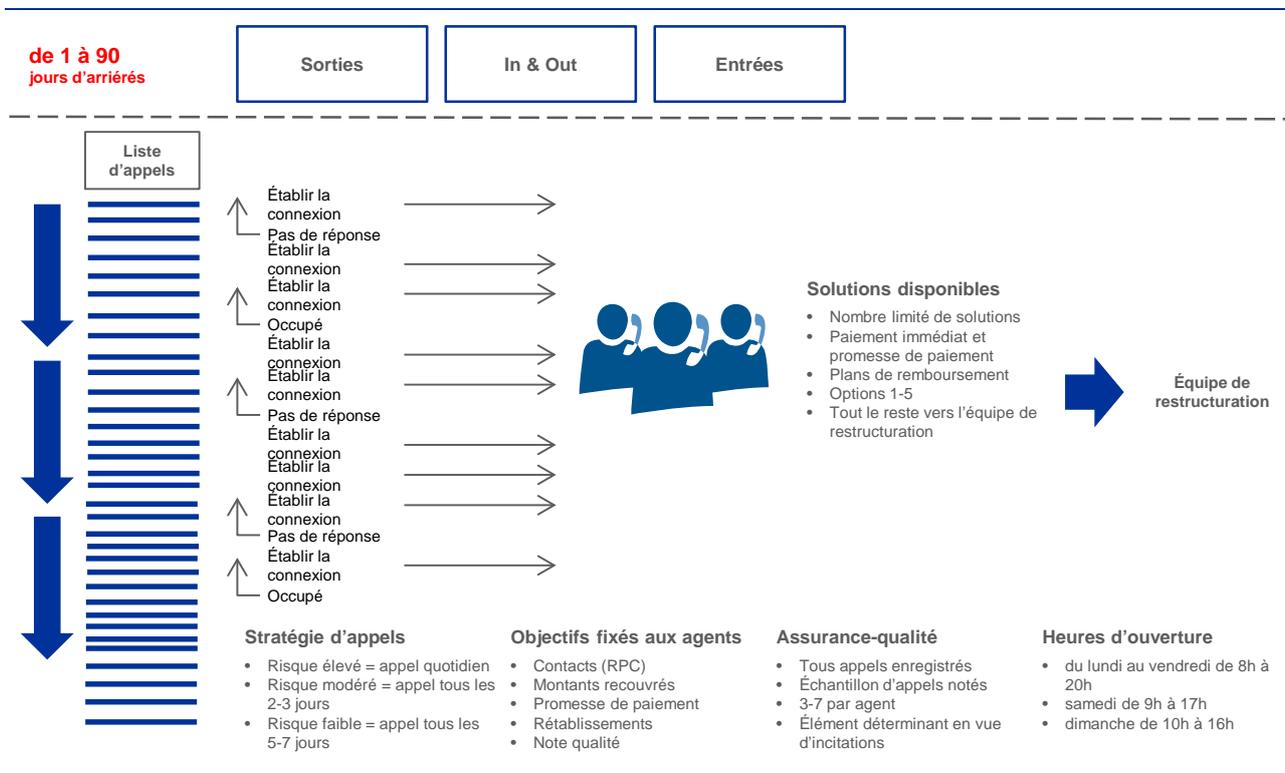
### Adaptation aux spécificités de portefeuille

Pour que la structure de leurs unités de résolution des prêts non performants soit adaptée, les banques doivent prendre en compte les spécificités de leurs principaux portefeuilles de prêts non performants, comme le démontre d'ailleurs l'exemple 2.

Pour les portefeuilles d'un montant significatif constitués de prêts non-performants sur la clientèle de détail, un processus de gestion quelque peu industrialisé pourrait être mis en œuvre, par exemple *via* le recours, pendant la phase des premiers arriérés de paiement, à un centre de contact chargé de maximiser le recouvrement de ces premiers montants impayés (cf. l'exemple 3). Même si une approche industrialisée est suivie, il est essentiel que le personnel des unités de résolution des prêts non performants puisse s'adresser à des spécialistes si besoin est, par exemple s'agissant de relations ou produits complexes.

### Exemple 3

#### Exemple de centre de contact de détail dans la phase des arriérés à court terme



En ce qui concerne les portefeuilles de prêts non performants sur la clientèle entreprises, une gestion individualisée au cas par cas est généralement préférée aux approches industrialisées. Ce mode de gestion est associé à une forte spécialisation sectorielle du personnel des unités de résolution des prêts non performants. Pour les entrepreneurs indépendants et les micro-PME, une combinaison d'éléments des approches de gestion industrialisée et individualisée semble requise.

### 3.3.2 Segmentation de portefeuille

Un modèle de gestion approprié des portefeuilles non-performants par une banque repose sur une analyse de ces portefeuilles conduite à un niveau très granulaire de manière afin d'obtenir des segments d'emprunteurs clairement définis. Les deux conditions préalables à cette analyse (segmentation de portefeuille) sont la mise au point de systèmes adéquats de gestion de l'information et une qualité des données suffisamment élevée.

La segmentation de portefeuille permet à la banque de regrouper les emprunteurs présentant des caractéristiques similaires et exigeant dès lors des traitements, tels que des solutions de restructuration ou des approches de liquidation, équivalents. Chaque segment se voit individuellement attribuer des processus de gestion et de résolution sur mesure et des équipes spécifiques d'experts.

Eu égard au principe de proportionnalité et à la nature du portefeuille de la banque, la segmentation peut être effectuée en tenant compte des caractéristiques de multiples emprunteurs. Les segmentations doivent être pertinentes, car les traitements appliqués par les unités de résolution des prêts non performants ou leurs équipes spécifiques devront généralement varier en fonction des différents segments considérés.

En ce qui concerne les portefeuilles de prêts non performants d'entreprises, par exemple, la segmentation par catégorie d'actifs ou par secteur (immobilier commercial, développement immobilier, activités de transport maritime, activités de négoce, etc.) peut constituer l'un des principaux facteurs de spécialisation de ces unités. Afin de garantir que les activités de résolution soient suffisamment ciblées, ces portefeuilles doivent ensuite être segmentés plus finement en fonction de la stratégie de résolution des prêts non performants proposée et du niveau des difficultés financières rencontrées par l'emprunteur. Les emprunteurs opérant dans un même secteur ont tendance à bénéficier de types de facilités de crédit similaires, ce qui pourrait permettre à l'établissement de mettre au point des mesures de restructuration spécifiquement adaptées aux différents segments sectoriels.

L'annexe 2 contient une liste des critères potentiels de segmentation des portefeuilles de prêts non performants sur la clientèle de détail.

### 3.3.3 Ressources humaines

#### Proportionnalité de la structure organisationnelle pour les prêts non performants

La structure organisationnelle des banques doit être appropriée et proportionnée par rapport à leur modèle d'activité, tout en tenant compte de leurs risques et notamment des risques liés aux prêts non performants. Par conséquent, il est attendu des banques à niveaux élevés de prêts non performants qu'elles veillent à ce que l'attention portée par leur direction à la résolution des prêts non performants ainsi qu'aux contrôles internes des processus associés soit suffisante et proportionnée tout comme doivent l'être les ressources qui y sont consacrées. Bien qu'il soit toléré que le personnel d'encadrement et les effectifs concernés soient partagés avec d'autres maillons de la chaîne crédit (p. ex. l'octroi de prêts), les chevauchements en résultant peuvent être sources de conflits d'intérêts et de spécialisation insuffisante et donc être soigneusement considérés (comme indiqué plus haut).

L'adéquation des ressources internes et externes de résolution des prêts non performants et les besoins capacitaires doivent faire l'objet de revues régulières par les banques à niveaux élevés de prêts non performants, sur la base des critères de proportionnalité et des conclusions des auto-évaluations qu'elles mènent concernant leurs capacités (cf. chapitre 2). À cet égard, certains critères de référence (p. ex. temps consacré à la résolution en équivalents temps plein) peuvent être définis et

suivis. Il importe de remédier rapidement à tout manque d'effectifs. Étant donné la nature exceptionnelle des activités de résolution des prêts non performants, les banques peuvent choisir, pour les mener à bien, de recourir à des contrats à durée déterminée, à des externalisations internes ou externes ou à des coentreprises. En cas d'externalisation externe, les banques doivent disposer d'experts chargés spécifiquement du contrôle et du suivi étroits de l'efficacité et de l'efficacité des activités externalisées<sup>22</sup>.

## Expertise et expérience

Les banques doivent développer l'expertise nécessaire requise pour leur modèle de gestion des prêts non performants, qu'il s'agisse des unités de résolution des prêts non performants ou des fonctions de contrôle. Dans la mesure du possible, il convient de confier les missions essentielles de résolution à des personnels dotés d'une expertise et d'une expérience spécifiques en matière de prêts non performants. Si le recrutement desdits personnels s'avère difficile, il appartient aux banques de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des formations spécifiques sur les prêts non performants ainsi que des plans adéquats d'évolution du personnel afin d'accroître rapidement l'expertise interne sur la base des ressources internes disponibles<sup>23</sup>.

S'il est impossible ou inefficace d'accroître l'expertise et l'infrastructure internes, les unités de résolution des prêts non performants doivent pouvoir facilement accéder à des ressources externes qualifiées et indépendantes (experts immobiliers, conseillers juridiques, planificateurs stratégiques, experts du secteur, etc.) ou aux activités de résolution des prêts non performants externalisées vers des entreprises de recouvrement spécialisées dans les prêts non performants.

## Gestion de la performance

Les performances individuelles (le cas échéant) et des équipes du personnel des unités de résolution des prêts non performants doivent être régulièrement contrôlées et mesurées. À cet effet, il convient de mettre en œuvre un système d'évaluation adapté aux exigences des unités de résolution et conforme à l'ensemble de la stratégie relative aux prêts non performants et au plan opérationnel correspondant. En plus des éléments quantitatifs liés aux objectifs et jalons en matière de prêts non performants d'une banque (probablement très focalisés sur l'efficacité des activités

<sup>22</sup> Toute externalisation de prêts non performants doit être effectuée conformément aux exigences générales et aux orientations de l'ABE relatives à l'externalisation d'activités par les banques.

<sup>23</sup> Les plans de formation et d'évolution relatifs aux prêts non performants doivent, selon les cas, inclure les points suivants : compétences en négociation, relations avec les emprunteurs difficiles, orientations relatives aux politiques et procédures internes en matière de prêts non performants, approches diverses en termes de restructurations, compréhension du cadre juridique national, obtention d'informations personnelles et financières de la part des clients, conduite d'évaluations des capacités des emprunteurs (adaptées à divers segments d'emprunteurs) et tout autre aspect important pour garantir la mise en œuvre correcte de la stratégie relative aux prêts non performants et du plan opérationnel correspondant. Selon qu'ils sont rattachés à une unité de résolution des prêts non performants ou à un portefeuille performant, les gestionnaires des relations crédit ont un rôle et des compétences très différents qui doivent être traduits dans le cadre de formation.

de résolution), ce système d'évaluation peut inclure des mesures qualitatives quant au niveau des compétences en négociations, aux capacités techniques concernant l'analyse des informations et données financières reçues, à la structuration des propositions, à la qualité des recommandations ou encore au suivi des prêts restructurés.

Il importe également de veiller à ce que le degré d'engagement (heures supplémentaires, par exemple) plus élevé généralement exigé du personnel des unités de résolution des prêts non performants soit suffisamment pris en compte dans les conditions de travail, les politiques de rémunération, les incitations et le cadre de gestion de la performance convenus.

Le cadre de mesure de la performance correspondant aux organes de direction et aux responsables concernés des banques à niveaux élevés de prêts non performants doit inclure des indicateurs spécifiques liés aux objectifs définis dans la stratégie relative aux prêts non performants et le plan opérationnel associé. Le poids donné à ces indicateurs au sein des dispositions générales en matière de mesure de la performance doit être proportionnel à la gravité des problèmes rencontrés par la banque en termes de prêts non performants.

Enfin, le traitement précoce des situations de difficultés financières non-encore matérialisées par des arriérés de paiement est un facteur clé de réduction des flux entrants de prêts non performants. Il convient par conséquent de favoriser un fort engagement du personnel compétent en vue de traiter les difficultés des expositions faisant l'objet d'alertes précoces *via* la politique de rémunération et le dispositif d'incitations.

### 3.3.4 Ressources techniques

La présence d'une infrastructure technique adéquate est l'un des principaux facteurs concourant à la réussite de la mise en œuvre de n'importe quelle option de la stratégie relative aux prêts non performants. À cet égard, il importe que l'ensemble des données relatives aux prêts non performants soient conservées de façon centralisée dans des systèmes informatiques solides et sécurisés. Tout au long du processus de résolution des prêts non performants, ces données doivent demeurer complètes et à jour.

Toute infrastructure technique adéquate doit permettre aux unités de résolution des prêts non performants :

- d'accéder aisément à l'ensemble des données et de la documentation pertinentes, y compris :
  - les informations emprunteur relatives aux prêts non performants ne présentant pas d'arriérés de paiement et aux expositions performantes présentant des arriérés de paiement, dont les notifications automatisées dans le cas de mises à jour ;

- les informations relatives aux expositions et aux garanties/sûretés et en lien avec l'emprunteur ou avec les clients liés ;
  - les outils de suivi/documentation ayant les fonctions informatiques permettant d'effectuer le suivi des performances et de l'efficacité des mesures de restructuration ;
  - le statut des activités de résolution et des interactions avec les emprunteurs ainsi que les détails des mesures de restructuration convenues, etc. ;
  - les actifs saisis en raison du défaut de l'emprunteur (le cas échéant) ;
  - le suivi des flux de trésorerie relatifs aux crédits et aux garanties ;
  - les sources des informations sous-jacentes et de la documentation sous-jacente complète ;
  - l'accès aux registres centraux des crédits, aux registres fonciers et autres sources de données externes pertinentes, lorsque cela est techniquement possible.
- de traiter et suivre efficacement les activités de résolution des prêts non performants, y compris :
    - l'ordonnancement automatisé des tâches tout au long du cycle de vie des prêts non performants ;
    - le processus de suivi automatisé (« système de suivi ») du statut des prêts permettant un marquage correct des expositions non performantes et restructurées ;
    - les approches industrialisées en termes de communication avec les emprunteurs, par exemple par le biais de centres d'appels ( un logiciel permettant au débiteur de régler immédiatement par carte bancaire les montants dus doit être déployé sur les postes de travail de chaque employé des centres d'appels) ou d'Internet (p. ex. un système de partage de fichiers) ;
    - des signaux d'alerte précoce intégrés (cf. également la section 3.5) ;
    - une remontée automatisée des données tout au long du cycle de résolution des prêts non performants, à l'intention de la direction des unités de résolution des prêts non performants, de l'organe de direction, des autres responsables concernés et du régulateur ;
    - une analyse des performances des activités de résolution par unité, sous-équipe et expert de résolution des prêts non performants (p. ex. taux de rétablissement/réussite, informations relatives au refinancement, efficacité des options de restructuration offertes, taux de recouvrement des montants impayés *via* paiement immédiat, analyse historique des taux de

rétablissement, taux de promesses tenues au niveau du centre d'appels, etc.) ;

- un suivi des évolutions du ou des portefeuilles/sous-portefeuilles/cohortes/emprunteurs individuels.
- de définir, analyser et mesurer les prêts non performants et les emprunteurs associés :
  - identifier les prêts non performants et quantifier les dépréciations ;
  - effectuer une analyse appropriée de la segmentation des prêts non performants et archiver les résultats pour chaque emprunteur ;
  - contribuer à l'évaluation des données à caractère personnel, de la situation financière et de la capacité de remboursement des emprunteurs (évaluation des capacités des emprunteurs), au moins pour les emprunteurs non complexes ;
  - procéder au calcul a) de la valeur actuelle nette et b) de l'incidence sur le niveau de fonds propres de la banque de chaque option de restructuration et/ou tout plan de restructuration probable dans la législation concernée (p. ex. loi sur les saisies, réglementation sur l'insolvabilité) pour chaque emprunteur.

L'adéquation de l'infrastructure technique mais aussi de la qualité des données devrait être régulièrement évaluée par une fonction indépendante (par exemple *via* un audit interne ou externe).

### 3.4 Dispositif de contrôle interne

Afin de garantir un alignement complet entre leur stratégie relative aux prêts non performants et son plan opérationnel, d'une part, et leur stratégie commerciale globale (y compris la stratégie relative aux prêts non performants et son plan opérationnel) et leur appétence pour le risque, d'autre part, les banques, en particulier celles présentant des niveaux élevés de prêts non performants, doivent mettre en œuvre des processus de contrôle efficaces et efficients de leur dispositif de résolution des prêts non performants. Lorsque des insuffisances sont détectées lors de ces contrôles, des procédures doivent être en place pour y remédier de façon rapide et efficace.

Le dispositif de contrôle doit comporter l'ensemble des trois niveaux de contrôle interne. Les rôles correspondant aux différentes fonctions impliquées doivent être clairement attribués et documentés afin d'éviter les décalages et chevauchements. Les principaux résultats des activités de seconde et de troisième ligne ainsi que les mesures d'atténuation définies et les progrès accomplis en la matière doivent être régulièrement communiqués à l'organe de direction.

### 3.4.1 Contrôles de premier niveau

Les contrôles de premier niveau, auxquels on se réfère parfois comme la première ligne de défense, sont les mécanismes de contrôle au sein des unités opérationnelles qui détiennent et gèrent concrètement les risques de la banque dans le contexte spécifique de la résolution des prêts non performants. Il s'agit donc principalement des contrôles en place au sein des unités de résolution des prêts non performants (en fonction du modèle de fonctionnement relatif aux prêts non performants). Les responsables des contrôles de première ligne sont les responsables des unités opérationnelles.

Ces contrôles de premier niveau ont reposent principalement sur des procédures internes adéquates concernant le dispositif de résolution des prêts non performants et un fort ancrage de ces procédures dans les processus quotidiens. En conséquence, le contenu de ces procédures doit être intégré aux outils informatiques, si possible dans ceux utilisés dès les opérations de résolution en elles-mêmes. Pour connaître les principaux éléments des procédures relatives au dispositif des prêts non performants que doivent intégrer les banques à niveaux élevés de prêts non performants, veuillez-vous reporter à l'annexe 5.

### 3.4.2 Contrôles de second niveau

Les contrôles de second niveau, auxquels on se réfère parfois comme la deuxième ligne de défense, sont établies afin de garantir, de façon continue, que les contrôles de premier niveau fonctionnent comme prévu. Les contrôles de second niveau relèvent généralement des fonctions de contrôle des risques, de conformité et autres fonctions d'assurance-qualité. Pour remplir leurs missions de contrôle de façon adéquate, ces fonctions doivent être réellement indépendantes de celles qui sont en charge des activités commerciales, y compris les unités de résolution des prêts non performants.

Le degré de contrôle exercé par les fonctions de contrôle de second niveau sur le dispositif en matière de prêts non performants doit être proportionnel au risque posé par les prêts non performants et doit particulièrement être axé sur :

1. le suivi et la quantification des risques liés aux prêts non performants sur une base granulaire et agrégée, y compris les liens avec l'adéquation du capital interne/réglementaire ;
2. l'examen des performances du modèle général de gestion des prêts non performants ainsi que des éléments le composant (p. ex. direction/personnel des unités de résolution des prêts non performants, accords d'externalisation/de recouvrement, mécanismes d'alerte précoce) ;
3. l'assurance de la qualité tout au long du traitement des prêts non performants, le suivi des prêts, les restructurations, le provisionnement, la valorisation des garanties et les déclarations relatives aux prêts non performants ; pour remplir ce rôle, une fonction de contrôle de second niveau doit être munie des pouvoirs

nécessaires pour intervenir *ex ante* dans la mise en œuvre de solutions de résolution individuelles (dont de restructuration) ou de provisions ;

4. l'examen de l'alignement des processus liés aux prêts non performants avec la politique interne et les lignes directrices publiques, plus particulièrement en lien avec le classement des prêts non performants, le provisionnement, la valorisation des garanties, les restructurations et les mécanismes d'alerte précoce.

Les fonctions de contrôle des risques et de conformité doivent aussi résolument guider le processus de conception et d'examen des politiques en lien avec les prêts non performants, notamment dans le but d'intégrer des bonnes pratiques à même de résoudre les problèmes identifiés par le passé. À tout le moins, ces fonctions doivent passer les politiques en revue avant qu'elles ne soient approuvées par l'organe de direction.

Comme indiqué précédemment, les contrôles de second niveau constituent des activités continues. Par exemple, s'agissant des mécanismes d'alerte précoce, les activités suivantes doivent être réalisées au sein des banques à niveaux élevés de prêts non performants au moins une fois par trimestre :

- vérifier le statut des indications d'alerte précoce et des actions menées en réaction ;
- veiller à ce que les actions menées soient conformes aux politiques internes en termes de calendriers et de types d'actions ;
- vérifier l'adéquation et la précision des déclarations relatives aux alertes précoces ;
- vérifier l'efficacité des indicateurs d'alerte précoce, c'est-à-dire dans quelle mesure les prêts non performants ont été détectés (ou non) à un stade précoce – les commentaires à ce sujet doivent être adressés directement à la fonction en charge du processus d'alerte précoce/d'établir la liste des expositions sous surveillance ; l'évolution des améliorations apportées par la suite à la méthodologie doit faire l'objet d'un suivi (au moins tous les semestres).

### 3.4.3 Contrôles de troisième niveau

Les contrôles de troisième niveau, auxquels on se réfère parfois comme la troisième ligne de défense, relèvent généralement de la fonction d'audit interne. La fonction de contrôle de troisième niveau doit être entièrement indépendante des fonctions responsables des activités commerciales et, dans le cas des banques à niveau élevé de prêts non performants, elle doit posséder suffisamment d'expertise en termes de résolution des prêts non performants pour conduire ses activités de contrôle périodique de l'efficacité et de l'efficacité du dispositif relatif aux prêts non

performants. Ces contrôles périodiques doivent également porter sur l'efficacité et l'efficacé des contrôles de premier et de deuxième niveau.

S'agissant du dispositif de gestion des encours non-performants, la fonction d'audit interne doit au moins conduire des évaluations régulières afin de vérifier le respect des politiques internes en matière de prêts non performants (cf. l'annexe 5) et des présentes lignes directrices. Ces évaluations doivent notamment s'appuyer sur des inspections aléatoires et sans préavis ainsi que sur des revues de dossiers de crédit.

La fréquence, le champ d'application et l'ampleur des contrôles à mener doivent être déterminés en adoptant une approche de proportionnalité. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les banques à niveaux élevés de prêts non performants, la plupart des contrôles de conformité des politiques/lignes directrices doivent être menés au moins une fois par an, voire plus souvent si des irrégularités et des insuffisances significatives ont été identifiées dans le cadre d'audits récents.

En se basant sur les résultats des contrôles réalisés, la fonction d'audit interne doit soumettre des recommandations à l'organe de direction, en attirant son attention sur de possibles améliorations.

### 3.5 Suivi des prêts non performants et des activités de résolution des prêts non performants

Les systèmes de suivi doivent s'appuyer sur des objectifs approuvés dans le cadre de la stratégie relative aux prêts non performants et des plans opérationnels associés, ces objectifs étant ensuite répercutés sur les objectifs opérationnels des unités de résolution des prêts non performants. Un dispositif correspondant d'indicateurs clés de performance doit être élaboré pour permettre à l'organe de direction et aux autres responsables compétents de mesurer les progrès accomplis.

Il importe d'établir des processus clairs afin de garantir que les résultats du suivi des indicateurs des prêts non performants aient un lien adéquat et opportun avec les activités commerciales associées telles que la prise en compte du risque dans le coût du crédit et le provisionnement.

Les indicateurs clés de performance correspondant aux prêts non performants peuvent être regroupés dans plusieurs catégories génériques, et notamment dans les catégories suivantes :

1. indicateurs des prêts non performants au niveau macro ;
2. promesses de paiement et paiements véritablement collectés ;
3. activités de restructuration ;
4. activités de liquidation ;

5. autres (incidences des encours non-performants sur le compte de résultat liés à des prêts non performants, actifs saisis, indicateurs d'alerte précoce, activités d'externalisation).

Des explications concernant chacune de ces catégories sont fournies ci-après. Les banques à niveaux élevés de prêts non performants doivent définir des indicateurs adéquats comparables à ceux qui sont répertoriés ci-dessous (cf. également la synthèse des repères figurant à l'annexe 3), dont le suivi est effectué périodiquement.

### 3.5.1 Indicateurs des prêts non performants de niveau élevé

#### Ratio de prêts non performants et ratio de couverture

Les banques doivent suivre de près et avec une granularité suffisante les niveaux relatifs et absolus des prêts non performants et des prêts présentant de premiers arriérés de paiement présents dans leurs comptes. Il convient également qu'elles effectuent le suivi des niveaux absolus et relatifs des actifs saisis (et autres actifs découlant des activités relatives aux prêts non performants) ainsi que des niveaux des expositions performantes restructurées.

Le niveau général de dépréciation/des provisions et des sûretés/garanties et pour différentes cohortes de prêts non performants doit également faire l'objet d'un suivi. Ces cohortes doivent être définies à l'aide de critères pertinents pour la détermination des niveaux de couverture afin de fournir à l'organe de direction et autres responsables concernés des informations utiles (p. ex. par nombre d'années depuis le classement des prêts non performants, par type de produit/prêt y compris les produits/prêts garantis/non garantis, par type de sûreté et de garantie, par pays et région d'exposition, par durée de recouvrement et par le recours à une approche « continuité d'exploitation » ou « liquidation »). Les évolutions du ratio de couverture doivent également être suivies et les réductions clairement expliquées dans les rapports de suivi. Le ratio Texas établit un lien entre les expositions aux prêts non performants et les niveaux de fonds propres et constitue de ce fait un autre indicateur clé de performance utile.

Si possible, les indicateurs liés au ratio/niveau et à la couverture des prêts non performants doivent également faire l'objet d'analyses comparatives afin de donner à l'organe de direction une idée précise du positionnement concurrentiel et des éventuelles faiblesses de niveau élevé.

Enfin, les banques doivent effectuer le suivi de leur budget de pertes et de la comparaison de ce dernier avec le niveau de pertes réel. Ce suivi doit être suffisamment granulaire pour que l'organe de direction et les autres responsables concernés puissent comprendre les facteurs entraînant des écarts significatifs par rapport au plan.

## Flux, taux de défaut, taux de migration et probabilités de défaut des prêts non performants

Les chiffres clés relatifs aux flux entrants et sortants de prêts non performants doivent faire l'objet d'une déclaration périodique à l'organe de direction, détaillant les mouvements depuis/vers les prêts non performants, les prêts non performants sous surveillance, les expositions performantes, les expositions restructurées performantes et les expositions présentant des premiers arriérés de paiement ( $\leq 90$  jours).

Les passages du statut performant au statut non performant peuvent s'effectuer graduellement (p. ex. de 0 à 30 jours d'arriéré, de 30 à 60 jours d'arriéré, de 60 à 90 jours d'arriéré, etc.) mais également de manière aussi soudaine (en fonction d'événements donnés). À cet égard, la tenue de matrices de migration, qui suivent le flux des expositions dans et hors de la catégorie « non performantes », constitue un outil de suivi utile.

Les banques doivent estimer mois par mois les taux de migration et la qualité de leur portefeuille performant de façon à pouvoir intervenir rapidement (par exemple en menant certaines actions en priorité) pour prévenir la détérioration de la qualité du portefeuille performant. Les matrices de migration peuvent être élaborées plus avant par type de crédit (immobilier, à la consommation, hypothécaire), par unité opérationnelle ou encore par segment de portefeuille concerné (cf. la section 3.3.2) afin d'identifier si le vecteur des flux est attribué à un segment de prêt spécifique<sup>24</sup>.

### 3.5.2 Promesses de paiement et paiement effectifs des arriérés par la clientèle

Une fois les unités de résolution des prêts non performants établies, il convient de mettre en œuvre des indicateurs clés de performance opérationnelle afin de mesurer l'efficacité de l'unité ou des employés (le cas échéant) à l'aune des indicateurs de performance moyenne et/ou de référence standard (si tant est qu'ils existent). Ces mesures opérationnelles clés doivent inclure des mesures de type « activité » et des mesures de type « efficacité ». Sans être exhaustive, la liste ci-dessous est représentative des types de mesures existants :

- Promesses de paiement prévues/réelles de l'emprunteur ;
- pourcentage des engagements de payer convertis en paiement réel ou en promesse de paiement ;
- recouvrements en termes absolus comparés à la valeur de l'exposition, avec la ventilation suivante :

---

<sup>24</sup> Élaborer des séries historiques adéquates des taux de migration permet de calculer des taux de défaut annuels qui peuvent alimenter les divers modèles du service de contrôle des risques contribuant à l'estimation des probabilités de défaut utilisées aux fins de l'examen des dépréciations et des tests de résistance.

- recouvrements en provenance des paiements de clientèle ;
- recouvrement en provenance d'autres sources (p. ex. cession de garanties, saisies de salaire, procédures d'insolvabilité) ;
- promesses de paiement garanties et promesses de paiement tenues comparées aux promesses faites de paiement des montants dus ;
- mesures de restructuration totales et à long terme convenues avec l'emprunteur (décompte et volume).

### 3.5.3 Activités relatives aux mesures de restructuration

L'un des outils essentiels dont disposent les banques pour traiter les prêts non performants ou en limiter l'incidence est la restructuration<sup>25</sup>, dès lors qu'elle est mise en œuvre correctement. Il appartient aux banques de suivre l'efficacité et l'efficacé de leurs mesures de restructuration. L'efficacité a principalement trait au volume des facilités de crédit susceptibles de bénéficier d'une restructuration et au temps nécessaire pour négocier avec l'emprunteur, tandis que l'efficacité correspond au degré de réussite de la mesure de restructuration (à savoir si l'emprunteur remplit les obligations contractuelles révisées/modifiées).

De plus, il est indispensable qu'un suivi approprié de la qualité des mesures de restructuration soit réalisé afin de garantir que le résultat final de ces dernières soit le remboursement du montant dû et qu'elles ne conduisent pas à retarder le moment où l'exposition est jugée non-recouvrable. À cet égard, les types de mesures mises en œuvre devrait être contrôlé et les mesures (structurelles et durables) à long terme<sup>26</sup> séparées des mesures (temporaires) à court terme.

Il convient de noter que les conditions d'une exposition ou d'un refinancement peuvent être modifiées pendant toutes les phases du cycle de vie d'un crédit. Dès lors, les banques doivent veiller à contrôler les activités de restructuration relatives à leurs expositions aussi bien performantes que non performantes.

#### Efficacité des mesures de restructuration

En fonction des éventuels objectifs fixés par une banque et de la segmentation des portefeuilles de celle-ci, voici certains des indicateurs clés susceptibles de mesurer l'efficacité des mesures de restructuration :

- le volume (en nombre et en valeur) des évaluations menées à bonne fin soumises à l'approbation de l'organe compétent pour une période définie ;
- le volume (en nombre et en valeur) des mesures de restructuration convenues avec l'emprunteur pour une période définie ;

<sup>25</sup> Pour une définition du terme restructuration, cf. la section 5.3.1.

<sup>26</sup> Cf. également le chapitre 4 concernant les solutions de restructuration viables.

- le nombre et la valeur des positions résolues sur une période définie (en valeur absolue et en pourcentage de l'encours initial).

Il peut également s'avérer utile de vérifier l'efficacité d'autres étapes spécifiques du processus de résolution, telle que la durée de la procédure de prise de décision/d'approbation.

## Effacité des mesures de restructuration

Le but ultime des modifications apportées aux prêts est de garantir que l'emprunteur respecte les nouvelles obligations contractuelles et que la mesure de restructuration prise est viable (cf. également le chapitre 4). À ce titre, il importe que les mesures convenues par portefeuille partageant des caractéristiques similaires soient séparées par type et que le taux de réussite de chaque mesure soit surveillé au fil du temps.

Les indicateurs clés de suivi du taux de réussite de chaque solution de restructuration comprennent :

- **Le taux de rétablissement relatif aux restructurations et le taux de défaillance répétée** : étant donné que la plupart des prêts ne présentent aucun signe de difficultés financières juste après une modification, il convient d'observer une période dite de rétablissement pour déterminer si le rétablissement d'un prêt a été efficace<sup>27</sup>. La période de rétablissement minimum appliquée pour déterminer un taux de rétablissement doit être de 12 mois, conformément à la période définie dans les normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle<sup>28</sup>. Afin de déterminer le taux de rétablissement, il convient par conséquent que les banques attendent 12 mois après une modification pour conduire une analyse des encours restructurés en fonction de l'année durant laquelle la restructuration a eu lieu (*vintage analysis*). Cette analyse doit être menée par segment de portefeuille (un segment regroupant des emprunteurs partageant des caractéristiques similaires) et, éventuellement, en groupant les encours selon l'ampleur des difficultés financières préalables à la restructuration. Les arriérés de paiement sur une exposition peuvent se résorber au moyen de mesures de restructuration (résorption *via* restructuration ou naturellement, sans modification de leurs conditions initiales (résorption de manière endogène). Les banques doivent disposer d'un mécanisme leur permettant de surveiller le taux et le volume de leurs facilités de crédit en défaut pour lesquelles la situation de défaut se résorbe d'elle-même. Le taux de défaillance répétée constitue un autre indicateur clé de performance à signaler dans les rapports de suivi interne des prêts non performants adressés à l'organe de direction et aux autres responsables compétents.

<sup>27</sup> Les critères préalables à un rétablissement sont fournis à la section 5.3.3.

<sup>28</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 48, 0.2.2015, p. 1).

- **Le type de mesure de restructuration** : les banques doivent définir avec précision les types de mesures de restructuration qu'elles considèrent comme des solutions à court terme/à long terme. Les caractéristiques spécifiques des accords de restructuration doivent être repérées et stockées dans leurs systèmes informatiques et un suivi périodique doit donner à l'organe de direction et aux autres responsables concernés une idée précise de la proportion des mesures de restructuration convenues 1) à court terme/à long terme ; et 2) présentant certaines caractéristiques (p. ex : suspension provisoire des remboursements  $\geq$  12 mois, augmentation du principal, sûretés supplémentaires, etc.). (Cf. également le chapitre 4).
- **Le taux de collecte des flux de trésorerie** : un autre indicateur clé de l'activité relative aux restructurations est le taux de collecte des flux de trésorerie attachés aux facilités de crédit restructurées. Le suivi de la collecte des flux de trésorerie peut être effectué sur la base de comparaisons avec les flux de trésorerie contractuels révisés (flux de trésorerie effectifs rapportés aux flux de trésorerie contractuels) ainsi qu'en termes absolus. Ces deux indicateurs sont susceptibles de procurer aux banques des informations utiles à la gestion de leur liquidité et concernant la réussite relative de chaque mesure de restructuration.
- **Le passage en perte/abandon des prêts non performants** : dans le cadre d'une mesure de restructuration, les banques pourront dans certaines situations faire le choix d'un passage en perte/abandon de créance partiel ou total d'un encours non performant. Toute réduction de la valeur au bilan de prêts non performants dans le cadre d'une mesure de restructuration doit être enregistrée et faire l'objet d'un suivi par rapport à un budget de pertes approuvé. De plus, la perte de valeur actuelle nette correspondant à la décision de réduire la valeur au bilan de prêts non recouvrables doit être soumise à un suivi, d'une part, à l'aune du taux de rétablissement en vigueur pour le(s) segment(s) de portefeuille auquel les prêts appartiennent et, d'autre part, par types de mesure de restructuration accordée. Ce double suivi a pour but de mieux informer la stratégie et les politiques adoptées par les établissements en termes de restructurations.

Les indicateurs relatifs aux activités de restructuration doivent faire l'objet de rapports. L'information contenue dans ces rapports doit être ventilée de manière pertinente, et par exemple inclure le type et la durée des arriérés, le type d'exposition, la probabilité de recouvrement, la taille ou le montant total des expositions d'un même emprunteur ou de clients liés, ou le nombre de mesures de restructuration appliquées par le passé.

### 3.5.4 Activités de liquidation

Une banque demeure tenue d'assurer la résolution de ses expositions non-performantes même lorsqu'aucune solution viable de restructuration n'a pu être trouvée. Cette activité de résolution peut notamment recouvrir l'engagement de

procédures judiciaires, la saisie d'actifs, l'échange de créances contre actifs/la transformation de créances en prise de participation au capital et/ou la cession de facilités de crédit/son transfert vers une société de défaillance (*asset management company*) ou de titrisation. Cette activité de résolution doit faire l'objet d'un suivi par la banque en vue de guider la stratégie et les politiques de cette dernière et d'être prise en compte dans l'allocation des ressources.

## Procédures judiciaires et saisies

Les banques doivent surveiller les volumes et les taux de rétablissement des débiteurs contre lesquels des procédures judiciaires et de saisie ont été engagées. La performance des mesures de résolution *via* des procédures judiciaires ou de saisie doit être appréciée à l'aune d'objectifs fixés en termes de mois/années de durée de résolution et de pertes pour l'établissement concerné. Par ailleurs, afin d'étayer les hypothèses employées aux fins de l'examen des dépréciations et des tests de résistance, il est attendu que les établissements suivent leur taux de perte effectif au moyen de séries historiques par segment de portefeuille auquel les prêts appartiennent.

En ce qui concerne les facilités de crédits pour lesquelles existent des sûretés ou un autre type de garanties, les banques doivent approcher les taux de recouvrement potentiels en prenant en considération le temps nécessaire pour liquider la sûreté, les éventuelles décotes appliquées à des cessions forcées au moment de la liquidation et les évolutions de certains marchés (p. ex. les marchés immobiliers).

En outre, effectuer un suivi des taux de recouvrement correspondant à des saisies et autres procédures judiciaire permettra aux banques d'être mieux à même de juger avec certitude si une saisie fournira une valeur actuelle nette plus élevée qu'une mesure de restructuration. Les données relatives aux taux de recouvrement liés aux saisies doivent faire l'objet d'un suivi permanent et concourir aux modifications éventuelles apportées aux stratégies des banques s'agissant de la gestion de leurs portefeuilles contentieux/en recouvrement.

Les banques doivent également surveiller la durée moyenne des procédures juridiques récemment achevées et la moyenne des montants recouvrés (frais de recouvrement compris) au moyen des dites procédures.

## Échange de dettes contre actifs/prise de participation

Les banques doivent surveiller attentivement les cas où des créances sont échangées contre un actif ou une prise de participation de l'emprunteur, *a minima* en effectuant un suivi au moyens d'indicateurs portant sur les volumes de transaction par type d'actifs. Elles sont par ailleurs tenues de veiller à respecter les limites définies par les réglementations nationales en matière de prise de participations. Le recours aux échanges de dette contre actifs ou aux prises de participation en tant que mesure de restructuration devrait s'appuyer sur un plan d'activité approprié et

être réservé aux actifs pour lesquels l'établissement dispose de suffisamment d'expertise et pour lesquels il existe sur le marché des estimations réalistes de la valeur de recouvrement qu'il est possible d'extraire de l'actif à court ou moyen terme. L'établissement doit également s'assurer que la valorisation des actifs soit menée par des évaluateurs qualifiés et expérimentés<sup>29</sup>.

### 3.5.5 Autres éléments de suivi des mesures de résolution

#### Éléments du compte de résultat

Les banques doivent aussi effectuer un suivi du montant des intérêts sur prêts non-performants comptabilisés dans le compte de résultat et communiquer ce montant de façon transparente à leurs organes de direction. De plus, une distinction doit être faite entre les intérêts sur prêts non performants comptabilisés et effectivement encaissés, et ceux comptabilisés mais pour lesquels aucun paiement n'a effectivement été reçu. L'évolution des dépréciations sur prêts et les facteurs explicatifs de ces évolutions doivent également faire l'objet d'un suivi.

#### Actifs saisis

Lorsque la saisie fait partie intégrante de la stratégie relative aux prêts non performants d'une banque, celle-ci doit également contrôler le volume des actifs saisis, les délais écoulés depuis la saisie, la couverture des actifs saisis (ou autres actifs liés à des prêts non performants) ainsi que les flux entrants et sortants d'actifs. La banque doit procéder à ce suivi sur un éventail suffisamment granulaire de types significatifs d'actifs. En outre, les résultats des activités de saisie d'actifs et de vente d'actifs saisis doivent être surveillées de façon appropriée par rapport au plan d'activité prédéfini et communiquées à l'organe de direction et aux autres responsables compétents à un niveau agrégé.

#### Indicateurs d'alerte précoce

L'organe de direction, les comités compétents et autres responsables concernés doivent recevoir des rapports périodiques informant sur les segments de portefeuilles mis sous surveillance (*watch list*) en raison de tendances baissières attendues ainsi que sur le statut individuel « sous surveillance » des expositions/emprunteurs entrant dans le calcul des grands risques. Ces rapports doivent également faire mention des mouvements intervenus dans le portefeuille « sous surveillance » au fil du temps, p. ex. les migrations mensuelles entre les différents seuils d'arriérés de paiement (0 jour, >0-30 jours, >30-60 jours, >60-90 jours, >90 jours). Des indicateurs d'efficacité des indicateurs d'alertes précoces doivent également être précisés.

---

<sup>29</sup> Cf. aussi la section 7.2.4.

## Divers

L'efficacité et l'efficacité des accords d'externalisation/de recouvrement comptent parmi les autres aspects pouvant mériter de figurer dans les rapports sur les prêts non performants. Il est plus que probable que les indicateurs utilisés dans ce contexte soient très similaires à ceux qui sont appliqués pour effectuer le suivi de l'efficacité et de l'efficacité des unités de résolution des prêts non performants internes, quoi qu'ils soient éventuellement moins granulaires.

Généralement, lorsque les indicateurs clés de performances liés aux prêts non performants diffèrent entre les indicateurs prudentiels, comptables ou utilisés à des fins de remontée interne d'information, les disparités identifiées doivent être clairement communiquées et expliquées à l'organe de direction.

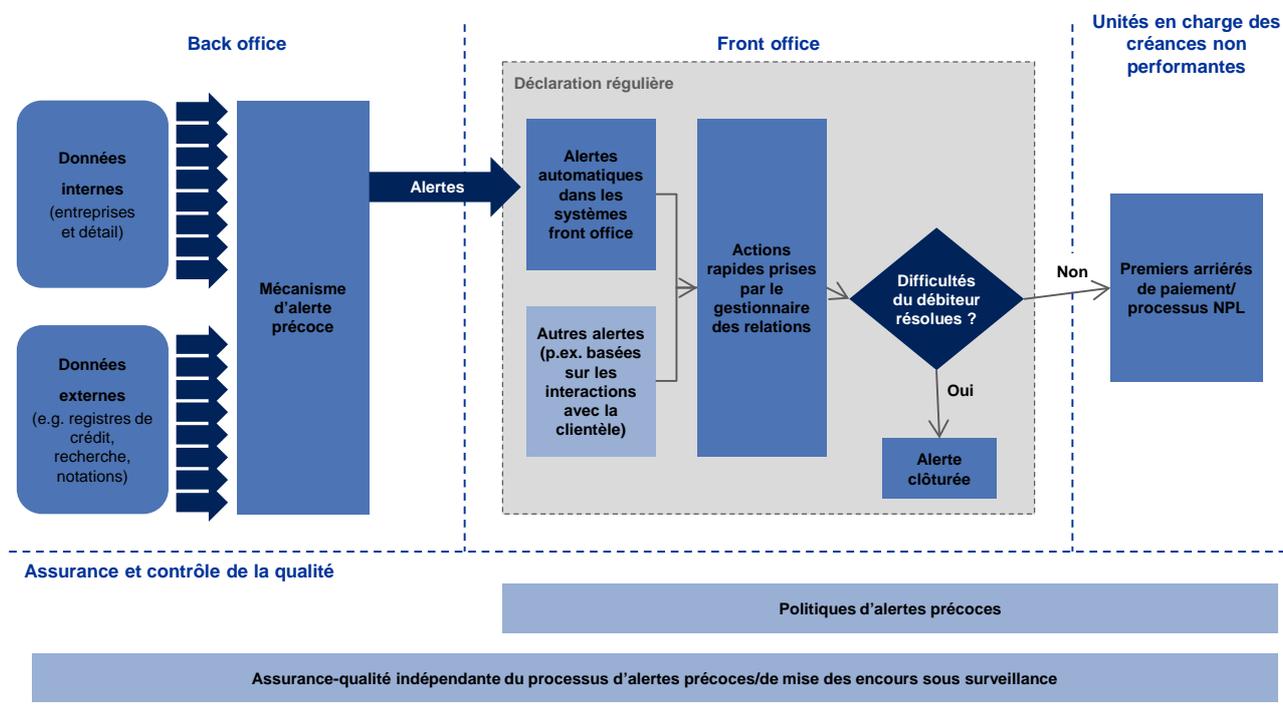
## 3.6 Mécanismes/listes de contrôle d'alerte précoce

### 3.6.1 Procédure d'alerte précoce

En vue de contrôler la qualité de crédit des prêts performants et d'en empêcher la détérioration, toutes les banques doivent mettre en œuvre des procédures et des déclarations internes adéquates permettant d'identifier et de gérer les débiteurs pouvant éventuellement migrer vers le statut non performants à un stade très précoce.

## Exemple 4

### Exemple d'approche d'alerte précoce



L'exemple ci-dessus illustre un processus générique d'alerte précoce et montre les différentes étapes et parties impliquées :

- le mécanisme d'alertes précoces du ressort des services de gestion des risques (*back office*) ;
- la gestion des alertes précoces par les gestionnaires de la relation crédit (*front office*) ;
- le transfert potentiel du débiteur/de l'exposition vers les unités en charge des prêts non performants en cas de détérioration de la qualité du crédit ;
- l'assurance et le contrôle de la qualité effectués par le contrôle de deuxième et de troisième niveau.

Les sections qui suivent détaillent chacune des étapes du processus ci-dessus. Il importe de noter que chaque étape du processus d'alerte précoce (ou de mise sous de la liste de contrôle) doit incomber à une partie prenante spécifique. Il convient, par ailleurs, que des procédures adéquates de déclaration ainsi que de délégation et de renvoi en matière de pouvoir décisionnel soient établies. Le processus d'alerte précoce doit également être compatible avec les procédures mises en œuvre aux fins de la déclaration (*reporting*) des prêts non performants et avec le transfert, vers les unités de résolution de ces dernières, des emprunteurs devenant non performants.

### 3.6.2 Mécanismes/indicateurs d'alerte précoce

Les banques doivent élaborer un ensemble approprié d'indicateurs d'alerte précoce pour chacun de leurs portefeuilles.

Le calcul des indicateurs d'alerte précoce clés doit être mis à jour au moins une fois par mois. Pour certains indicateurs d'alerte précoce spécifiques (p. ex. analyses au niveau secteur/segment/portefeuille/emprunteur), les mises à jour peuvent être réalisées de façon plus espacée.

Afin d'identifier les signaux précoces de détérioration des clients performants, la banque doit adopter une double perspective englobant le niveau portefeuille et le niveau transaction/emprunteur.

#### Indicateurs d'alerte précoce au niveau transaction/emprunteur

Au niveau transaction/emprunteur, les indicateurs d'alerte précoce doivent faire partie intégrante non seulement du processus de suivi des crédits, de façon à pouvoir déclencher rapidement des procédures de recouvrement, mais aussi, en tant qu'indicateurs de qualité des prêts performants, du système de déclaration relatif aux rapports de gestion.

Les indicateurs d'alerte précoce doivent être définis sur la base d'informations/de données d'entrée internes ou externes et se référer à une date ou à une période d'observation donnée. Ils peuvent par exemple être des systèmes de notations internes (y compris des notations en provenance de modèles comportementaux) ou des données externes émises par des agences de notation, des travaux de recherches d'organismes spécialisés sectoriels, ainsi que des indicateurs macroéconomiques pour les activités liées à certaines zones géographiques en particulier.

Le mécanisme d'alerte précoce doit analyser les multiples données utilisées comme intrants (*inputs*) et restituer des résultats clairs, qui sont ensuite utilisés comme déclencheurs de divers types d'alertes et de mesures.

L'annexe 4 contient plusieurs exemples d'indicateurs d'alerte précoce employés par différentes banques en tant qu'intrants dans le mécanisme d'alerte précoce.

#### Indicateurs d'alerte précoce au niveau portefeuille

Les banques doivent déterminer des indicateurs d'alerte précoce tant au niveau des emprunteurs qu'au niveau des portefeuilles. Elles doivent commencer par segmenter le risque de crédit du portefeuille en plusieurs catégories, par exemple par ligne d'activité/segment de clients, zone géographique, produit, ou en fonction des risques de concentration, du niveau des garanties et de leur nature, et de la capacité du débiteur à assurer le service de sa dette.

Pour chaque sous-catégorie, les banques doivent ensuite conduire des analyses en sensibilité spécifiques sur la base d'informations internes et externes (p. ex analyses de marché publiées par des opérateurs externes en ce qui concerne des secteurs ou domaines en particulier) dans le but d'identifier les portions de leurs portefeuilles qui pourraient être touchées par d'éventuels chocs. Ces analyses doivent au moins permettre un tri des sous-catégories en termes de niveau de risque. Les politiques doivent offrir un ensemble de mesures dont les effets sont proportionnels au risque escompté.

À l'issue de la segmentation, les banques doivent identifier des indicateurs d'alerte précoce spécifiques à chaque catégorie de risque afin de détecter d'éventuelles détériorations du crédit avant l'apparition d'événements négatifs au niveau transaction.

Si elles identifient des événements déclencheurs potentiels au niveau d'un portefeuille, d'un segment ou d'un groupe de clients, les banques doivent entreprendre un examen du portefeuille concerné, définir des mesures et impliquer les fonctions de contrôle de premier et de second niveau dans des mesures d'atténuation du risque.

### 3.6.3 Alertes et actions automatisées

Les gestionnaires des relations de crédit doivent pouvoir disposer d'outils efficaces et d'instruments de déclaration opérationnelle conçus sur mesure en fonction des types d'emprunteur/de portefeuille considérés et leur donnant la possibilité d'identifier rapidement les premiers signaux de détérioration d'un client. Ces outils et instruments doivent inclure, au niveau emprunteur, des alertes automatisées au niveau emprunteur accompagnées de procédures de traitement (*workflow*) claires et des indications quant aux mesures à prendre et à leurs échéanciers. Le tout doit être aligné sur les politiques d'alerte précoce. Les mesures prises doivent être consignées de manière lisible dans les systèmes de manière à permettre la mise en œuvre ultérieure de processus d'assurance-qualité.

Les alertes destinées aux gestionnaires des relations de crédit ainsi que les et leurs déclarations opérationnelles et de gestion afférentes doivent être mises à jour au moins une fois par mois.

En cas de dépassement d'un ensemble d'indicateurs d'alerte précoce ou d'indicateurs uniques évalués et définis avec précision (p. ex. 30 jours d'arriéré de paiement), une alerte précise doit se déclencher et être accompagnée d'une panoplie de mesures de suite hiérarchisées entre elles. L'implication d'unités spécifiques dans l'évaluation de la situation financière du client et dans l'élaboration d'éventuelles solutions pour mettre fin à l'alerte en collaboration avec la contrepartie devrait être envisagée.

Enfin, il faut noter qu'outre les alertes automatisées, les alertes relevant, par exemple, des interactions avec l'emprunteur peuvent également jouer un rôle dans l'approche relative aux alertes précoces. Les gestionnaires des relations de crédit

devraient toujours être attentifs aux informations qui concernent les emprunteurs et qui sont susceptibles d'influer sur leur solvabilité.

### 3.7 Déclaration de données prudentielles

Les modifications structurelles significatives apportées au modèle de gestion ou aux dispositifs de contrôle relatifs aux prêts non performants doivent être communiquées dans les meilleurs délais aux équipes de surveillance prudentielle. En outre, les banques à niveaux élevés de prêts non performants doivent prendre l'initiative de communiquer des rapports périodiques de suivi des prêts non performants, à un niveau adéquat d'agrégation, à l'autorité de surveillance.

## 4 Restructurations

### 4.1 Objectif et vue d'ensemble

Le principal objectif poursuivi avec les restructurations<sup>30</sup> est de créer les conditions permettant aux emprunteurs non performants de quitter ce statut, mais aussi d'empêcher que des emprunteurs performants ne l'atteignent. Une mesure de restructuration d'une exposition doit toujours avoir pour objectif de recréer les conditions d'un remboursement soutenable de celle-ci.

L'expérience acquise en matière de surveillance prudentielle montre toutefois que, dans bien des cas, les solutions de restructuration accordées par les banques aux emprunteurs rencontrant des difficultés financières ne sont pas entièrement en phase avec cet objectif et sont ainsi susceptibles de retarder la mise en œuvre d'actions visant à résoudre les problèmes de qualité des actifs en plus de fausser la représentation de la qualité des actifs au bilan. Tel est le cas, par exemple, lorsque les mesures de restructuration consistent en une succession de périodes de grâce, sans s'attaquer au problème fondamental que représente le l'endettement trop important d'un emprunteur par rapport à ses capacités de remboursement.

C'est pourquoi le présent chapitre met l'accent sur des solutions de restructuration viables. L'attente prudentielle est que les banques mettent en œuvre des politiques de restructuration bien définies et viables au sens du présent chapitre et qu'elles identifient rapidement les emprunteurs non viables.

Ce chapitre s'ouvre par une vue d'ensemble de différents types de mesures de restructuration possibles et fournit des orientations quant à la manière de distinguer les mesures de restructuration viables des mesures de restructuration non viables (section 4.2). Il développe ensuite les aspects importants des processus de restructuration, mettant tout particulièrement l'accent sur l'évaluation des capacités des emprunteurs (sections 4.3 et 4.4) ainsi que sur les déclarations d'informations prudentielles et la communication financière (section 4.5).

De plus, le chapitre 5 donne des orientations sur les critères de classement des expositions restructurées dans les catégories d'expositions « non performantes » et « performantes ».

---

<sup>30</sup> Les lignes directrices de ce chapitre s'appliquent aux restructurations répondant à la définition de l'ABE, développée à la section 5.3. Cf. les normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards*) de l'ABE relatives à l'information prudentielle concernant les restructurations (*forbearance*) et les expositions non performantes en vertu de l'article 99, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013. Ces normes techniques d'exécution sont basées sur le règlement d'exécution (UE) n° 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 48 du 20.2.2015, p. 1).

## 4.2 Les différents types de mesures de restructuration et leur viabilité

Lorsque l'on s'intéresse aux différentes possibilités en matière de restructuration, il est utile de distinguer les mesures de restructuration à court terme des mesures de restructuration à long terme. La plupart des restructurations impliquent une combinaison de différentes mesures s'étalant éventuellement sur des horizons temporels divers et présentant une combinaison de mesures à court et long termes.

Les restructurations à court terme consistent en des mesures temporaires d'aménagement des conditions de remboursement. Ces aménagements temporaires ont pour fonction de remédier à des difficultés financières sur le court terme mais ne permettent pas de résorber les arriérés de paiement existant sur les encours, sauf à être mis en œuvre en parallèle de mesures de long terme adaptées. La durée de ces mesures de court terme ne devraient généralement pas excéder deux ans, voire un an seulement dans le cas du financement de projet et de la construction de biens immobiliers commerciaux.

Les mesures de restructuration à court terme peuvent être envisagées et proposées lorsque l'emprunteur remplit les deux critères suivants :

- L'emprunteur a été confronté à un événement identifiable qui lui a causé des difficultés financières temporaires. La preuve qu'un tel événement s'est produit doit être apportée de façon formelle (la survenance de l'événement ne doit pas être simplement spéculée) *via* des documents écrits attestant que l'emprunteur recouvrira ses revenus à court terme. La preuve de cet événement peut également se fonder sur des conclusions de la banque, selon lesquelles aucune solution de restructuration à long terme n'a pu être envisagée en raison d'une situation financière temporairement incertaine propre à l'emprunteur ou d'ordre général.
- L'emprunteur justifie d'une bonne relation financière avec la banque (il a par exemple effectué un remboursement important de l'encours en principal avant que l'événement ne se produise) et se montre résolu à coopérer.

Les conditions contractuelles de chaque accord de restructuration doivent garantir le droit de la banque de revoir les mesures de restructuration convenues si la situation de l'emprunteur s'améliore et que la banque pourrait ainsi bénéficier de conditions plus favorables (dans la limite des conditions contractuelles d'origine). De plus, la banque doit étudier la possibilité de prévoir, dans les conditions contractuelles, des conséquences strictes pour le cas où l'emprunteur ne respecterait pas l'accord de restructuration (p. ex. la prise de garanties de sûretés supplémentaires).

### Restructurations viables/non viables

Les banques et les autorités de surveillance ont un réel besoin de faire la distinction entre les mesures de restructuration viables, c'est-à-dire celles qui contribuent à

réduire véritablement l'endettement de l'emprunteur, et les solutions de restructuration non viables.

La liste suivante résume les lignes directrices prudentielles générales relatives à la classification en général des mesures de restructuration viables (d'autres lignes directrices concernant le classement particulier des mesures de restructuration sont présentées dans le tableau ci-après) :

- De façon générale, une restructuration au moyen de mesures de restructuration à long terme ne saurait être considérée viable que si :
  - l'établissement peut démontrer (sur la base d'informations financières crédibles et étayées) que l'emprunteur peut, de manière réaliste, assurer le service de sa dette avec la mesure de restructuration prévue ;
  - la mesure de restructuration prévoit la résorption entière des arriérés de paiement et une réduction significative de l'endettement de l'emprunteur est attendue à moyen ou à long terme ;
  - dans les cas où des restructurations ont été accordées antérieurement pour une exposition en particulier, y compris des mesures de restructuration à long terme, la banque doit s'assurer que soient mis en œuvre des contrôles internes supplémentaires afin de garantir que la nouvelle restructuration est viable au sens des critères précisés ci-dessous. *A minima*, ces contrôles doivent constituer une attention apportée à ces restructurations de manière *ex ante* par la fonction de contrôle des risques. Par ailleurs, il importe de solliciter l'approbation explicite de la plus haute instance compétente en la matière (p. ex. le comité en charge des prêts non performants).
- De façon générale, une restructuration au moyen de mesures de restructuration à court terme ne saurait être considérée viable que si :
  - l'établissement peut démontrer (sur la base d'informations financières crédibles et étayées) que l'emprunteur peut assurer le service de sa dette avec la mesure de restructuration prévue
  - les mesures à court terme sont véritablement appliquées de façon temporaire et l'établissement s'est assuré et peut démontrer, sur la base d'informations financières crédibles, que l'emprunteur a la capacité de rembourser l'intégralité du montant d'origine, ou modifié après accord, de principal et d'intérêt, à compter de la date à laquelle les mesures à court terme expirent.
  - la restructuration à court terme n'aboutit pas à une succession de mesures de restructuration octroyées pour la même exposition.

Comme il en ressort des critères ci-dessus, toute évaluation de la viabilité d'une mesure de restructuration doit être fondée sur les caractéristiques financières du débiteur et sur la mesure de restructuration envisagée au moment où l'évaluation est

conduite. Il convient également de noter que l'évaluation de la viabilité doit être effectuée indépendamment de la provenance des mesures de restructuration (p. ex. débiteur ayant recours aux clauses de restructuration intégrées à un contrat, négociation bilatérale d'une restructuration entre un débiteur et sa banque, dispositif de restructuration mis en place par les pouvoirs publics à destination de tous les débiteurs se trouvant dans une situation donnée).

### Liste des mesures de restructuration les plus courantes

Comme indiqué plus haut, la plupart des restructurations impliquent une combinaison de différentes mesures. Le tableau ci-après résume les mesures de restructuration de court et long termes les plus courantes et apporte des précisions quant à la détermination de leur caractère viable. Il importe de préciser que les programmes de restructuration constitués de mesures à long terme peuvent inclure les mesures de court terme suivantes pour une période limitée, comme précisé plus haut : paiements des intérêts uniquement, paiements réduits, période de grâce et capitalisation des arriérés de paiement.

## Liste des mesures de restructuration les plus courantes

Mesure de restructuration	Description	Viabilité et autres considérations importantes
<b>Mesures à court terme</b>		
1. Paiement des intérêts uniquement	Durant une courte période donnée, seuls les intérêts des facilités de crédit sont versés et aucun remboursement du principal n'est effectué. Le montant du principal reste par conséquent inchangé et les termes de la structure du remboursement sont revus à la fin de la période dite de paiement des intérêts uniquement, sous réserve du résultat de l'évaluation de la capacité de remboursement.	<p>Cette mesure ne saurait être accordée/considérée viable que lorsque l'établissement concerné peut apporter la démonstration (sur la base d'informations financières crédibles et étayées) que les difficultés financières rencontrées par l'emprunteur sont temporaires et qu'à l'issue de la période définie de paiement des intérêts uniquement l'emprunteur sera à même de rembourser le prêt, à tout le moins selon l'échéancier convenu antérieurement.</p> <p>Cette mesure ne doit généralement pas être en vigueur sur une période supérieure à 24 mois, voire seulement 12 mois dans le cas de la construction de biens immobiliers commerciaux ou du financement de projet.</p> <p>Au terme de la période définie pour cette mesure, l'établissement doit réévaluer la capacité de remboursement de l'emprunteur afin d'établir un nouvel échéancier tenant compte du capital non versé pendant cette période.</p> <p>Dans la plupart des cas, cette mesure sera proposée conjointement avec d'autres mesures à plus long terme permettant de compenser la diminution temporaire des remboursements (p. ex. allongement de l'échéance).</p>
2. Paiements réduits	Diminution du montant des mensualités de remboursement sur une période courte déterminée en fonction des problèmes de trésorerie auxquels l'emprunteur fait face. À l'issue de la période de mensualités réduites, les remboursements reprennent sur la base de la capacité de remboursement anticipée du débiteur. L'intégralité des intérêts reste due.	<p>Cf. 1. Paiement des intérêts uniquement</p> <p>Si la réduction des mensualités est modérée et que toutes les autres conditions mentionnées plus haut sont satisfaites, il est possible d'appliquer cette mesure pour une période supérieure à 24 mois.</p>
3. Période de grâce/restructuration de paiement	Accord par lequel l'emprunteur se voit octroyer, pour une période définie, un délai pour s'acquitter de ses obligations de remboursement, généralement en ce qui concerne le principal et les intérêts.	Cf. 1. Paiement des intérêts uniquement
4. Capitalisation des arriérés/intérêts	Mesure de restructuration des arriérés de paiement et/ou des arriérés d'intérêts courus consistant à ajouter les montants non-acquittés au solde résiduel du principal, afin d'en obtenir le remboursement dans le cadre d'un nouvel échéancier soutenable pour le débiteur.	<p>Cette mesure ne saurait être accordée/considérée viable que si l'établissement a vérifié (sur la base d'informations financières crédibles et étayées) que les niveaux des revenus/dépenses de l'emprunteur et les remboursements révisés proposés sont suffisants pour permettre à ce dernier d'effectuer les remboursements du principal et des intérêts du prêt sur la durée de l'échéancier révisé. La mesure ne peut être accordée/considérée que si l'établissement a formellement sollicité la confirmation que le client comprend et accepte les conditions de la capitalisation.</p> <p>La capitalisation des arriérés ne doit être accordée que dans les cas bien précis où elle constitue l'unique option raisonnablement disponible, en raison de l'impossibilité de remboursement des arriérés de paiement passés ou des paiements dus selon les termes du contrat étant impossible.</p> <p>Les établissements devraient généralement éviter de proposer plus d'une fois cette mesure à un même emprunteur ; de plus, ne devraient être sujets à capitalisation les seuls arriérés dont le montant, par rapport à la totalité du principal, n'excède pas un certain niveau (qui devrait être défini dans la politique de la banque relative aux restructurations).</p> <p>L'établissement doit juger le pourcentage des arriérés capitalisés comparé aux remboursements du principal et des intérêts comme approprié et adapté à la situation de l'emprunteur.</p>
<b>Mesures à long terme</b>		
5. Abaissement des taux d'intérêt	Réduction permanente (ou temporaire) des taux d'intérêt (fixes ou variables) pour arriver à un taux juste et soutenable.	<p>Les facilités de crédit assorties de taux d'intérêt élevés constituent l'une des causes les plus fréquentes de difficultés financières. Les difficultés financières que rencontre un emprunteur peuvent être en partie attribuables au fait que les taux d'intérêt sont excessivement élevés par rapport à ses revenus ou que leur évolution, s'ils ne sont pas fixes, a entraîné un coût de financement exorbitant pour le débiteur compte tenu des conditions prévalant sur le marché. Dans ces cas-là, une réduction des taux d'intérêt peut être envisagée.</p> <p>Il n'en reste pas moins que les banques doivent veiller à ce que le taux d'intérêt offert à l'emprunteur permette de couvrir suffisamment le risque de crédit représenté par l'emprunteur.</p> <p>Il convient que soit clairement signalé si la capacité de remboursement du débiteur ne peut être restaurée qu'au moyen de taux inférieurs à ceux nécessaires pour couvrir les risques ou les coûts.</p>
6. Allongement de l'échéance/du terme	Allongement de l'échéance du prêt (autrement dit, report de la date de la dernière mensualité du contrat de prêt), qui permet une réduction du montant des mensualités en répartissant les remboursements sur	Si l'emprunteur est obligé de partir à la retraite à une date déterminée, l'allongement du terme ne pourra être considéré comme viable que si l'établissement a évalué et peut démontrer que l'emprunteur est en mesure, via sa pension de retraite ou d'autres sources vérifiées de revenus, de rembourser les mensualités du prêt dans de bonnes conditions.

	une période plus longue.	
7. Prise de garanties et/ou sûretés supplémentaires	Prise d'hypothèques supplémentaires dans le cadre d'un processus de restructuration sur des actifs non grevés de l'emprunteur, afin de compenser une exposition au risque plus importante <sup>31</sup> .	<p>Cette mesure n'est pas, lorsque prise isolément, à considérer comme une mesure de restructuration viable a étant donné qu'elle ne permet pas, à elle seule, de remédier à l'existence d'arriérés de paiement. Elle vise généralement à assurer un meilleur respect des clauses du ratio prêt/valeur (<i>loan-to-value</i> - LTV - ratio) ou une pleine conformité avec ces dernières.</p> <p>Les garanties ou sûretés supplémentaires peuvent prendre de nombreuses formes telles que des nantissements sur les dépôts en espèces, la cession de créances ou des nouvelles hypothèques/hypothèques supplémentaires sur des biens immobiliers.</p> <p>Il convient que les établissements évaluent avec soin les hypothèques de second et troisième rang sur des actifs ainsi que les garanties personnelles reçues.</p>
8. Cession d'actifs volontaire/assistée	Lorsqu'une banque et un emprunteur conviennent de céder volontairement les actifs apportés en garantie afin de rembourser partiellement ou intégralement la dette.	<p>L'établissement doit restructurer toute dette résiduelle à l'issue de la cession d'actifs en prévoyant un échéancier de remboursement compatible avec la capacité de remboursement réévaluée de l'emprunteur.</p> <p>S'agissant des mesures de restructuration pouvant requérir la vente de l'actif propriété du débiteur à l'échéance du terme, les banques doivent faire preuve de prudence et réfléchir le plus tôt possible à l'approche qu'elles seront susceptibles d'adopter en cas de perte résiduelle consécutive à la vente.</p> <p>En ce qui concerne les prêts remboursés <i>via</i> la saisie à un moment prédéfini d'actifs apportés en garantie, cette saisie ne constitue pas une mesure de restructuration à moins qu'elle ne soit exercée avant le moment prédéfini du fait de difficultés financières.</p>
9. Rééchelonnement des échéances	L'échéancier contractuel de remboursement est remplacé par un nouvel échéancier de remboursement soutenable fondé sur une évaluation réaliste des flux de trésorerie actuels et prévus de l'emprunteur.	<p>Exemples d'options de remboursement :</p> <p>a. Remboursement partiel : situation dans laquelle un remboursement inférieur au solde restant à payer est effectué, par exemple à l'aide d'une cession d'actifs. Cette option est appliquée afin de réduire de façon significative l'exposition représentant un risque et de permettre la mise en œuvre d'un plan de remboursements soutenable de l'encours. Il convient de privilégier cette option par rapport aux options de paiements progressifs ou <i>in fine</i> décrites ci-dessous.</p> <p>b. Paiements finaux ou <i>in fine</i> : situation dans laquelle le rééchelonnement des échéances conduit à un report du remboursement d'une fraction significative du principal à une date ultérieure située avant l'échéance du prêt. Cette option ne saurait être utilisée/considérée comme viable qu'exceptionnellement et quand l'établissement peut dûment démontrer que l'emprunteur aura à sa disposition les flux de trésorerie nécessaires pour s'acquitter du règlement final ou <i>in fine</i>.</p> <p>c. Paiements progressifs : les établissements doivent considérer comme viable une solution prévoyant cette option uniquement s'ils peuvent garantir et démontrer que l'emprunteur a de grandes chances de respecter les augmentations futures de ses échéances.</p>
10. Conversion monétaire	Alignement de la devise dans laquelle la dette est libellée sur la devise des flux de trésorerie.	Les banques doivent fournir aux emprunteurs des explications détaillées sur les risques de change et informer au sujet des assurances existant en matière de risque de change.
11. Autres altérations des conditions/clauses du contrat	Lorsqu'une banque libère un emprunteur des clauses ou conditions incluses dans un contrat de prêt et non énumérées ci-dessus.	
12. Nouvelles facilités de crédit	Octroyer de nouveaux concours financiers afin de contribuer au rétablissement de la situation financière d'un emprunteur en difficulté.	<p>Une restructuration effectuée via l'octroi de nouvelles facilités de crédit n'est généralement pas viable à elle seule et doit être associée à d'autres mesures de restructuration concernant les arriérés de paiement existants. Elle ne doit être appliquée que dans les cas exceptionnels.</p> <p>De nouvelles facilités de crédit peuvent être accordées dans le cadre d'un accord de restructuration susceptible de comporter la prise de garanties ou de sûretés sur actifs mobiliers/immobiliers supplémentaires. En cas d'accords convenus entre créanciers, l'introduction de clauses contraignantes sur les affaires du débiteur (<i>covenant</i>) est nécessaire pour compenser le risque supplémentaire encouru par la banque.</p> <p>Cette option doit généralement s'appliquer aux seules expositions sur la clientèle entreprises et il convient de procéder à une évaluation approfondie de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Dans le cadre de cette évaluation il convient d'assurer une participation suffisante d'experts indépendants du secteur, afin de juger de la viabilité des plans d'activité soumis et des projections relatives aux flux de trésorerie. La mesure de restructuration ne doit être considérée comme viable que si l'analyse approfondie de la capacité de remboursement de l'emprunteur témoigne de sa capacité à rembourser intégralement ces nouveaux concours.</p>
13. Regroupement de crédits	Implique la combinaison de diverses expositions en un seul prêt ou en un nombre limité de prêts.	<p>Cette mesure de restructuration n'est généralement pas viable à elle seule et nécessite d'être associée à d'autres mesures de restructuration concernant les arriérés de paiement existants.</p> <p>Le regroupement de crédit est une mesure particulièrement avantageuse dans les cas où</p>

<sup>31</sup> Prendre des garanties ou des sûretés supplémentaires ne fait pas automatiquement entrer l'exposition/le client dans la catégorie « restructuré(e) » même si cela coïncide, dans la plupart des cas, avec des mesures de restructuration.

14. Remises de dettes partielles ou totales	<p>Quand une banque renonce à son droit du point de vue juridique de recouvrer tout ou partie de l'encours d'une dette auprès d'un emprunteur.</p>	<p>le regroupement des différentes garanties et des flux qu'elles sécurisent donnent à l'encours regroupant les différentes expositions un degré de sûreté supérieure à celui des expositions regroupées prises individuellement. Il en est ainsi par exemple quand l'on réduit au minimum les fuites de liquidité ou lorsque la réaffectation des excédents de liquidité entre les expositions est facilitée.</p> <p>Il convient de recourir à cette mesure quand la banque accepte un « règlement complet et définitif d'un montant réduit », c'est-à-dire lorsqu'elle accepte d'annuler la totalité de l'encours si l'emprunteur rembourse une portion du solde du principal dans des délais convenus.</p> <p>Les banques doivent utiliser les options de remise de dettes avec discernement puisque la possibilité d'une remise de dettes peut faire naître un aléa moral, encourageant ainsi les « défaillances stratégiques » (<i>strategic defaults</i>). Les établissements doivent par conséquent définir des politiques et des procédures spécifiques en matière de remises de dettes et ce afin de garantir l'existence de contrôles rigoureux.</p>
---	--	--

La liste ci-dessus ne se veut pas exhaustive d'autant que d'autres approches courantes de restructuration en lien avec les spécificités nationales peuvent également exister. Citons par exemple la solution de scission de prêts telle qu'elle est employée dans certains pays pour les prêts hypothécaires résidentiels au logement non performants et qui a été imaginée à la suite de difficultés rencontrées pour mettre en œuvre les garanties attachées à ces actifs.

### 4.3 Processus de restructuration solides

Dans le droit fil des lignes directrices fournies au chapitre 3 en ce qui concerne la gouvernance et le fonctionnement des processus de résolution des prêts non performants, qui fait notamment référence au besoin d'unités de résolution des prêts non performants séparées pour les activités de restructuration, cette section insiste davantage encore sur les bonnes pratiques spécifiquement liées aux processus de restructuration.

#### Pas de restructuration sans évaluation des capacités de l'emprunteur

Avant d'accorder une mesure de restructuration, le chargé d'affaires responsable doit mener une évaluation complète de la situation financière de l'emprunteur. Cela suppose la prise en compte de l'ensemble des facteurs pertinents, compte tenu particulièrement de la capacité de remboursement et de l'endettement global de l'emprunteur ou du bien/projet. Cette évaluation doit s'appuyer sur des informations financières actuelles, vérifiées et étayées (pour plus de détails sur les évaluations des capacités de remboursement des emprunteurs, cf. la section 4.4).

#### Restructurations normalisées et arbres de décision

Lorsqu'il consent à une restructuration, un établissement doit avoir en place des politiques et des procédures adéquates assorties d'une gamme de mesures efficaces et viables. La segmentation des portefeuilles (cf. la section 3.3.2) est au cœur de toutes les stratégies puisqu'elle permet aux établissements de préparer

différents types de restructuration et de les adapter à divers segments des portefeuilles de crédits.

À cet égard, les établissements doivent envisager d'élaborer des « arbres de décision » et des types (ou « produits ») de restructuration normalisés à l'attention des segments d'emprunteurs hétérogènes porteurs des expositions les moins complexes. Les arbres de décision peuvent contribuer à déterminer et mettre en œuvre, systématiquement et sur la base de critères approuvés, des stratégies de restructuration appropriées et viables (et, de façon plus générique, des stratégies de résolution des prêts non performants) s'adressant à des segments d'emprunteurs spécifiques. Ils sont également susceptibles de favoriser la normalisation des processus.

## Comparaison avec d'autres options de résolution des prêts non performants

Les banques doivent recourir à une approche fondée sur la valeur actuelle nette afin de déterminer, pour chaque emprunteur concerné, l'option de résolution la plus appropriée et la plus viable compte tenu de sa situation particulière : la valeur actuelle nette résultant de la mesure de restructuration envisagée doit être comparée à celles résultant de la saisie suivie de la vente du bien financé ou apporté en garantie et des autres options de liquidation disponibles. Les paramètres de calcul utilisés, comme l'horizon de liquidation présumé, le taux d'actualisation et le degré de prise en compte du coût du capital, ainsi que les coûts de liquidation doivent être fondés sur les données empiriques observées. Il appartient aux banques de passer régulièrement en revue l'éventail des options de résolution et d'étudier la faisabilité des nouvelles options ou des options alternatives.

## Étapes clés et suivi relatifs aux restructurations

Le contrat et la documentation ayant trait à une mesure de restructuration doivent inclure un calendrier détaillant correctement toutes les étapes clés que doit franchir l'emprunteur pour rembourser le crédit avant l'échéance du contrat. Les étapes clés/objectifs à atteindre doivent être crédibles, suffisamment prudents et tenir compte de toute détérioration éventuelle de la situation financière de l'emprunteur. L'unité de résolution des prêts non performants responsable de l'accord de la mesure de restructuration doit effectuer un suivi rapproché de l'emprunteur et vérifier notamment qu'il se conforme à l'ensemble des étapes clés/objectifs convenus, au moins pour la durée de la période probatoire définie par l'ABE.

Sur la base du suivi agrégé des résultats obtenus avec différentes mesures de restructuration en termes de résolution des difficultés financières d'un emprunteur et de l'analyse des causes et occurrences potentielles des retours sous statut de défaut (évaluation inadéquate des capacités d'un emprunteur, problème en lien avec les caractéristiques du produit de restructuration, changement de la situation de

l'emprunteur, effets macroéconomiques externes, etc.), les établissements doivent effectuer un examen régulier de leurs politiques et produits de restructuration.

## 4.4 Évaluation des capacités des emprunteurs

L'évaluation des capacités futures de remboursement d'un emprunteur doit s'appuyer sur une appréciation actuelle et prudente de sa capacité à servir sa dette en rapport avec pour l'ensemble des emprunts qu'il a contractés. À cet égard, les hypothèses faites en matière d'augmentations futures présumées des capacités de remboursement d'un emprunteur doivent être crédibles et prudentes.

Aux fins d'évaluation des capacités de remboursement des emprunteurs, les banques doivent analyser, en fonction du segment, les principaux éléments suivants :

- revenus réguliers/récurrents ;
- dépenses ;
- autres actifs ;
- autres dettes ;
- dépenses normales de la vie courante ;
- perspectives d'emploi ;
- attractivité/aspect général du bien immobilier ;
- flux de trésorerie et plan d'activité (cf. également la section 6.2.4) ;
- volonté de rembourser (antécédents de comportement dans une situation similaire) et de coopérer.

Pour pouvoir analyser les expositions sur la base d'informations complètes et vérifiées portant sur la situation financière des emprunteurs, les établissements doivent mettre au point des modèles d'états de restitution d'information financière normalisés relatifs aux petits emprunteurs et aux segments homogènes d'entreprises (si cela s'avère proportionné). Des processus internes doivent garantir que ces modèles d'états de restitution soient complétés de façon appropriée et dans les temps<sup>32</sup>.

Les banques doivent également puiser dans des sources d'information externes telles que des registres centraux des crédits afin de connaître l'endettement global des emprunteurs et d'analyser leur profil de comportement.

L'évaluation des capacités des emprunteurs doit se faire en fonction de niveaux de revenus et de dépenses normaux, documentés et vérifiés. Les banques doivent

---

<sup>32</sup> Exemples de modèles d'états de restitution établis par la Banque centrale de Chypre et la Banque centrale d'Irlande : [Modèle Chypre](#) et [Modèle Irlande](#)

s'assurer et pouvoir démontrer qu'un degré suffisant de prudence a été appliqué aux éléments variables des revenus actuels pris en compte. En particulier, les hypothèses employées doivent être justes et crédibles et intégrer des indicateurs économiques clés pertinents pour évaluer les capacités de remboursement futures des emprunteurs. C'est ainsi que les éléments variables de la rémunération, des revenus locatifs et autres doivent faire l'objet de décotes afin de refléter la possibilité qu'ils ne se concrétisent pas. Toutes les hypothèses doivent être documentées dans le dossier de crédit afin de garantir qu'une piste d'audit soit en place.

Les augmentations futures des revenus ne doivent être prises en considération que s'il y a de bonnes raisons de s'attendre à ce qu'elles se produisent. Les banques doivent également s'assurer et pouvoir démontrer qu'elles ont fait preuve de suffisamment de prudence dans leur degré de prise en compte des augmentations. Sauf information contraire, les augmentations de salaire, primes, heures supplémentaires, avancements, progressions des revenus locatifs et autres hausses présumées ne doivent pas diverger des normes de la branche/du secteur/du marché et sont susceptibles de faire l'objet de décotes afin de refléter le risque qu'ils ne se concrétisent pas pleinement.

L'annexe 6 spécifie plus en détail les attentes relatives à la documentation et à l'évaluation de la capacité de remboursement des petits emprunteurs et des entreprises qui empruntent.

## 4.5 Déclaration de données prudentielles et communication financière

Les autorités de surveillance escomptent la publication d'informations cohérentes dans le temps et entre les différentes banques en ce qui concerne les mesures de restructuration, et tout particulièrement au sujet d'éléments clés comme la qualité de crédit des expositions restructurées, la qualité, l'efficacité et l'ancienneté des mesures de restructuration. Ces informations doivent être publiées par classes d'expositions réglementaires. Pour favoriser la cohérence des informations publiées sur les mesures de restructuration, les banques doivent soumettre les informations quantitatives à l'aide des modèles standard d'états pour la publication d'information inclus à l'annexe 7 des présentes lignes directrices. L'organe de direction doit approuver ces informations avant qu'elles ne soient communiquées aux autorités de surveillance.

# 5 Identification des prêts non performants

## 5.1 Objectif et vue d'ensemble

### Définition des expositions non performantes

Couramment utilisé, le terme « créance non performante » (*non-performing loan*, NPL) s'appuie sur différentes définitions. Pour éviter les problèmes que cet état de fait induit, l'ABE a établi une définition uniforme des « expositions non performantes » (*non-performing exposure*, NPE)

À ce jour cette définition est à proprement parler uniquement contraignante qu'à des fins de déclaration de données prudentielles<sup>33</sup>. Il n'en reste pas moins que les établissements sont fortement encouragés à utiliser la définition des expositions non performantes dans le cadre de leur contrôle des risques internes et dans leurs publications. Cette définition est également employée dans plusieurs exercices prudentiels importants (p. ex. : examen de la qualité des actifs (*Asset Quality Review*, AQR), test de résistance de l'ABE et exercice de transparence).

Ce chapitre vise à offrir un bref aperçu de certains problèmes relatifs à la définition et à l'identification des expositions non performantes conformément à la définition de l'ABE ainsi qu'à fournir quelques exemples de bonnes pratiques permettant de réduire les différences en termes de mise en œuvre de cette définition par les banques.

La section 5.2 commence par donner des lignes directrices quant à la définition des expositions non performantes, visée dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission (« normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle »)<sup>34</sup>. Il s'agit d'assurer la mise en œuvre systématique des éléments clés dans l'identification des encours non-performants, à savoir les critères « en souffrance » et « probable absence de paiement ». La section 5.3 traite des liens étroits existant entre la définition des expositions non performantes et celle de restructuration. La section 5.4 aborde d'autres aspects importants associés à la mise en œuvre précise et systématique de la définition des expositions non performantes, comme l'identification de clients identiques ou liés.

---

<sup>33</sup> Les informations relatives aux expositions non performantes sont collectées de façon régulière dans le cadre de l'information financière à l'aide de plusieurs modèles FINREP et notamment du tableau F.18 des annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, dans lequel les expositions performantes et non performantes ainsi que les pertes de crédit accumulées associées sont ventilées par méthode de mesure, type d'exposition, contrepartie et déclencheur de classement en tant qu'exposition non performante.

<sup>34</sup> Cf. La note de bas de page n° 29

## Considérations réglementaires/comptables

La section 5.5 explique les liens existant entre la définition des expositions non performantes à des fins de déclarations prudentielles, la définition comptable des « expositions dépréciées » (selon la norme comptable internationale - *International Accounting Standard*, IAS - 39) et la définition prudentielle des « expositions en défaut » (selon le CRR). La définition des expositions non performantes a notamment pour objectif de rendre les données plus comparables en gommant les différences entre les notions de « en défaut » et de « dépréciées » à l'échelle de l'Union européenne. En ce sens, cette définition doit constituer un concept harmonisé de qualification de la qualité des actifs.

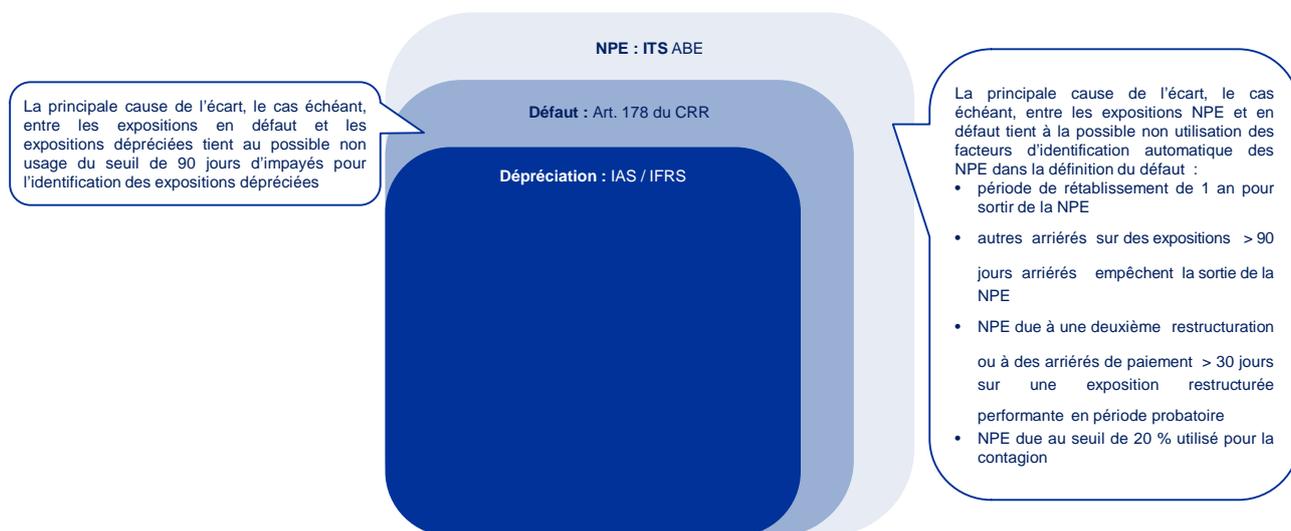
Ces dernières années, de nombreuses lignes directrices ont été publiées en ce qui concerne la définition réglementaire des défauts, notamment les *Orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013* (ABE/GL/2016/07) et les normes techniques de réglementation concernant le seuil d'importance significative relatif aux obligations de crédit en souffrance (*Regulatory Technical Standards on the materiality threshold for credit obligations past due under Article 178 of Regulation (EU) No 575/2013*, ABE/RTS/2016/06). De plus, en décembre 2015, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié le document *Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues*.

En vertu du paragraphe 147 de l'annexe V des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle, « Les expositions pour lesquelles il est estimé qu'un défaut s'est produit au sens de l'article 178 du CRR et les expositions qui ont été jugées dépréciées au sens du référentiel comptable applicable sont toujours considérées comme des expositions non performantes ».

Le graphique ci-dessous illustre les liens existant entre les différentes définitions. Le concept d'« Expositions non performantes » est potentiellement plus large que les notions d'« expositions dépréciées » et d'« expositions en défaut ». Toutes les expositions dépréciées et toutes les expositions en défaut sont nécessairement des expositions non performantes mais ces dernières peuvent également englober des expositions qui ne sont pas identifiées en tant qu'expositions dépréciées ou en défaut dans le référentiel comptable ou le cadre réglementaire applicable. Les interactions exactes entre les différents concepts sont abordées dans la section 5.5.

## Graphique 2

Illustration des relations entre les définitions des expositions non performantes, des expositions en défaut et des expositions dépréciées



S'il peut y avoir des différences de catégorisations, pour la plupart des expositions les trois concepts sont alignés (dépréciation=défaut=NPE).

## 5.2 Mise en œuvre de la définition des expositions non performantes

Aux termes du paragraphe 145 de l'annexe V des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle, « les expositions non performantes sont celles qui satisfont à l'un des critères suivants :

1. expositions significatives en souffrance depuis plus de 90 jours ;
2. il est estimé improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans réalisation de la sûreté, quel que soit le montant éventuellement en souffrance ou le nombre de jours écoulés depuis l'échéance ».

Par conséquent, la définition d'exposition non performante est fondée sur les critères « en souffrance » et « probable absence de paiement ».

### 5.2.1 Remarques sur le critère d'exposition « en souffrance » et comptage des jours d'arriérés de paiement

Le paragraphe 145, point a), de l'annexe V des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle donne une définition du critère « en souffrance ». Les expositions significatives présentant des montants en souffrance depuis plus de 90 jours sont considérées comme non performantes. Le seuil à

utiliser pour déterminer la nature significative d'une exposition doit être celui prévu dans la définition des « expositions en défaut » donnée par l'article 178 du CRR, tel que spécifié dans les normes techniques de réglementation concernées de l'ABE (ABE RTS 2016/06, section 3.4).

Une exposition ne peut être en souffrance que s'il existe une obligation légale d'effectuer un paiement et si ce paiement est obligatoire. En l'absence d'obligation légale ou si le paiement n'est pas obligatoire, une absence de paiement ne fait pas de l'exposition une exposition en souffrance. Ainsi, le non versement d'intérêts discrétionnaires sur un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 n'a pas pour conséquence de faire de cet instrument une exposition en souffrance. Les banques doivent néanmoins évaluer avec soin si le défaut de paiement d'intérêts discrétionnaires est lié à d'autres événements à considérer pour classer une exposition dans la catégorie « non performante ».

Les cas dans lesquels il est difficile de savoir si une obligation légale existe doivent être analysés attentivement par les banques. Lorsqu'une exposition sur un débiteur est identifiée comme une exposition non performante mais que cette identification (basée très probablement sur le critère « en souffrance ») résulte en fait uniquement de litiges isolés sans lien avec la solvabilité de la contrepartie, les autres expositions sur des entités appartenant au même groupe que le débiteur ne doivent pas nécessairement être considérées comme non performantes.

Une fois établie l'existence d'une obligation légale concernant un paiement obligatoire, la comptabilisation des jours d'arriéré de paiement commence dès qu'un montant significatif du principal, des intérêts ou des frais n'a pas été versé à la date d'échéance prévue.

Les banques sont susceptibles ou tenues de se conformer à des conventions d'allocation des flux de trésorerie perçus telles que le principe premier entré premier sorti (PEPS), selon lequel tout versement reçu vient en régularisation de la première échéance impayée. Dans le respect des conventions d'allocation PEPS, les lois et réglementations peuvent prévoir l'imputation d'un versement par priorité aux montants d'intérêts impayés ou aux montants de principal impayés.

La définition des expositions non performantes n'exige pas l'application d'une convention d'allocation spécifique ou d'un ordre de priorité entre les intérêts non versés et le principal non remboursé. La convention d'allocation et l'ordre de priorité employés doivent être ceux qui sont prescrits par la loi ou la réglementation en vigueur. Si les lois ou réglementations applicables sont muettes concernant ces points, l'allocation et l'ordre de priorité appliqués doivent être stipulés dans le contrat de crédit concerné et ne pas enfreindre toute autre loi ou réglementation, tout particulièrement celles relatives aux droits et à la protection des consommateurs, ou les lois en matière d'insolvabilité et de faillite. Des conventions différentes peuvent donc devoir être utilisées en fonction des contrats. En d'autres termes, si la loi applicable est muette et qu'un contrat de crédit spécifique ou d'autres lois interdisent l'usage de la convention PEPS, la première échéance en souffrance sur ce contrat ne sera pas réglée tant que toutes les autres échéances non versées n'auront pas été remboursées.

## 5.2.2 Remarques relatives au critère de « probable absence de paiement »

À l'opposé des critères d'identification assis sur les montants en souffrance et les échéances impayées, l'application, les critères d'identification relatifs à la probable absence de paiement visée au paragraphe 145, point b), de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission se fondent dans une moindre mesure sur des critères quantitatifs lorsqu'ils définissent certains événements menant à l'identification d'expositions non performantes. Cette situation laissant une marge d'interprétation assez large, il est impératif que les banques disposent de critères internes clairement définis afin d'identifier les indicateurs relatifs à une probable absence de paiement. Ces indicateurs doivent renvoyer à des situations bien déterminées (événements déclencheurs d'une probable absence de paiement) et les banques doivent veiller à ce que la définition des expositions non performantes et les critères permettant d'identifier une probable absence de paiement soient mis en œuvre de façon homogène à l'échelle de l'ensemble du groupe.

Il appartient aux banques d'établir des événements déclencheurs automatiques prédéfinis (dans la mesure du possible) pour l'identification d'une situation de probable absence de paiement et des événements déclencheurs manuels. Dans le cas des événements déclencheurs automatiques, l'exposition est automatiquement identifiée comme non performante sans saisie manuelle d'autres données et sans confirmation manuelle. On peut citer comme exemples d'événements automatiques la faillite du débiteur, qui peut être établie sur la base des données fournies par des registres des faillites, ou la comptabilisation d'ajustements de crédit spécifiques. Or, la plupart des déclencheurs liés au critère de probable absence de paiement requièrent des évaluations manuelles régulières. C'est la raison pour laquelle une banque doit évaluer régulièrement la solvabilité et la capacité de remboursement de ses clients. Pour la clientèle standard hors clientèle de détail, ces évaluations doivent être menés au moins aux dates clés de déclaration et être accompagnés d'informations financières actualisées et d'une notation mise à jour du client. Les banques sont tenues de réunir en temps utile les informations financières les plus récentes auprès de leur clientèle hors détail, idéalement en soumettant leurs clients à l'obligation contractuelle de leur fournir ces informations selon un calendrier donné. Le défaut de communication ou la communication excessivement tardive d'informations peuvent être considérés comme mauvais signes pour la solvabilité du client. Pour les clients identifiés comme financièrement fragiles, tels que les clients sous surveillance (*watch list*) ou dont la notation est basse, il importe que soient prévus des processus d'évaluation plus fréquents en fonction de leur importance, de leur segment et de leur situation financière.

## Réalisation de la sûreté et probable absence de paiement

Conformément au paragraphe 148 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, le classement d'expositions dans la catégorie des expositions non performantes doit s'effectuer sans tenir compte de l'existence

d'éventuelles sûretés. En conséquence, toutes les expositions présentant une situation de probable absence de paiement doivent être considérées comme non performantes, même si elles se trouvent intégralement garanties.

## Sources de données externes et constatation d'une probable absence de paiement

Lorsqu'elles s'appuient sur des sources de données externes, les banques doivent s'assurer de l'équivalence de leur définition de la probable absence de paiement avec la définition d'exposition non performante ou, le cas échéant, celle d'exposition en défaut, utilisée dans ces sources. Si nécessaire pour assurer cette équivalence, les banques peuvent apporter des ajustements aux définitions utilisées, conformément aux dispositions de l'article 178, paragraphe 4, du CRR relatives à la définition des expositions en défaut. Parmi les sources de données externes figurent, par exemple, les registres de faillite, les registres d'entreprises dans les cas où différents événements sont enregistrés (faillites, actions et sanctions imposées par les autorités et susceptibles de révéler une situation de probable absence de paiement), les registres fonciers et cadastraux, les registres de conservation des hypothèques (qui peuvent fournir des informations sur une situation de probable absence de paiement si un tiers enregistre un titre exécutoire à l'encontre d'un client) et les registres de crédit. Dans la mesure où ces données sont accessibles et fournissent des informations utiles à l'identification des situations de probable absence de paiement, les établissements de crédit doivent garantir une intégration automatique des données des sources externes dans leurs systèmes. Si aucune intégration automatique des données ne peut être établie, notamment en l'absence d'un identificateur unique, les banques sont malgré tout tenues de consulter régulièrement ces registres, par exemple au cours des examens auxquels elles soumettent leur clientèle, afin de garantir une identification correcte des situations de probable absence de paiement.

## Exemples de bonnes pratiques relatives aux événements en lien avec une probable absence de paiement

Lorsqu'elles définissent leur univers d'événements en lien avec une probable absence de paiement, les banques doivent tenir compte des situations et événements énumérés dans la définition des expositions en défaut donnée par le CRR ainsi que des événements énumérés dans la définition des exigences de dépréciation par les normes internationales d'information financière (IFRS), et considérer que toutes les expositions en défaut et toutes les expositions dépréciées doivent être identifiées comme non performantes. Le cas échéant, les déclencheurs supplémentaires permettant d'identifier les expositions non performantes et qui ne sont pas explicitement énumérés dans l'article 178 du CRR ou dans la définition correspondant aux dépréciations du référentiel comptable applicable doivent être pris en considération. Il est recommandé, à des fins opérationnelles, d'harmoniser les événements déclencheurs liés à l'identification d'une situation de probable

absence de paiement lors de la définition des processus internes visant à identifier les expositions en défaut au sens du CRR, les expositions ayant subi une dépréciation conformément aux IFRS et les expositions non performantes.

Pour chaque portefeuille (immobilier résidentiel, PME, immobilier commercial, entreprises, etc.), différents ensembles d'événements déclencheurs d'une probable absence de paiement peuvent être définis. Ainsi, pour les portefeuilles de prêts immobiliers résidentiels, les événements déclencheurs tels que la capacité à assurer le service de la dette ou le rapport prêt/valeur (ratio LTV) sont extrêmement pertinents tandis que, dans le cas des portefeuilles de PME, les événements déclencheurs relatifs à la performance financière des débiteurs (baisse du chiffre d'affaires, par exemple) peuvent être pris en compte. L'analyse des débiteurs en vue d'identifier la présence d'événements déclencheurs de l'identification d'une situation de probable absence de paiement doit être accompagnée d'informations financières et non financières actualisées et d'une notation mise à jour du client.

Le tableau 2 ci-après fournit des orientations prudentielles en ce qui concerne la mise en œuvre des événements déclencheurs relatifs à l'identification d'une situation probable absence de paiement. La colonne de droite répertorie les événements en lien avec une probable absence de paiement qu'il est possible de trouver dans diverses banques internationales (bonnes pratiques) ainsi que des événements basés sur les événements déclencheurs de dépréciation employés durant les examens de la qualité des actifs de 2014 et 2015 et dans le cadre des Orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut au sens du CRR. Non exhaustive, cette liste n'a pas pour objectif de prescrire un ensemble minimum de critères relatifs à l'identification d'une situation de probable absence de paiement. Elle se veut plutôt une liste d'exemples et de bonnes pratiques ainsi qu'une référence quant au mode de mise en œuvre de la définition des expositions non performantes.

Néanmoins, on peut s'attendre à ce que les indicateurs sur fond blanc entraînent l'identification directe des expositions concernées en tant que non performantes dans la mesure où, dans la majorité des cas, ces événements, de par leur nature même, correspondent directement à la définition d'une probable absence de paiement et que la marge d'interprétation est donc ténue. Les événements déclencheurs sur fond gris sont des événements déclencheurs potentiels (*soft triggers*) et doivent donc être considérés comme des exemples de situations de probable absence de paiement. Le fait que l'un de ces événements déclencheurs soit avéré ne signifie pas nécessairement qu'une exposition est non performante, mais plutôt qu'une évaluation approfondie doit être menée. Il est difficile de définir et de calibrer des seuils fixes pour ces événements déclencheurs potentiels (tels que ceux relatifs aux examens de la qualité des actifs) qui font appel à des seuils, étant donné les différences observées en matière de pratiques de souscription, de réglementations, de régimes fiscaux et de revenus moyens d'un pays à l'autre. Il importe donc que les banques élaborent leurs propres seuils en fonction des spécificités nationales.

Les évaluations régulières des capacités de remboursement des emprunteurs doivent également s'appliquer aux prêts à remboursement *in fine* : le simple fait qu'un emprunteur rembourse de façon continue les intérêts dus ne permet pas d'en

déduire qu'un remboursement *in fine* du prêt aura lieu et que l'exposition doit dès lors être considérée comme performante. Pour les prêts à remboursement *in fine*, les évènements déclencheurs liés à l'identification d'une situation de probable absence de paiement figurant dans le tableau ci-après doivent être appliqués de manière sélective. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la disponibilité des options de refinancement/renouvellement pour ces clients, qui dépendra en grande partie de leur solidité financière et de la collatéralisation du prêt. De plus, la durée de vie économique des projets et la capacité de rembourser une exposition sur cette durée devraient contribuer à déterminer correctement le classement des prêts à remboursement *in fine*.

**Tableau 2**

Interdépendance entre les indicateurs de non performance, de défaut et de dépréciation liés à l'identification d'une situation de probable absence de paiement<sup>35</sup>

Événements liés à une probable absence de paiement au sens de l'article 178 du CRR	Déclencheurs de dépréciation au sens de l'IAS 39, paragraphe 58	Événements liés à une probable absence de paiement (définition de NPE)
1. a) L'établissement estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales.	a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;	<b>Fond blanc : indicateurs</b> <b>Fond gris : exemples</b>
		le prêt est remboursé par anticipation ou remboursé à l'initiative de l'emprunteur
		l'établissement a remboursé en faisant jouer toute forme de sûreté, y compris une garantie (ABE)*
		procès, mise en jeu de la garantie ou mise en jeu forcée de la garantie en vue de recouvrer une créance
		la licence de l'emprunteur lui est retirée**
		l'emprunteur est un codébiteur lorsque le débiteur principal est en défaut
		prorogations/reconductions de prêts au-delà de la durée de vie économique***
		prorogations/reconductions dans l'éventualité où une perte économique significative est probable (indicateur : versements finaux, forte hausse des versements)
		restructurations multiples d'une seule exposition
		les sources de revenus récurrents d'un emprunteur ne sont plus disponibles pour faire face au remboursement des échéances(ABE) ; le client perd son emploi et le remboursement est improbable
		il est justifié de douter de la capacité future d'un emprunteur à générer des flux de trésorerie stables et suffisants (ABE)
		le niveau général d'endettement de l'emprunteur a fortement augmenté ou il existe des anticipations justifiées de telles variations de l'endettement (ABE) ; en raison de pertes, réduction de 50 % des participations sur une période de déclaration
		pour les expositions sur une personne physique : défaut d'une entreprise entièrement détenue par une seule personne physique ayant fourni à l'établissement une garantie personnelle concernant l'ensemble des obligations de ladite entreprise (ABE)
		un actif financier a été acquis ou créé au rabais, avec une décote significative qui reflète la qualité de crédit détériorée du débiteur (ABE)
		pour les expositions sur la clientèle de détail où la définition du défaut est appliquée au niveau d'une facilité de crédit en particulier, le fait qu'une part significative de l'obligation totale du débiteur soit en défaut (ABE)
		le taux de couverture du service de la dette indique que celle-ci n'est pas viable
		swaps de défaut de crédit (CDS) à cinq ans supérieurs à 1 000 pb au cours des derniers douze mois
		perte d'un client ou d'un locataire important
		baisse importante du chiffre d'affaires/des flux de trésorerie d'exploitation (20 %)
		un client lié a demandé sa mise en faillite
		Certification des comptes avec réserve ou refus de certification des comptes

<sup>35</sup> Ce tableau ne vise pas à fournir une mise en correspondance précise des critères de classement comme expositions non performantes avec les indicateurs d'une probable absence de paiement ou les critères comptables de dépréciation mais plutôt à présenter les similarités et possibles chevauchements entre eux.

		par un commissaire aux comptes
		il est prévu qu'un prêt à remboursement <i>in fine</i> ne puisse pas être refinancé aux conditions actuelles du marché
		disparition des options de refinancement
		cas de fraude
	(b) un manquement à une obligation contractuelle tel qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal	manquement au rapport prêt/valeur (ratio LTV) maximale dans le cas de financements fondés sur des actifs ( <i>asset-based lending</i> ) ou d'appels de marge non satisfaits****
		l'emprunteur a enfreint les clauses d'un contrat de crédit (ABE)
	(e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières	disparition d'un marché actif pour les instruments financiers du débiteur
3. a) L'établissement cesse de comptabiliser les intérêts courus non encaissés.	(c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances	l'établissement de crédit cesse de prélever des intérêts (y compris dans le cas d'une cessation partielle ou conditionnelle)  Passage en perte direct de créances
3. b) L'établissement procède à un ajustement pour risque de crédit spécifique justifié par la perception d'une détérioration significative de la qualité de crédit depuis le moment où il s'est exposé au risque.		Passage en perte par contrepartie de la provision pour dépréciation  correction de valeur (comptabilisation de provisions pour dépréciations ( <i>loan loss provisions, LLP</i> ))
3. c) L'établissement vend l'obligation de crédit avec une perte économique significative en raison du crédit.		créance vendue à perte en raison de sa qualité de crédit
3. d) L'établissement consent à une restructuration en urgence de l'obligation de crédit, qui aboutira vraisemblablement à sa réduction, du fait de l'annulation ou du report d'une fraction significative du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions. Dans le cas des expositions sous forme d'actions évaluées selon la méthode probabilité de défaut/pertes en cas de défaut (PD/LGD), ceci vaut pour la restructuration en urgence de la participation elle-même.	(c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances	restructuration avec annulation d'une fraction significative de la dette (perte de valeur actuelle nette)  restructuration avec annulation conditionnelle de la dette
3. e) L'établissement a demandé la mise en faillite du débiteur ou une action similaire en ce qui concerne une obligation de crédit du débiteur envers l'établissement, l'entreprise mère ou l'une de ses filiales.	(d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur	l'établissement de crédit ou le chef de file du consortium lance des procédures judiciaires pour insolvabilité  événement de crédit déclaré auprès de l'association internationale de swaps et de dérivés ( <i>International Swaps and Derivatives Association, ISDA</i> )  Négociations à l'amiable/hors contentieux ( <i>out of court</i> ) tribunaux en vue du règlement ou du remboursement (accords de <i>statu quo</i> )
3. f) Le débiteur a demandé ou a fait l'objet d'une mise en faillite ou d'une protection similaire, évitant ou retardant le remboursement de son obligation de crédit envers l'établissement, l'entreprise mère ou l'une de ses filiales.	(d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur	le débiteur a demandé sa mise en faillite ou en liquidation  un tiers a lancé des procédures d'insolvabilité  restructuration de paiement (émetteurs souverains, établissements)

\* Quand il est fait recours à une sûreté ou une garantie afin de rembourser un encours, cela signifie généralement que la définition correspondant à « exposition non performante » est exactement respectée (réalisation de la garantie).

\*\* Le retrait de licence est particulièrement pertinent dans le cas des entreprises qui nécessitent une licence pour mener leurs activités, comme les banques et les compagnies d'assurance. Dans certains États membres, les entreprises de télécommunications et de médias, les sociétés pharmaceutiques ainsi que les entreprises minières, extractives ou de transport peuvent également être concernées.

\*\*\* Les durées de vie économiques revêtent une importance particulière dans le cas des types de prêts accordés pour le financement de projet. Généralement, les flux de trésorerie nets attendus d'un projet durant sa durée de vie économique doivent être supérieur à la valeur de l'obligation au titre du prêt, paiements d'intérêts compris. Au-delà de la durée de vie économique, les flux de trésorerie sont généralement moins fiables et plus difficiles à planifier en raison de facteurs comme l'obsolescence, la nécessité de réinvestissements majeurs ou de modernisations et une probabilité accrue de défaillances technologiques. Les durées de vie économiques ne constituent pas des périodes maximales qui peuvent ou doivent être approuvées lors de l'octroi des prêts. Néanmoins, on peut s'attendre à ce qu'un débiteur rencontre des difficultés financières si les flux de trésorerie d'un projet ne suffisent pas au remboursement des obligations relatives au prêt sur la durée de vie économique du projet financé.

\*\*\*\* Les prêts fondés sur des actifs peuvent prendre diverses formes : Lombard, sur marge, garantis par un bien immobilier (tels que les prêts viagers hypothécaires), garantis par des créances à recouvrer, etc. En revanche, leur point commun est que l'établissement ne compte pas sur les revenus ou les flux de trésorerie de l'emprunteur pour le remboursement du prêt et que le prêt est fondé sur la valeur de l'actif financé. Les emprunteurs sont généralement tenus de maintenir un certain ratio prêt/valeur (*ratio loan to value*) pendant toute la durée de vie du prêt. Ce ratio prêt/valeur peut également apparaître sous la forme d'une clause exigeant un montant minimal d'apport, par exemple dans le cas du financement immobilier. Si le montant de ce ratio est dépassé, l'emprunteur doit reconstituer son apport (« appel de marge ») ou l'établissement de crédit est en droit de demander le remboursement du prêt et de vendre l'actif qui fait alors office de sûreté. Généralement, les banques prévoient également des exigences initiales d'apport significativement plus élevées pour les prêts reposant sur des actifs que pour les prêts garantis pour lesquels le remboursement repose sur les flux de trésorerie de l'emprunteur. Cet apport plus important est nécessaire pour maintenir un coussin en cas de volatilité du prix de l'actif qui fait office de sûreté et pour couvrir le coût de la vente de ce dernier.

## 5.3 Lien entre les expositions non performantes et les restructurations

### 5.3.1 Définition générale du terme « restructuration »

La définition de « restructuration » donnée par l'ABE aux paragraphes 163 à 183 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission est employée aux fins des présentes lignes directrices. Cette section est tout particulièrement consacrée aux aspects de cette définition pour lesquels les autorités de surveillance ont observé des différences de mise en œuvre.

Une mesure de restructuration consiste en des « concessions » accordée pour tout type d'exposition (prêt, titre de créance ou engagement de crédit révocable ou irrévocable) à un débiteur rencontrant ou sur le point de rencontrer des difficultés à honorer ses engagements financiers (« difficultés financières »). Par conséquent, une exposition ne peut être restructurée que si le débiteur est en proie à des difficultés financières ayant obligé sa banque à accorder quelques concessions.

Selon le paragraphe 164 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, une concession désigne l'une des mesures suivantes : a) une modification des conditions du contrat ou b) un refinancement total ou partiel de l'exposition. La définition du terme concession est donc relativement large et n'est pas limitée aux seules modifications ayant une incidence sur la valeur actuelle nette des flux de trésorerie liés à l'exposition.

La correcte identification des cas de restructuration nécessite de pouvoir repérer suffisamment tôt les signes d'éventuelles difficultés financières futures. Pour ce faire, il convient de ne pas limiter l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur aux seules expositions présentant des signes de difficultés financières et de s'intéresser également aux expositions pour lesquelles l'emprunteur n'apparaît pas en difficultés mais pour lesquelles les conditions de marché ont changé de telle façon qu'elles pourraient influencer sur sa capacité de remboursement. La recherche de difficultés financières doit donc également porter sur les expositions telles que les prêts à remboursement *in fine*, dans le cadre desquels le remboursement dépend de la vente d'un bien immobilier (en cas de chute des prix de l'immobilier, par exemple, la capacité de remboursement du débiteur se trouve affectée) et les prêts en devises (une modification du taux de change sous-jacent a elle aussi une incidence sur la capacité de remboursement du débiteur).

Toute évaluation des difficultés financières auxquelles un débiteur peut faire face doit être menée uniquement sur la base de la situation de ce dernier, sans tenir compte d'aucune sûreté ou garantie accordée par des tiers.

Pour identifier la présence de difficultés financières chez un débiteur, les situations suivantes peuvent être utilisées (liste non exhaustive) :

- Débiteur/facilité en souffrance depuis plus de 30 jours au cours des trois mois précédents sa modification ou son refinancement ;

- augmentation de la probabilité de défaut (*probability of default*, PD) de la catégorie de notation interne de l'établissement dans laquelle figure l'exposition au cours des trois mois précédents sa modification ou son refinancement ;
- Mise sous surveillance (*watch list*) de l'exposition au cours des trois mois précédents sa modification ou son refinancement.

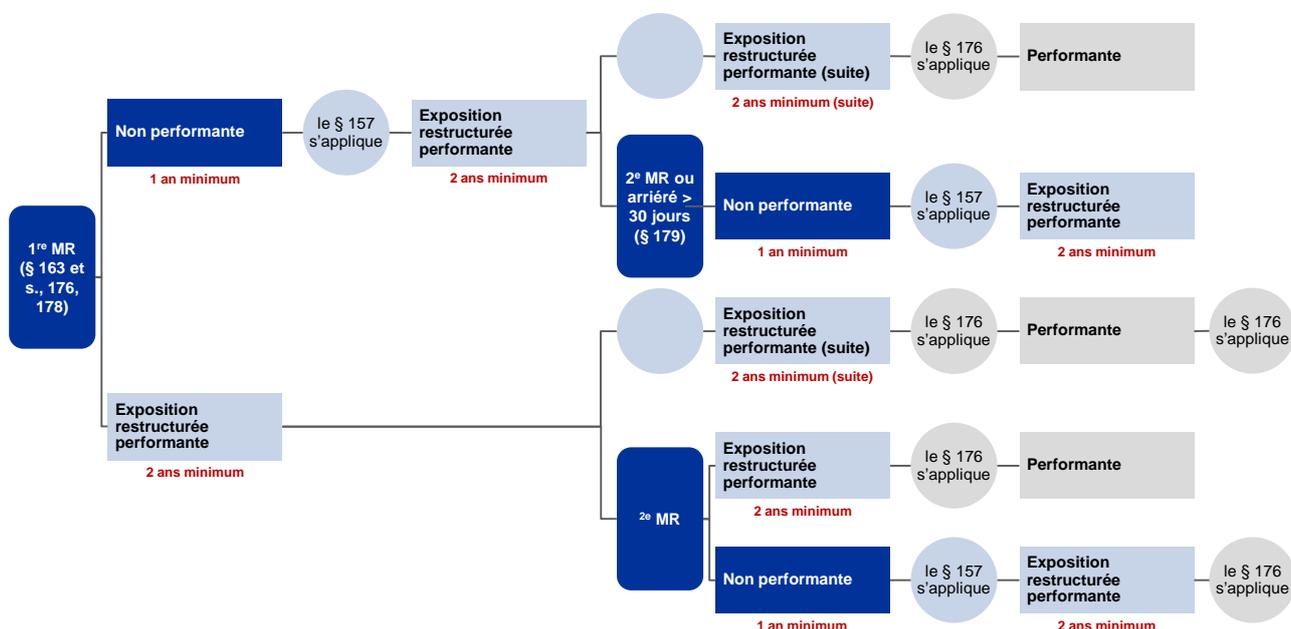
Les expositions ne sauraient être identifiées comme restructurées si des concessions sont faites à des débiteurs qui ne font pas face à des difficultés financières. Les banques doivent faire la distinction entre les renégociations ou les renouvellements accordés à des débiteurs ne faisant pas face à des difficultés financières et les mesures de restructuration (autrement dit les concessions faites à des débiteurs rencontrant des difficultés financières).

Octroyer de nouvelles conditions telles qu'un nouveau taux plus favorable que celui que les débiteurs présentant un profil de risque similaire peuvent obtenir est une forme de concession. Cela étant, bénéficier de nouvelles conditions plus favorables que celles qui sont pratiquées par le marché n'est pas une condition préalable à l'identification de concessions et, par conséquent, n'est pas une condition nécessaire à l'identification de restructurations. Lorsqu'un débiteur rencontre des difficultés financières, un alignement des conditions sur celles que d'autres débiteurs présentant un profil de risque similaire sont susceptibles d'obtenir auprès de leur établissement de crédit doit être considéré comme une concession. Il y a également concession quand une banque intègre un débiteur dans le dispositif de restructuration qu'elle propose à l'ensemble de ses clients.

Les emprunteurs peuvent être amenés à demander des modifications des conditions contractuelles de leurs prêts sans qu'ils rencontrent, ou soient sur le point de rencontrer, des difficultés pour respecter leurs engagements financiers. Tout changement des conditions contractuelles devrait toutefois être subordonné à une évaluation de la situation financière de l'emprunteur.

### Graphique 3

Illustration du processus de restructuration dans le contexte de la définition des expositions non performantes



- Mesures de restructuration (MR)
- Passage d'exposition restructurée non performante à exposition restructurée performante
- Passage d'exposition restructurée performante à exposition performante

Sources et notes : tous les paragraphes renvoient à l'annexe V, partie 2, du règlement (UE) 680/2014

#### § 157

- ✓ 1 an depuis les mesures de restructuration
- ✓ Absence d'arriérés à la suite des mesures de restructuration
- ✓ Paiements demontants précédemment en souffrance ou sortis du bilan
- ✓ Pas d'autre transaction non performante (lorsqu'une approche débiteur est utilisée, §§. 154-155)

#### § 176

- ✓ Période probatoire de 2 ans minimum depuis le statut performant
- ✓ Paiements réguliers supérieurs à un montant agrégé insignifiant d'intérêts / du principal pendant au moins 1 an
- ✓ Pas d'autre transaction avec un arriéré > 30 jours

En vertu du paragraphe 178 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, une exposition restructurée peut être performante ou non performante. Lorsqu'elles appliquent des mesures de restructuration à des expositions performantes, les banques doivent évaluer si elles doivent dès lors reclasser ces dernières dans la catégorie des expositions non performantes. En revanche, le fait d'appliquer des mesures de restructuration à des expositions non performantes n'induit pas la suppression de leur statut d'expositions non performantes : il convient de continuer à les considérer comme telles pendant au moins un an.

### 5.3.2 Classement des expositions restructurées en tant qu'expositions non performantes

Sauf preuve du contraire, les expositions restructurées répondant à au moins un des critères suivants doivent impérativement être classées dans la catégorie des expositions non performantes :

- elles s'appuient sur des échéanciers de paiement inappropriés (échéanciers mis en place lors de la restructuration initiale ou ultérieurement, selon le cas) se caractérisant, entre autres, ainsi : non-respect répété de l'échéancier, changements apportés à l'échéancier afin d'éviter la survenance d'impayés, un échéancier reposant sur des anticipations sous-jacentes non confirmées par les prévisions macroéconomiques ou par des hypothèses réalistes concernant la capacité de remboursement du débiteur ou sa volonté de rembourser ;
- certaines de leurs conditions contractuelles retardent le versement régulier des échéances sur l'exposition à tel point qu'il est impossible d'en déterminer le classement, par exemple lorsque des reports de plus de deux ans sont accordés pour le remboursement du principal ;
- elles incluent des montants décomptabilisés supérieurs aux pertes cumulées liées au risque de crédit observées sur des expositions non performantes présentant un profil de risque similaire.

### 5.3.3 Rétablissement/sortie du statut d'exposition non performante

Conformément au paragraphe 176 de l'annexe V des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle, une exposition restructurée peut être performante ou non performante. Les exigences spécifiques visées au paragraphe 157 concernant le reclassement des expositions restructurées non performantes comprennent la réalisation d'une « période de rétablissement » d'un an à partir de la date d'application des mesures de restructuration et la démonstration, par le débiteur, que son comportement ne permet plus de douter du remboursement intégral. L'établissement est tenu de conduire une analyse financière du débiteur permettant de lever le doute à ce propos. Pour que les exigences visées au paragraphe 157 soient satisfaites et que cette analyse financière puisse dissiper les doutes relatifs au paiement intégral selon les conditions établies lors de la restructuration, l'ensemble des critères suivants doivent être remplis :

1. l'exposition n'est pas considérée comme dépréciée ou en défaut ;
2. l'exposition ne présente aucun montant en souffrance ;
3. l'emprunteur a réglé, par le biais de versements réguliers, un montant équivalent à l'ensemble de ceux précédemment en souffrance (s'il existait des montants en souffrance à la date où les mesures de restructuration ont été accordées) ou un total égal au montant sorti du bilan dans le cadre des

mesures de restructuration concernées (s'il n'existait pas de montants en souffrance), ou l'emprunteur a démontré autrement sa capacité de se conformer aux conditions établies à la suite de la restructuration.

L'absence de montant en souffrance évoquée au critère 2 signifie que l'exposition ne présente pas d'arriérés de paiement et que tous les versements du principal et des intérêts échus impayés ont été effectués. Les montants en souffrance et les montants sortis du bilan auxquels le critère 3 fait référence sont les montants existant, ou non, à la date où les mesures de restructuration ont été accordées.

Les politiques élaborées par un établissement de crédit concernant le reclassement de ses expositions restructurées non performantes doivent préciser les pratiques à mettre en œuvre afin de dissiper les doutes quant à la capacité des emprunteurs à respecter les conditions établies à la suite de la restructuration. Ces politiques doivent fixer des seuils concernant les versements à effectuer au cours de la période de rétablissement évoquée ci-dessus. L'attente prudentielle est que lesdites politiques conditionnent la démonstration par les emprunteurs de leur capacité à se conformer aux conditions établies à la suite d'une restructuration (de manière à en rendre probable le remboursement intégral des créances en question) au fait de s'acquitter de versements correspondant à un montant non insignifiant du principal. Cette condition en termes de remboursement de principal s'applique que les établissements se basent ou non sur le remboursement des montants en souffrance ou sortis du bilan à la date des mesures de restructuration pour juger s'il y a lieu de douter de la capacité de remboursement des débiteurs.

De plus, si un débiteur détient d'autres expositions sur un établissement de crédit ne faisant pas l'objet d'un accord de restructuration, l'établissement doit tenir compte des performances (existence d'arriérés de paiement par exemple) de ces expositions dans son évaluation de la capacité de l'emprunteur à respecter les conditions établies à la suite de la restructuration. La prise en compte des arriérés de paiement n'a pas d'incidence sur le niveau d'application du statut d'exposition non performante conformément aux paragraphes 154 ou 155 des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle.

L'existence de clauses contractuelles allongeant la période de remboursement (p. ex. différés de remboursement du principal) signifie que l'exposition restructurée doit rester classée en tant que non performante tant que les exigences des critères 1 et 3 ci-dessus n'auront pas été satisfaites. Étant donné que le critère 3 exige que soient effectués des remboursements réguliers, la fin de la « période de rétablissement » d'un an ne conduit pas automatiquement au reclassement dans la catégorie des expositions performantes, à moins que des versements réguliers n'aient été réalisés au cours des 12 mois.

#### 5.3.4 Identification comme exposition restructurée performante

Dès lors que des expositions restructurées sont classées dans la catégorie « performantes », soit parce qu'elles réunissent les conditions pour être reclassées à partir de la catégorie « non performantes » ou parce que l'octroi des mesures de

restructuration n'a pas entraîné un classement dans cette dernière, elles continuent d'être identifiées comme des expositions restructurées performantes jusqu'à ce que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies, conformément au paragraphe 176 des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle :

1. une analyse de la situation financière du débiteur a montré que les expositions ne remplissaient plus les conditions pour être considérées comme non performantes ;
2. au moins deux ans se sont écoulés depuis la plus récente des deux dates suivantes : date de la concession et date du reclassement à partir de la catégorie des expositions « non performantes » ;
3. l'emprunteur a effectué des paiements réguliers excédant un montant agrégé insignifiant du principal et des intérêts durant au moins la moitié de la période probatoire ;
4. à la fin de la période probatoire, l'emprunteur n'affiche aucune autre exposition présentant des montants en souffrance depuis plus de trente jours.

Une fois que toutes les exigences ci-dessus sont remplies, la fin de la période de deux ans n'induit pas automatiquement que l'exposition ne doit plus être identifiée comme « restructurée ».

En pratique, l'exigence 3 ci-dessus relative au paiement régulier d'un montant agrégé plus que négligeable ne saurait être satisfaite par le seul paiement d'intérêts. Les politiques de l'établissement de crédit concernant l'identification des expositions restructurées doivent exiger le paiement tant du principal que des intérêts.

Ces politiques doivent également préciser les pratiques à mettre en œuvre pour dissiper les doutes sur l'existence des difficultés financières du débiteur, faute de quoi l'exposition restera classée dans la catégorie des expositions restructurées. En ce sens, les politiques de l'entité doivent exiger de l'emprunteur qu'il ait réglé, par le biais de paiements réguliers, un montant égal au total des paiements (du principal et des intérêts) en souffrance ou sortis du bilan au moment où la concession a été faite, ou bien que le débiteur démontre autrement sa capacité à respecter les conditions établies à la suite de la restructuration en se soumettant à un autre critère objectif supposant un remboursement du principal.

Durant la période probatoire, les nouvelles mesures de restructuration appliquées aux expositions restructurées performantes ayant été reclassées hors de la catégorie « non performantes » entraîneront le reclassement de ces dernières dans cette même catégorie. Il en ira de même si ces expositions enregistrent un arriéré de paiement de plus de 30 jours.

## 5.4 Autres aspects de la définition des expositions non performantes

### 5.4.1 Définition cohérente au niveau groupe bancaire

Les banques sont tenues de veiller à ce que l'identification de leurs expositions non performantes soit cohérente entre le niveau individuel d'une entité et le niveau du groupe bancaire, et pour ce faire de veiller à ce que la mise en œuvre de la définition correspondante soit harmonisée à l'échelle de l'ensemble de leurs filiales et succursales.

Dans plusieurs pays hors de l'Union européenne, une telle définition uniforme des expositions non performantes au niveau groupe est susceptible de diverger des normes nationales.

- Dans un premier temps, il importe donc que les banques clarifient si les normes nationales en matière d'identification des expositions non performantes sont plus laxistes ou, au contraire, plus strictes que les normes appliquées par le groupe principal.
- Dans un second temps, il appartient aux banques d'évaluer dans quelle mesure des normes nationales plus laxistes ou plus strictes entraînent des encours d'expositions non performantes artificiellement élevés ou faibles.
- Dans un troisième temps, des encours d'expositions non performantes artificiellement élevés ou faibles par rapport aux normes nationales doivent être alignés au niveau groupe *via* une mise en correspondance appropriée entre les classements.
- Enfin, si les normes nationales appliquées en termes d'identification des expositions non performantes divergent notablement de celles qui sont établies par le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, les banques seront invitées à disposer de déclarations (*reporting*) en vue de leur contrôle interne des risques établies selon les deux types de référentiels.

L'application cohérente de la définition des expositions non performances est exigée sur une base individuelle et consolidée.

Ainsi, un débiteur peut être client de plusieurs établissements d'un même groupe. Les établissements d'un groupe sont tenus de garantir que, si un client unique hors clientèle de détail est classé comme non performant au sein de l'un d'entre eux, ce statut de défaut constitue un événement qui devra être communiqué (« propagé ») à l'ensemble des autres établissements du groupe et enregistré par ces derniers dans les plus brefs délais.

À cette fin, chaque groupe d'établissements de crédit doit mettre en place, au niveau du groupe, un système informatique permettant l'identification de chaque débiteur au sein de chaque entité du groupe grâce à un identifiant unique, et la

communication rapide de chaque occurrence du statut d'exposition non-performante pour quelque débiteur que ce soit.

Dans certains cas, l'interdiction d'échanger des données client au sein d'un groupe au nom de la protection des consommateurs, du secret bancaire ou de la législation est susceptible d'empêcher l'identification cohérente du statut de non performance. Une telle identification peut également être limitée s'il s'avère trop laborieux pour les banques de vérifier le statut d'un client à travers l'ensemble des entités juridiques et des implantations géographiques du groupe auquel elles appartiennent. Dans ce type de cas et conformément à l'approche énoncée au paragraphe 82 des orientations de l'ABE relatives à la définition du terme « défaut », les banques sont autorisées à s'abstenir de contrôler la cohérence si elles sont en mesure de démontrer qu'un manque de cohérence serait sans conséquences significatives et si elles peuvent apporter la preuve que les différentes entités de leur groupe n'ont pas, ou très peu, de clients en commun.

#### 5.4.2 Groupes de clients liés

Les politiques élaborées par les banques doivent garantir un traitement uniforme parmi les clients individuels et les groupe de clients liés tels que définis dans le CRR et les lignes directrices correspondantes du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB)<sup>36</sup>, ainsi qu'une évaluation cohérente des relations juridiques sous-jacentes existant entre les entités juridiques d'un même groupe de clients liés. Au vu du risque d'une possible contagion, les banques doivent, dans la mesure du possible, adopter une approche de groupe quand elles évaluent l'exposition d'un débiteur comme non performante, sauf pour les expositions affectées par des litiges isolés qui ne sont pas en rapport avec la solvabilité de la contrepartie.

Pour appliquer une approche de groupe à leurs clients, les banques doivent prendre au moins comme point de départ la définition de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 39, du CRR. À cet égard, les principaux critères sont le contrôle et l'interconnexion économique.

Une banque peu, en vertu du CRR et des normes comptables applicables, traiter un membre d'un groupe de clients liés non-performant en tant que performant si elle est en mesure de fournir suffisamment de preuves de ce statut distinct, en utilisant les critères d'interconnexion économique et de contrôle.

Conformément aux paragraphes 109, point c) et 113 des orientations de l'ABE sur les défauts, les établissements de crédit sont tenus de tenir le registre de tous les critères de classement.

---

<sup>36</sup> Lignes directrices du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) sur la mise en œuvre du nouveau régime applicable aux grands risques.

### 5.4.3 « Contagion » du statut non-performant au niveau débiteur

Conformément au paragraphe 155 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, si plus de 20 % des expositions d'un même débiteur sont en souffrance depuis plus de 90 jours, toutes les autres expositions (de bilan et hors bilan) sur ce débiteur sont considérées comme non performantes.

### 5.4.4 Classement de l'opération dans son intégralité

Conformément au paragraphe 148 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, les expositions sont classées comme non performantes pour la totalité de leur montant. Une exposition ne peut donc être classée en partie performante et en partie non performante.

## 5.5 Liens entre les définitions réglementaires et comptables

### 5.5.1 Définition prudentielle du terme « défaut » (CRR)

Les articles 127 et 178 du CRR définissent le terme « défaut » aux fins de l'approche standard et de l'approche fondée sur les notations internes (NI) respectivement.

Le tableau ci-après montre les grandes disparités existant entre la définition du défaut donnée par le CRR et celle des expositions non performantes (aux fins de l'information prudentielle relevant des normes techniques d'exécution correspondantes de l'ABE). En pratique, pour simplifier leurs processus, certains établissements tentent d'aligner leur mise en œuvre de la définition du défaut sur la définition des expositions non performantes et favorisent leur convergence, notamment à la suite des évolutions réglementaires récentes relatives à la définition du défaut.

**Tableau 3****Les grandes disparités entre la définition du défaut au sens du CRR et la définition des expositions non performantes**

Différences entre la définition du défaut et la définition des expositions non performantes	Description
Contagion	En vertu du paragraphe 155 de l'annexe V, Partie 2 des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle, si 20 % d'une exposition sur un débiteur est en souffrance depuis plus de 90 jours, toutes les expositions sur ce client sont considérées comme non performantes.
Groupes de clients liés	Dans le cas d'un groupe de débiteurs constitués par différentes entités appartenant au même groupe, les membres du groupe non défaillants (paragraphe 155 de l'annexe V, Partie 2, des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle) peuvent être évalués en tant qu'expositions non performantes, sauf lorsque l'exposition d'un débiteur est identifiée en tant qu'exposition non performante du fait de litiges sans rapport avec sa solvabilité.
Restructuration répétée	Dans le cas des expositions restructurées performantes reclassées de la catégorie non performante à la catégorie performante (paragraphe 157, point b), de l'annexe V, Partie 2 des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle), celles-ci peuvent être reclassées en tant qu'expositions non-performantes si, au cours de la période probatoire de deux ans, elles sont en souffrance depuis plus de 30 jours ou si une nouvelle mesure de restructuration est accordée (« restructuration répétée »)
Sortie du statut d'exposition non performante et période de rétablissement pour les expositions restructurées non performantes	Les expositions non performantes sont soumises à des critères de reclassement en sus des critères existants relatifs à la sortie des catégories d'expositions dépréciées et de défaut. Ainsi, pour les expositions restructurées non performantes, il existe une période de rétablissement d'un an durant laquelle elles doivent garder le statut non performant (paragraphe 157 de l'annexe V, Partie 2, des normes techniques d'exécution de l'ABE relatives à l'information prudentielle).

Conformément à l'article 178, paragraphe 1, point b), du CRR, les autorités compétentes peuvent remplacer le délai d'arriéré de 90 jours par 180 jours pour certains segments. L'option de reconnaître les défauts seulement après 180 jours d'arriérés pour certains portefeuilles a toutefois été écartée dans le règlement (UE) 2016/445 de la BCE<sup>37</sup>, entré en vigueur en octobre 2016. L'article 4 du règlement exige une application uniforme de la période de 90 jours.

### 5.5.2 Définition comptable du terme « déprécié »

Les expositions identifiées comme dépréciées en vertu du référentiel comptable applicable doivent toujours être considérées comme des expositions non performantes. Les expositions avec « dotations collectives aux dépréciations pour pertes encourues mais non-encore signifiées » pour lesquelles aucun événement générateur de pertes n'a été identifié dans des actifs spécifiques ne sauraient être considérées comme non performantes.

Les expositions dépréciées et en défaut doivent impérativement être considérées comme des expositions non performantes. Tant le CRR que les normes internationales d'information financière distinguent entre le manquement aux obligations de paiement convenues (paiements en souffrance) et les événements de pertes économiques relatifs à la probable absence de paiement.

<sup>37</sup> Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4).

## Tableau 4

### Définitions des termes « défaut » et « déprécié »

Défaut d'un débiteur (article 178 du CRR)	Actifs financiers dépréciés (Annexe A de l'IFRS 9, anciennement IAS 39)
1. b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers l'établissement, son entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours	une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal [Un actif financier est en souffrance dès lors qu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement contractuellement dû]
2. a) pour les découverts, l'arriéré commence à courir dès que le débiteur a dépassé une limite autorisée, a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel ou a tiré sur un crédit sans autorisation et que le montant sous-jacent est significatif ;	[Remarque : découverts ne faisant pas l'objet d'une mention spécifique dans la norme IFRS 9 mais inclus dans le déclencheur plus général « violation de contrat »]

Le tableau 2 figurant au chapitre 5.2.2 compare les définitions du CRR et des normes internationales d'information financière, où les événements générateurs de pertes répertoriés dans l'IAS 39 ont été ordonnés pour correspondre aux événements de défaut énumérés dans le CRR. Tous les événements de défaut énoncés dans le CRR ne représentent pas automatiquement des événements de perte au sens de cette norme comptable.

## Perspective l'IFRS 9

L'IFRS 9 définit les actifs financiers dépréciés à l'annexe A. Cette définition concerne non seulement les actifs financiers mais aussi les garanties financières et les engagements de crédit. La définition de l'IFRS 9 ne diffère pas notablement de celle de l'IAS 39.

Selon l'IFRS 9, un transfert vers le stade 2 et donc vers les pertes de crédit attendues pour la durée de vie est généralement censé être comptabilisé avant que l'instrument financier ne soit en souffrance ou que d'autres événements de défaut propres à l'emprunteur ne se manifestent. Dans leurs analyses des risques de crédit, les banques doivent intégrer le fait que les déterminants des pertes de crédit commencent très souvent à se détériorer longtemps (des mois, voire des années) avant que n'apparaissent des signes objectifs de défaillance (paragraphe A19 des *Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues* publiées en 2015 par le CBCB et paragraphe 102 du projet de lignes directrices de l'ABE relatif aux pertes de crédit attendues).

Afin d'évaluer l'importance d'une augmentation du risque de crédit, les banques doivent par conséquent disposer d'une politique claire établissant des critères bien élaborés leur permettant de distinguer les hausses du risque de crédit pour différents types d'expositions de financement. Ces critères doivent être publiés. L'évaluation des risques de crédit doit porter exclusivement sur le risque qu'une défaillance survienne, sans prendre en considération les facteurs d'atténuation du risque tels que sûretés ou garanties (paragraphe A22 des *Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues* publiées en 2015 par le CBCB et paragraphe 105 du projet de lignes directrices de l'ABE relatif aux pertes de crédit attendues).

Aux termes de l'IFRS 9, la dépréciation des créances entraîne un transfert du stade 2 au stade 3. Néanmoins, tant le stade 2 que le stade 3 nécessitent des provisions pour pertes de crédit attendues pour la durée de vie et ces pertes augmentent de façon continue au fur et à mesure que la solvabilité diminue, en fonction du niveau de collatéralisation. Il est prévu qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'IFRS 9, au moins toutes les expositions arrivées au stade 3 relèveront du champ d'application des présentes lignes directrices concernant les prêts non performants.

## 5.6 Information prudentielle et publication d'informations

Pour la publication d'informations, les banques doivent prendre en considération à titre d'exemple les obligations de déclaration prudentielles établies dans les normes techniques d'exécution (ITS) de l'ABE telles que reprises dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission à titre de référence. L'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority – ESMA*) a encouragé les établissements financiers à utiliser les définitions des expositions non performantes et des restructurations données dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission pour leurs informations publiées dans les états financiers et à expliquer dans ces publications les relations existantes au sein de l'établissement entre les prêts non performants, les prêts en défaut et les prêts dépréciés<sup>38</sup>.

Les banques sont donc fortement encouragées à utiliser les définitions des expositions non performantes et des restructurations (annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission) dans leurs états financiers ou à publier un rapprochement entre leurs définitions des actifs financiers dépréciés et modifiés et les définitions de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Ce rapprochement doit comprendre aussi bien une explication conceptuelle des différences que des informations quantitatives sur les effets de ces différences conceptuelles.

Par souci de transparence et de comparabilité, ces publications doivent donc satisfaire, hormis les exigences relatives aux normes comptables (par exemple de l'IFRS 7, qui couvre déjà les données relatives à la qualité des portefeuilles et aux événements générateurs de pertes), les attentes faisant l'objet de l'annexe 7 des présentes lignes directrices.

---

<sup>38</sup> Voir ESMA PS et ESMA, *Review of Accounting Practices – Comparability of IFRS Financial Statements of Financial Institutions in Europe* (2013).

## 6 Dépréciation et passage en perte des prêts non performants

### 6.1 Objectif et vue d'ensemble

La constitution de provisions est essentielle pour garantir la sécurité et la solidité des systèmes bancaires, aussi les superviseurs bancaires lui accordent-ils une grande attention. Des initiatives prudentielles telles que les examens de la qualité des actifs (AQR) et les tests de résistance ont par ailleurs souligné la nécessité pour les banques de disposer d'une méthodologie de provisionnement cohérente et de niveaux de provisionnement adéquats.

Ce chapitre vise trois grands objectifs (dans le contexte des normes comptables pertinentes et applicables) :

1. favoriser une estimation adéquate des provisions pour dépréciation couvrant l'ensemble des portefeuilles de prêts grâce à des méthodologies de provisionnement fiables et solides (sections 6.2, 6.3 et 6.4) ;
2. favoriser une comptabilisation rapide des pertes liées au risque de crédit dans le contexte des normes comptables pertinentes et applicables (principalement les normes IAS/IFRS) et des passages en perte (*write-off*) intervenant en temps utile (sections 6.5 et 6.6) ;
3. favoriser une amélioration des procédures et notamment une amélioration sensible du nombre et de la granularité des informations publiées relatives à la qualité des actifs et au contrôle du risque de crédit (sections 6.7 et 6.8).

Les recommandations données dans ce chapitre sont conformes aux recommandations internationales et aux principes relatifs aux saines pratiques d'évaluation du risque de crédit publiées par le Comité de Bâle (CBCB 2006, document actualisé en 2015 pour tenir compte de questions relatives au modèle fondé sur les pertes de crédit attendues qui doit être introduit par la norme IFRS 9). Elles reprennent de façon synthétique les pratiques considérées comme les meilleures, en tenant compte de l'expérience acquise dans différents pays et/ou des pratiques déjà utilisées par les autorités de surveillance pour évaluer le risque de crédit (par exemple, la méthodologie de l'AQR appliquée dans le cadre du MSU).

#### Rôle de l'adéquation du provisionnement

Le rôle du MSU dans l'évaluation du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres exige des superviseurs qu'ils décident si les provisions des banques sont adéquates et si elles sont constituées en temps utile.

Les instances internationales (Fonds monétaire international, FMI<sup>39</sup>) sont en faveur d'un rôle efficace des autorités de supervision dans le domaine du provisionnement des pertes sur prêts, et le CBCB a recommandé aux superviseurs de jouer un rôle actif en la matière.

Le Comité de Bâle met en avant la responsabilité des autorités de supervision dans l'évaluation des processus des banques en matière d'évaluation du risque de crédit et de valorisation des actifs, et dans la garantie d'un niveau suffisant de provisions pour risque de crédit du point de vue du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres. Cela se reflète dans les recommandations du Comité de Bâle, notamment les suivantes :

- « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues » (2015) ;
- « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » (2012), et Deuxième pilier de Bâle II (2006).

Si les autorités de supervision estiment que les provisions pour risque de crédit sont inadéquates à des fins prudentielles, elles sont tenues de demander aux banques de réévaluer et d'accroître à des fins prudentielles le niveau de leurs provisions pour risque de crédit.

Dans le cadre de ce processus, les autorités doivent formuler des recommandations et fournir des informations relatives à leurs attentes, concernant la comptabilisation des dépréciations pour risque de crédit afin de garantir un niveau de cohérence adéquat des pratiques de provisionnement entre les entités soumises à la surveillance prudentielle. Ceci est d'autant plus nécessaire est dans les cas où les normes comptables applicables reposent sur des principes.

---

<sup>39</sup> Document de travail du FMI intitulé : *Supervisory Roles in Loan Loss Provisioning in Countries Implementing IFRS*, septembre 2014.

Bien que les présentes recommandations ne puissent pas formuler d'exigences comptables spécifiques, elles décrivent les meilleures pratiques en matière de principes et de méthodologie pour le provisionnement des prêts non performants qui peuvent être appliquées dans le cadre des référentiels comptables existants dans le but de répondre aux attentes prudentielles<sup>40</sup>.

## Champ d'application du présent chapitre

La norme IAS 39, qui sera bientôt remplacée par la norme IFRS 9, énonce les principes de la comptabilisation des dépréciations. Il s'agit de la norme appliquée par les banques du MSU, qui préparent leurs états financiers consolidés et/ou individuels conformément à la norme IFRS telle qu'homologuée par l'UE.

La norme « IFRS 9 - Instruments financiers », qui se substituera à l'IAS 39 pour les exercices comptables qui commencent le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou après cette date, exige notamment la mesure des provisions pour pertes liées au risque de crédit sur la base du modèle comptable des pertes de crédit attendues et non plus sur la base d'un modèle fondé sur les pertes encourues, comme dans le cas de la norme IAS 39.

Bien que l'IFRS 9 ne soit pas encore officiellement entrée en vigueur à la date de publication du présent document, compte tenu de sa pertinence pour ce chapitre, il est fait référence ci-après aussi bien à l'IAS 39 qu'à l'IFRS 9. Pour éviter toute ambiguïté, les références à l'IFRS 9 sont proposées dans le contexte du stade 3 » uniquement. Il est fait référence à l'IFRS 9 dans les présentes lignes directrices (dans des encadrés séparés) pour attirer l'attention du lecteur sur les changements pouvant survenir dans le cadre de cette nouvelle norme.

Les principes énoncés dans ces lignes directrices doivent être adaptés et pris en compte également par les banques qui appliquent les principes comptables nationaux généralement reconnus (PCGR nationaux).

<sup>40</sup> Aux termes de l'article 74 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les banques doivent avoir des « mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, et des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques ».

L'article 79 de la directive 2013/36/UE exige des autorités compétentes qu'elles veillent à ce que « b) les établissements disposent de méthodes internes leur permettant d'évaluer le risque de crédit afférent aux expositions sur les différents débiteurs (...) et le risque de crédit au niveau du portefeuille » et que « c) des systèmes efficaces soient utilisés pour la gestion et le suivi continus des divers portefeuilles et expositions des établissements impliquant un risque de crédit, y compris pour la détection et la gestion des crédits à problème, la réalisation des corrections de valeur adéquates et la constitution de provisions appropriées ». L'article 88, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE précise également que « l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes ». Conformément à l'article 97, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes contrôlent les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements pour respecter la présente directive et le règlement (UE) n° 575/2013. À cet égard, l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE énumère les pouvoirs minimums dont doivent disposer les autorités compétentes, y compris le pouvoir d'« exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 73 et 74 » (article 104, paragraphe 1, point b)), et d'« exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres » (article 104, paragraphe 1, point d)).

## 6.2 Estimation individuelle des provisions

### 6.2.1 Expositions individuellement significatives et expositions non individuellement significatives

En vertu de la norme IAS 39, le montant de la provision pour pertes correspond à la différence entre la valeur comptable de l'actif et les flux de trésorerie futurs estimés actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier. Pour réaliser ce calcul il convient, au minimum, d'effectuer les choix suivants :

1. déterminer dans quels cas il convient de constituer une provision individuelle (c'est-à-dire pour un actif financier/débiteur individuel) ou une provision déterminée collectivement (c'est-à-dire pour un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques analogues en matière de risque de crédit) ;
2. déterminer les méthodes et paramètres permettant d'estimer la provision pour risque de crédit (évaluation individuelle et collective).

Concernant le point 1, la norme IAS 39 prévoit un certain nombre de critères fondés sur la notion d'importance et l'application d'un jugement d'expert. Toute application d'un seuil quantitatif spécifique doit être déterminée par la banque et faire l'objet d'une publication.

En vertu de cette norme comptable, les expositions individuellement significatives doivent être soumises à une évaluation individuelle en matière de dépréciation, tandis que pour les expositions non-individuellement significatives, l'évaluation relative aux dépréciations et l'estimation de la provision pour pertes peuvent être réalisées soit sur une base individuelle soit sur une base collective. Pour les prêts importants au plan individuel mais n'étant pas individuellement dépréciés, une évaluation collective doit être effectuée.

La latitude donnée par l'IAS 39 au jugement d'expert ne doit mener à aucun arbitrage dans le processus d'estimation des dépréciations. Il est attendu des banques qu'elles définissent clairement, dans leur politique interne, les critères leur permettant de prendre les décisions de dépréciation conformément aux principes définis dans les présentes lignes directrices.

S'agissant du point 2, il appartient aux banques de définir les critères internes à suivre pour déterminer la méthodologie d'évaluation des dépréciations et les données à intégrer dans le calcul de la provision pour dépréciation, en tenant compte des principes établis dans les présentes lignes directrices.

Pour les estimations individuelles, les flux financiers futurs anticipés dépendront du type de scénario appliqué par les banques, c'est-à-dire une approche de continuité de l'exploitation (*going concern*) ou une approche de liquidation (*gone concern*) (voir la section 6.2.4 pour plus d'informations).

Pour ce qui est des estimations collectives en matière de dépréciation, les aspects essentiels dont les banques doivent tenir compte sont liés a) au regroupement des prêts non performants en ensembles homogènes (fondés sur des caractéristiques similaires en matière de risque de crédit), b) au calcul des données historiques concernant les pertes du groupe homogène, c'est-à-dire comment déterminer de façon fiable les paramètres de risque (c'est-à-dire la perte en cas de défaut, le taux de rétablissement des expositions en expositions saines, etc.) et c) à la manière dont elles calibrent l'estimation relative aux dépréciations selon les principes établis dans l'IAS 39. La classification d'un prêt en tant que prêt non performant est un élément objectif indiquant que le prêt doit être évalué dans la perspective d'une dépréciation. Le montant de la dépréciation à comptabiliser doit être estimé individuellement ou collectivement.

## 6.2.2 Critères relatifs à l'estimation individuelle des provisions

Les politiques des banques doivent préciser les critères d'identification des expositions soumises à une estimation individuelle des provisions pour dépréciation. Ces critères doivent prendre en compte les facteurs suivants.

- Caractère individuellement significatif de l'exposition. Comme énoncé dans l'IAS 39, les dépréciations relatives aux expositions individuellement significatives doivent être évaluées sur une base individuelle. Il appartient aux établissements de définir les seuils applicables (seuil absolu et seuil relatif), en tenant compte, entre autres facteurs, de l'influence possible de l'exposition sur les états financiers et sur le niveau de concentration (individuel et sectoriel). Les provisions relatives aux expositions qui ne sont pas évaluées individuellement doivent être estimées collectivement.
- Il existe d'autres cas où les expositions n'ont pas de caractéristiques communes sur le plan des risques ou pour lesquelles on ne dispose pas de données historiques pertinentes permettant une analyse collective (p. ex. volume insuffisant pour créer un groupe d'expositions, portefeuilles non significatifs, portefeuilles à faible taux de défauts, etc.).

Les critères utilisés pour identifier les expositions soumises à une estimation individuelle doivent être documentés dans la politique interne de l'entité et appliqués de manière cohérente. La documentation en question doit être communiquée sur demande à l'autorité de surveillance.

---

## IFRS 9

Les critères relatifs à la classification dans le « stade 3 » de la norme IFRS 9 sont similaires aux critères de classification dans la catégorie « exposition dépréciée » selon la norme IAS 39. Pour les actifs financiers considérés comme dépréciés (« stade 3 ») la provision pour pertes attendues couvre ce prêt spécifique et son estimation peut être réalisée sur une base individuelle ou collective.

---

### 6.2.3 Méthodologie générale d'estimation individuelle des provisions

Lorsqu'elles réalisent une évaluation individuelle pour dépréciation, les banques sont censées présenter une image fidèle de l'estimation tant des flux de trésorerie futurs que des valorisations des instruments de garantie (sûreté) fondées sur les meilleures pratiques indiquées dans les présentes lignes directrices.

Le montant recouvrable estimé doit correspondre au montant calculé selon la méthode suivante<sup>41</sup> :

- la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues) actualisée au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier ;
- l'estimation du montant recouvrable d'une exposition garantie reflète les flux de trésorerie pouvant résulter de la liquidation de la sûreté.

Compte tenu de l'importance de la valorisation des instruments de garantie dans le processus de calcul des provisions pour dépréciation, les banques doivent suivre dans la valorisation de ces derniers les principes généraux énoncés dans le chapitre 7 des présentes lignes directrices.

Les banques doivent conserver dans le dossier de crédit des expositions la documentation nécessaire pour qu'un tiers puisse reproduire les estimations individuelles des pertes de crédit accumulées au fil du temps. Cette documentation doit comprendre, notamment, des informations sur le scénario utilisé pour estimer les flux de trésorerie que l'établissement s'attend à recevoir (scénario « continuité d'exploitation » contre « liquidation »), la méthode utilisée pour déterminer les flux de trésorerie (qui peut consister soit e une analyse détaillée des flux de trésorerie, soit en d'autres méthodes plus simples telles que l'« approche à caractère continu » ou l'« approche des flux de trésorerie en deux étapes »), le montant et le calendrier de ces flux de trésorerie ainsi que le taux d'intérêt effectif utilisé pour leur actualisation (voir la section 6.2.4 pour plus d'informations).

---

<sup>41</sup> En pratique, l'IAS 39 (paragraphe 63 et AG84) autorise faute de mieux une évaluation sur la base du prix à la juste valeur.

L'entité doit mettre en place des procédures périodiques de vérification de la fiabilité et de la cohérence de ses estimations individuelles au cours des différentes étapes du cycle de contrôle du risque de crédit et documenter ces procédures. En particulier, ce contrôle périodique des estimations individuelles doit être réalisé par le biais de contrôles *a posteriori* qui permettent à l'entité d'évaluer la précision des estimations en les comparant *a posteriori* avec les pertes réelles observées sur les transactions (*back-testing*).

Les banques doivent modifier leurs méthodes individuelles d'estimation lorsque les contrôles périodiques *a posteriori* révèlent de manière récurrente des différences importantes entre les pertes estimées et les pertes réelles. Le cas échéant, l'établissement de crédit doit élaborer un plan précisant les mesures à prendre pour corriger les différences ou les manquements, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Il revient au service d'audit interne de l'entité de suivre la mise en œuvre de ce plan, en s'assurant que les mesures correctives sont adoptées et que le calendrier est respecté.

---

## IFRS 9

Les prévisions des conditions économiques futures doivent être prises en compte dans le calcul des pertes de crédit attendues.

Les pertes attendues sur la durée de vie de l'actif doivent être estimées sur la base de la valeur actuelle pondérée par les probabilités de la différence entre :

3. les flux de trésorerie contractuels dus à une entité en vertu d'un contrat et
  4. les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir.
- 

### 6.2.4 Estimation des flux de trésorerie futurs

La banque doit estimer les flux de trésorerie futurs, qui sont généralement le résultat d'une restructuration active du prêt et/ou de la vente de la sûreté. Ils peuvent aussi provenir de la vente du prêt garanti ou non garanti si cela reflète la stratégie relative aux prêts non performants, par exemple la vente à une société spécialisée dans le recouvrement ou à un fonds d'investissement. Dans ce cas, les flux de trésorerie attendus doivent refléter un prix de marché réalisable.

L'estimation des provisions relatives aux flux de trésorerie futurs doit être faite selon les deux grandes approches suivantes<sup>42</sup>.

- Dans le cadre d'un scénario de « continuité d'exploitation », les flux de trésorerie opérationnels du débiteur, ou du garant « effectif », conformément

---

<sup>42</sup> Manuel de l'AQR, page 122.

aux principes du règlement CRR, perdurent et peuvent être utilisés pour rembourser la dette financière à l'ensemble des créanciers. En outre, il est possible de réaliser la sûreté si cette opération est sans effets sur les flux de trésorerie d'exploitation (p. ex. un local professionnel donné en garantie ne peut être vendu sans que cela ait une influence sur les flux de trésorerie). Une approche « de continuité d'exploitation » peut se rencontrer lorsque :

- les flux de trésorerie d'exploitation futurs du débiteur sont importants et peuvent être estimés de façon fiable ;
- l'exposition n'est que partiellement couverte par une sûreté.
- Dans le cadre d'un scénario de « liquidation », la garantie est réalisée et les flux de trésorerie d'exploitation du débiteur cessent. Un scénario « de liquidation » peut se rencontrer lorsque :
  - l'exposition présente un arriéré de paiement de longue durée. Il existe une présomption réfutable que la provision doit être estimée selon les critères relatifs à la liquidation lorsque les arriérés sont supérieurs à 18 mois.
  - Les flux de trésorerie d'exploitation futurs du débiteur sont, d'après les estimations, faibles ou négatifs.
  - L'exposition est fortement couverte par des sûretés, et celles-ci jouent un rôle central dans la génération des flux de trésorerie.
  - L'application du scénario de continuité de l'exploitation aurait une incidence très négative sur le montant recouvrable par l'établissement.
  - Il existe un degré élevé d'incertitude entourant l'estimation des flux de trésorerie futurs. Cela serait le cas si les bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) des deux années antérieures étaient négatifs, ou si les plans d'activité des années antérieures présentaient des lacunes (du fait d'écarts importants dans les contrôles *a posteriori*).
  - Les informations disponibles sont insuffisantes pour réaliser une analyse relative à la continuité de l'exploitation (si l'approche de liquidation est jugée inadéquate, la banque doit déterminer s'il serait raisonnable d'inclure ces expositions dans l'évaluation collective des dépréciations).

## Estimation des flux de trésorerie d'exploitation dans le cadre d'un scénario de continuité de l'exploitation

Les aspects suivants doivent être pris en compte :

- L'estimation de la provision pour dépréciation étant fondée sur l'estimation des flux de trésorerie d'exploitation du débiteur, ou du garant, il est nécessaire, pour

réaliser une telle estimation, de disposer d'informations actualisées et fiables sur les flux de trésorerie et le plan d'activité.

- Les flux de trésorerie d'exploitation futurs doivent être estimés sur la base des états financiers du débiteur. Lorsque les projections tiennent compte d'un taux de croissance, il convient d'utiliser un taux de croissance des flux de trésorerie stable ou en diminution sur une période maximale de 3-5 ans, puis de faire ensuite l'hypothèse de flux de trésorerie constants pour les périodes suivantes. Ce taux de croissance doit être basé sur les états financiers du débiteur ou sur un plan de restructuration de l'activité solide et applicable, tenant compte des modifications de la structure de l'activité qui en résultent (p. ex. en raison de cessions ou de l'abandon de lignes d'activité non rentables). Les (ré)-investissements qui sont nécessaires pour préserver les flux de trésorerie doivent être pris en compte, de même que toute évolution prévisible des flux de trésorerie futurs (p. ex. si un brevet ou un contrat à long terme arrive à expiration). Lors de la planification des flux de trésorerie futurs, la banque doit aussi tenir compte du risque de défaut futur ou de défaut répété sur la base d'une qualité de crédit attendue appropriée (p. ex. en appliquant des tableaux de classification par défauts cumulés établis à partir de données empiriques). Les écarts individuels par rapport à l'approche décrite ci-dessus doivent faire l'objet d'une justification spécifique.
- L'estimation des montants obtenus au titre de la seule réalisation d'une garantie financière sera admissible s'il existe des informations fiables relatives à la qualité de crédit du garant et à la validité juridique de la garantie.
- Des ajustements adéquats et fiables peuvent être appliqués lorsque les données de l'année précédente ne conduisent pas encore à un niveau soutenable de flux de trésorerie en raison de choix comptables et financiers ou du fait de la méthodologie retenue (dans la mesure du possible et en fonction des informations disponibles). C'est le cas, par exemple, lorsque des reprises de provisions améliorent les résultats<sup>43</sup> (AQR).
- Lorsque la recouvrabilité des expositions repose sur la cession de certains actifs par le débiteur, le prix de vente doit refléter les flux de trésorerie futurs estimés pouvant résulter de la vente des actifs moins les coûts estimés associés à la cession. L'affectation des flux de trésorerie aux créances doit être réalisée en fonction du rang de subordination de ces dernières.
- La durée de la projection doit se limiter à la durée des projections de flux de trésorerie fiables (les projections sur une période de 5 ans ne sont admissibles que dans des circonstances exceptionnelles)<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> Manuel de l'AQR, page 133.

<sup>44</sup> Utilisation du prix de marché observable en tant qu'alternative à l'approche de la continuité d'exploitation : les établissements peuvent calculer la valeur actuelle à partir des flux de trésorerie à l'aide d'un prix de marché observable tenant compte de l'échéance de l'exposition et veiller à l'applicabilité du prix du marché à l'exposition à l'aide de critères spécifiques. Les prix de marché ne sont qu'un élément d'estimation d'un montant recouvrable acceptable faute de mieux lorsqu'ils sont observables sur des marchés actifs.

Une analyse détaillée des flux de trésorerie nécessite que les entités réalisent une analyse approfondie de la situation financière du débiteur pour déterminer les flux de trésorerie futurs à encaisser les plus réalistes possibles en se servant des flux de trésorerie disponibles, des indicateurs financiers, des plans d'activité, des prévisions, etc.,. Aux fins de l'application du principe de simplicité, il peut être approprié d'utiliser des méthodes plus simplifiées telles que l'« approche à caractère continu » ou l'« approche en deux temps des flux de trésorerie ».

Les banques doivent examiner avec la plus grande attention les plans d'activité et les projections relatives aux flux de trésorerie, en tenant compte des scénarios les plus défavorables. La disponibilité de prévisions financières est souvent primordiale pour l'évaluation des expositions. C'est généralement lorsqu'il n'existe pas d'états prospectifs ou que ces derniers ne sont pas fiables (et il s'agit d'une situation courante) que des méthodes moins élaborées doivent être appliquées et éventuellement combinées.

Les banques doivent indiquer dans leurs politiques les cas où l'utilisation de chaque méthode se révèle appropriée pour les estimations individuelles de dépréciation, et utiliser la méthode sélectionnée de façon cohérente à travers le temps.

L'« approche à caractère continu » est une méthode permettant d'évaluer approximativement les flux de trésorerie futurs récurrents devant être générés par le débiteur au moyen de multiples de l'EBITDA ajusté. Par exemple, l'AQR 2014 utilisait un multiple de référence de 6 (cas général), 10 (services collectifs) ou 12 (infrastructures). Les flux de trésorerie doivent ensuite être affectés à chaque exposition. L'une des principales difficultés de cette approche réside dans l'estimation d'un EBITDA ajusté (pour lequel il faut neutraliser certains éléments non récurrents, ajuster les chiffres des dépenses d'investissements et des dépenses/recettes exceptionnelles).

Dans l'« approche en deux temps des flux de trésorerie », la valeur actuelle des flux de trésorerie à affecter à chaque exposition nécessite une analyse période par période des flux de trésorerie suivie d'une estimation de la valeur finale de ceux-ci, qui doit être calculée comme suit :

- soit en sélectionnant la période en fin de projection comme celle à partir de laquelle les flux de trésorerie seront considérés constants pour les périodes futures (*sustainable one-period*) et en appliquant à ces flux un multiple comme indiqué dans l'approche des flux de trésorerie réguliers ;
- soit en adoptant une approche « liquidation ».

Une analyse détaillée des flux de trésorerie assortie de projections des flux de trésorerie sur plusieurs périodes peut être largement utilisée mais semble plus adéquate si la transaction financière concerne une activité génératrice de revenus ou des opérations de prêt fondées sur des actifs. Les activités qui conviennent à l'approche des projections de flux de trésorerie sur plusieurs périodes sont, par exemple :

- le transport maritime par des navires affrétés à long terme (c'est-à-dire sur une durée supérieure à la période utilisée dans les projections de flux de trésorerie) et/ou lorsqu'une sûreté doit être vendue au terme de la période de projection des flux de trésorerie ;
- l'immobilier commercial, lorsque le bien immobilier doit être vendu au terme de la période de projection des flux de trésorerie ;
- un financement de projet, dans le cadre duquel le revenu généré est mis en garantie et/ou la sûreté doit être vendue ;
- l'immobilier, lorsque le bien résidentiel ou commercial doit être vendu ;
- une activité génératrice de revenus dans le cadre de laquelle le service du prêt repose sur la vente d'un ou plusieurs biens immobiliers commerciaux.

### Estimation du montant recouvrable de la sûreté dans le cadre de l'approche de liquidation

Le montant recouvrable doit correspondre à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés pouvant résulter de la vente de la sûreté moins les frais d'obtention et de vente de la sûreté. Pour plus d'informations, voir chapitre 7 – Valorisation des garanties pour des biens immobiliers

## 6.3 Estimation collective des provisions

### 6.3.1 Principes généraux relatifs aux méthodologies internes

Une estimation collective doit être réalisée pour calculer les provisions relatives aux prêts non performants ne faisant pas l'objet d'un test de dépréciation individuelle. Les flux de trésorerie futurs d'un groupe d'expositions évaluées collectivement pour dépréciation sont calculés sur la base des flux de trésorerie contractuels estimés, des expositions au sein du groupe et des antécédents de pertes relatifs à des expositions présentant des caractéristiques analogues à celles du groupe en matière de risque de crédit.

Les méthodologies internes relatives à l'estimation des provisions collectives doivent respecter les exigences générales énoncées à la section 6.2 des présentes lignes directrices.

Lorsqu'elles réalisent une évaluation collective des dépréciations, les banques doivent tenir compte des principes suivants.

## Gouvernance interne

L'organe de direction d'une banque doit veiller à ce que la banque dispose de méthodes et de procédures adéquates pour estimer les provisions pour dépréciations sur une base collective afin de respecter les pratiques internes de contrôle des risques, les normes comptables et les exigences prudentielles.

## Intégration au contrôle des risques

Les méthodes et procédures d'estimation des provisions doivent être intégrées au système de contrôle des risques de crédit de l'entité et faire partie de ses processus.

## Simplicité et efficacité

Les méthodes et processus de suivi et d'actualisation des estimations relatives aux provisions doivent garantir à tout moment que les résultats obtenus reposent sur une méthode robuste d'estimation des niveaux de provisionnement, lesquels peuvent être justifiés à partir de données empiriques. En l'absence de données empiriques suffisantes, ces méthodes et processus doivent assurer une image fidèle des provisions pour risque de crédit reposant sur des informations crédibles. Pour ce faire, il convient d'aligner les hypothèses faites lors de l'estimation des provisions sur les données réelles (observées par le passé) et d'évaluer le niveau adéquat de la décote appliquée à la sûreté tant pour les liquidations forcées que pour les liquidations volontaires.

Des politiques et procédures solides doivent être en place pour valider de manière continue l'exactitude et la cohérence des estimations collectives des provisions.

Il est attendu des banques qu'elles réalisent au moins une fois par an des contrôles *a posteriori* concernant l'estimation des provisions de chaque portefeuille important. Les méthodes d'estimation des provisions doivent être compréhensibles des utilisateurs et, en tout état de cause, garantir que les résultats obtenus ne soient pas incompatibles avec la logique économique et financière sous-jacente des différents facteurs de risque. En outre, les banques doivent analyser périodiquement la sensibilité aux évolutions des méthodes, hypothèses, facteurs et paramètres utilisés pour estimer les provisions.

---

## IFRS 9

La norme IFRS 9 exige l'incorporation d'informations prospectives dans l'estimation collective des provisions.

Ce principe figure également dans les « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues » du CBCB (2015) :

Principe 6 : pour procéder à l'évaluation et au calcul de ses pertes de crédit attendues, il importe que chaque banque exerce un jugement de crédit éclairé, tenant compte en particulier d'informations prospectives, crédibles et justifiables, facteurs macroéconomiques compris.

Ce principe correspond au Principe 6 du projet de lignes directrices de l'ABE relatif aux pratiques des établissements de crédit en matière de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

---

## 6.3.2 Méthodologie d'estimation collective des provisions

### Critères de regroupement des expositions en vue de leur évaluation collective

Les groupes de prêts créés pour estimer les provisions de manière collective doivent présenter une structure suffisamment granulaire pour faire en sorte que les expositions regroupées partagent des caractéristiques communes en matière de risque de crédit, de sorte que les banques puissent raisonnablement évaluer les évolutions du risque de crédit et leur influence sur l'estimation des provisions. Lorsque des provisions collectives portent sur des expositions non dépréciées, par exemple lorsque ces provisions sont constituées pour couvrir des pertes encourues mais non déclarées, il convient de constituer des portefeuilles distincts pour les expositions performantes et pour les expositions non performantes.

Une politique interne de l'entité doit préciser la méthodologie employée de regroupement des expositions pour évaluer le risque de crédit. Les indicateurs suivants peuvent, notamment, être pris en compte pour le regroupement des expositions :

- type d'instrument ;
- caractéristiques contractuelles du produit ;
- secteur d'activité ou segment de marché ;
- mise en garantie (compte tenu aussi bien du ratio prêt/valeur que du type de sûreté) ;
- localisation ;
- existence d'arriérés de paiement;
- expositions restructurées ;
- situation d'emploi de l'emprunteur.

Les prêts ne doivent pas être regroupés de telle sorte que les performances de l'ensemble du groupe puissent masquer l'accroissement du risque de crédit d'une exposition particulière. Les groupes ainsi formés doivent être réévalués et les expositions doivent faire l'objet d'une nouvelle segmentation si une réévaluation du risque de crédit (liée, par exemple, à l'émergence d'un nouveau facteur de risque de crédit) laisse penser qu'un ajustement permanent est justifié. Si la banque n'est pas en mesure d'effectuer rapidement une nouvelle segmentation de ses expositions, elle pourra utiliser un ajustement temporaire<sup>45</sup>.

Compte tenu de l'importance de l'ancienneté des arriérés et du nombre de paiements en souffrance pour la détermination du niveau de dépréciation, il est essentiel de faire en sorte que les systèmes informatiques soient en mesure de fournir ces données de manière précise.

## Paramètres à prendre en compte pour l'estimation collective des provisions

Les provisions pour dépréciation estimées collectivement doivent reposer sur les antécédents de pertes observés sur des actifs présentant les mêmes caractéristiques de risque de crédit que ceux du groupe. Elles doivent être ajustées en fonction de données actuelles observables pour refléter les effets des conditions du moment qui ne s'appliquaient pas sur la période d'observation des antécédents de pertes, et les effets des conditions observées sur la période d'observation qui n'existent plus doivent être éliminés.

Pour appliquer ces exigences, il convient de tenir compte des recommandations suivantes :

- lors de l'estimation des paramètres relatifs aux modèles de provisionnement collectifs il convient de réduire le degré de jugement de la part des gestionnaires au niveau le plus bas possible, et de faire reposer les estimations des paramètres des modèles de provisionnement collectif sur des séries temporelles ;
- chaque paramètre doit refléter les caractéristiques de crédit de chaque groupe de prêts adéquatement stratifié (notamment lorsque les banques estiment la perte en cas de défaut, les taux de rétablissement et les taux de défaillance répétée) ;
- l'évaluation des conditions économiques et financières doit prendre en compte l'ensemble des facteurs pertinents qui ont une influence sur les taux de pertes, notamment (mais pas seulement) les variables macroéconomiques (p. ex. PIB, taux de chômage, prix de l'immobilier), les réformes des lois en vigueur (p. ex. code relatif aux faillites), les facteurs institutionnels (p. ex. la durée des

---

<sup>45</sup> CBCB, Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues, paragraphes 49-51.

procédures judiciaires) et l'évolution de la situation économique et d'activité au plan international, national et local ;

- pour les expositions garanties, les estimations collectives doivent être conformes aux critères établis pour estimer le montant recouvrable des sûretés, comme indiqué dans le chapitre 7 – Valorisation des garanties pour des biens immobiliers ;
- l'incidence de changements à l'échelle de l'ensemble du portefeuille de risques, notamment l'augmentation du volume des expositions dépréciées, des restructurations et l'existence de concentrations de crédits ou l'augmentation de leur niveau ;
- toute incidence possible d'une évolution des politiques et procédures de prêt, d'accord de mesures de restructuration, des politiques de passages en perte et des pratiques de recouvrement.

Les banques doivent pouvoir démontrer, à partir d'éléments d'information spécifiques, que les paramètres de modélisation de chaque groupe d'actifs évalués collectivement ont été actualisés pour refléter l'évolution récente des conditions économiques et financières.

En outre, s'il y a lieu, les éléments suivants doivent être pris en compte au regard des paramètres de modélisation spécifiques appliqués à chaque portefeuille :

- l'approche retenue pour le calcul des taux de rétablissement et du montant des prêts rétablis doit être définie conformément à la section 5.3 des présentes lignes directrices ;
- les paramètres de perte en cas de défaut (LGD) doivent refléter l'estimation des montants recouverts au titre des garanties dont les principaux déterminants sont clairement conformes aux données empiriques, comme énoncé au chapitre 7 des présentes lignes directrices ;
- les banques doivent créer un ensemble complet de données pour le calcul des paramètres clés utilisés dans le cadre des méthodologies de provisionnement collectif ;
- la méthodologie et les hypothèses utilisées pour les estimations relatives aux dépréciations doivent être réexaminées chaque année pour réduire tout écart entre les estimations de pertes et les pertes effectivement subies. En outre, la méthodologie et les hypothèses doivent être dûment documentées et approuvées par l'organe de direction.

---

## **IFRS 9**

Les principes de la norme IFRS 9 sont plus étroitement alignés sur le calcul prudentiel des pertes attendues étant donné que l'IFRS 9 repose sur la notion de pertes attendues et, bien que les méthodes d'estimation comptable et prudentielle

diffèrent forcément sur quelques points, certains éléments clés des systèmes relatifs aux modèles internes de ces deux méthodes doivent être harmonisés autant possible :

- les deux systèmes doivent reposer, d'une part, sur les flux entrants estimés relatifs aux expositions en défaut (comme les estimations de probabilités de défaut) et, d'autre part, sur les estimations des flux de recouvrement en cas de défaut (en tenant compte des résultats possibles des procédures de recouvrement et des estimations relatives aux pertes produites dans chacune d'entre elles).
  - tous les autres éléments clés de ces systèmes, liés à leur mise en œuvre pratique, doivent être harmonisés. Ces autres éléments comprennent notamment la définition de groupes homogènes sur le plan des risques et les bases de données et mesures de contrôle utilisées.
- 

## 6.4 Autres aspects relatifs à la mesure de la dépréciation des prêts non performants

### 6.4.1 Provisions pour dépréciation pour les contrats de garanties financières et les engagements de crédit

Les éléments de hors bilan tels que les garanties financières et les engagements de crédit représentent potentiellement des pertes de crédit supplémentaires. Les garanties financières et les engagements de crédit peuvent être évalués à la juste valeur conformément à l'IAS 39 ; les garanties financières peuvent aussi être comptabilisées conformément à l'IFRS 4.

Pour quantifier <sup>46</sup> l'exposition tirée la plus probable, il convient d'utiliser des prévisions de flux de trésorerie ou des facteurs de conversion de crédit estimés fiables. Leur fiabilité doit être confirmée par l'existence de données historiques solides et par des procédures de contrôles *a posteriori* démontrant la conformité des estimations passées aux pertes de crédit encourues. À titre d'alternative, les facteurs de conversion de crédit visés à l'article 166, paragraphe 10, du CRR peuvent être appliqués suivant la classification fournie à l'annexe 1 du CRR sur la valeur nominale des engagements.

---

### IFRS 9

Pour les garanties financières non comptabilisées à la juste valeur, lors de l'estimation des pertes de crédit attendues sur la durée de vie de l'actif, en particulier

---

<sup>46</sup> Manuel de l'AQR, page 125.

s'agissant des engagements de crédit non tirés ou des garanties financières données relevant du stade 3, la banque doit :

1. estimer la part attendue de l'engagement de crédit qui sera tirée ;
2. calculer la valeur actuelle de la différence entre les flux de trésorerie contractuels si cette attente est vérifiée et les flux de trésorerie que l'entité s'attend effectivement à recevoir.

Il convient de prendre en compte des estimations pondérées par les probabilités, comme l'exige l'IFRS 9. Pour ce qui est des contrats de garanties financières, les pertes de crédit attendues correspondront à la différence entre d'une part les paiements attendus, pondérés par les probabilités, destinés à rembourser le détenteur pour une perte de crédit, et d'autre part tout montant que la banque s'attend à encaisser de la part du détenteur, du débiteur ou de toute autre partie.

---

## 6.4.2 Comptabilisation et reprise de dépréciations

Toute dépréciation supplémentaire à comptabiliser correspond à la différence entre la valeur comptable, c'est-à-dire le montant net inscrit dans les états financiers après comptabilisation d'éventuelles dépréciations ou de passages en perte et le montant recouvrable estimé.

Une reprise de dépréciation doit avoir lieu lorsqu'il existe des éléments objectifs indiquant que la dépréciation est moindre que le montant précédemment inscrit compte tenu des informations disponibles à ce moment. Cette hypothèse peut être formulée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- le débiteur a remboursé une fraction plus importante de l'encours de dettes que prévu au moment de la dépréciation précédente ;
- le débiteur a fourni des garanties supplémentaires depuis la dépréciation précédente;
- les flux de trésorerie se sont améliorés ;
- au moins un des événements générateurs de pertes ayant conduit aux tests de dépréciation s'est inversé ;
- tout autre événement ayant conduit à une amélioration du montant recouvrable auprès de ce débiteur est pris en compte.

En ce qui concerne les actifs saisis, conformément à la section 7.5 (« Valorisation des actifs saisis »), une fois que les actifs saisis ont été classés comme détenus en vue de la vente, toute dépréciation est basée sur la différence entre la valeur comptable ajustée de l'actif et la juste valeur diminuée du coût de la vente de l'actif. Les banques doivent développer des modèles internes définissant clairement les principales méthodologies et hypothèses utilisées pour déterminer tant la juste

valeur des actifs saisis et le coût de leur vente. Ces méthodologies doivent tenir compte, au moins, d'une décote par rapport au prix du marché (décote) liée à la liquidité de chaque type d'actif et à tout « coût de la vente ». Si la valeur de marché reflète la situation une fois les travaux terminés, la décote doit aussi inclure les coûts de ces travaux. Les banques doivent définir leurs propres hypothèses de valorisation sur la base d'éléments empiriques solides.

## 6.5 Passage en perte des prêts non performants

Des observateurs internationaux comme le FMI ont mis l'accent sur la nécessité pour les superviseurs bancaires d'avoir pour politique d'exiger généralement un passage en perte rapide des créances non recouvrables et d'aider les banques à formuler des critères judicieux en matière de passage en perte des créances<sup>47</sup>.

Dans le même contexte, le FMI a aussi noté<sup>48</sup> que les autorités de surveillance s'acquittent de leurs missions d'évaluation du risque de crédit et de contrôle de l'adéquation des fonds propres des banques en partie en veillant à un provisionnement suffisant et en temps utile des pertes sur prêts. Le FMI a par ailleurs souligné les nombreux avantages d'un passage en perte rapide des prêts irrécouvrables. En outre, le document intitulé « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues » et publié en 2015 par le CBCB indique que le non-recouvrement doit être comptabilisé sur la période appropriée sous forme de provisions ou de passage en perte<sup>49</sup>.

La comptabilisation rapide des provisions et le passage en perte en temps utile des prêts irrécouvrables est un objectif prudentiel clé étant donné qu'il renforce les bilans des banques et leur permet de se (re)centrer sur leur cœur d'activité, en particulier les prêts à l'économie réelle. Lorsque des prêts sont jugés irrécouvrables, ils doivent être passés en pertes rapidement.

L'importance des passages en perte est implicite dans la norme IFRS 7, qui exige la divulgation des critères de passage en perte de créances. La norme IFRS 9 donne une définition de haut niveau de la notion de passage en perte, aussi appelée réduction de valeur.

Selon la norme IFRS 9, la valeur comptable brute d'un actif financier doit être réduite lorsque l'entité n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement. Cette situation donne lieu à une décomptabilisation. Cette réduction de valeur peut porter sur la totalité ou sur une partie d'un actif financier.

Par conséquent, la valeur comptable brute d'un actif financier est diminuée du montant de cette réduction.

---

<sup>47</sup> Recommandations du CBCB concernant une saine évaluation du risque de crédit et des prêts (*Sound Credit Risk Assessment and Valuation for Loans*, 2006, p. 13).

<sup>48</sup> Voir le document de travail du FMI intitulé « *Supervisory roles in Loan Loss provisioning in Countries implementing IFRS* » (<https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2014/wp14170.pdf>).

<sup>49</sup> CBCB, 2015, « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », page 23.

Toute entité est tenue de communiquer le montant contractuel des actifs financiers ayant fait l'objet d'une réduction de valeur et qui sont toujours sous le coup d'une procédure de recouvrement.

Une entité doit passer en pertes un actif financier ou une partie de cet actif au cours de la période où le prêt ou une partie du prêt est jugé irrécouvrable.

Pour éviter toute ambiguïté, un abandon de créance peut avoir lieu avant que les actions en justice contre l'emprunteur soient arrivées à leur terme. Un passage en perte n'implique pas pour la banque l'abandon du droit de recouvrer la créance ; la décision de la banque de renoncer à ses droits sur la créance est appelée « remise de dette » ou passage en perte.

Une fois qu'un montant a été sorti du bilan, il n'est pas possible de revenir sur cet ajustement et de réinscrire ce montant au bilan, contrairement aux provisions pour dépréciation, qui peuvent être reprises par le biais du compte de résultat en cas d'évolution de l'estimation. Les abandons de créances ne doivent pas être réinscrits au bilan et si des liquidités ou d'autres actifs sont finalement recouverts, ces encaissements doivent être directement comptabilisés en tant que revenus au compte de résultat.

## 6.6 Délais fixés pour la constitution de provisions et le passage à pertes de créances

La comptabilisation rapide des provisions et le passage à pertes en temps utile des prêts irrécouvrables est un objectif prudentiel clé étant donné qu'il renforce les bilans des banques et leur permet de se (re)centrer sur leur cœur d'activité, et notamment les prêts à l'économie réelle.

Toute banque doit prévoir dans ses politiques internes des recommandations claires quant aux délais fixés pour la constitution de provisions et les passages à pertes de créances. Pour les expositions ou les parties d'expositions non couvertes par une sûreté, en particulier, les banques doivent définir des périodes maximales adéquates pour le provisionnement intégral et le passage à pertes des créances. Pour les parties d'expositions couvertes par une garantie, la meilleure pratique prudentielle consiste à définir un niveau minimal de provisionnement en rapport avec le type de sûreté utilisé. Le calibrage des périodes adéquates mentionnées plus haut pour le provisionnement et les passages à perte doit reposer sur des données empiriques et un certain niveau de prudence. Pour évaluer la recouvrabilité des prêts non performants et définir une approche interne en matière de passage en perte, les banques doivent accorder une attention particulière aux cohortes ci-dessous car elles peuvent représenter des niveaux plus élevés d'irrecouvrabilité permanente ; les évaluations doivent être réalisées au cas par cas :

- Expositions présentant des arriérés de paiement sur une période prolongée : il peut être judicieux de fixer des seuils distincts pour les différents portefeuilles. Les banques doivent évaluer la recouvrabilité des expositions classées dans la

catégorie « non performantes » en raison d'arriérés de paiement accumulés sur une longue durée. Si, à la suite de cette évaluation, une exposition ou une partie d'une exposition est jugée non recouvrable, elle doit être passée en pertes rapidement.

- Expositions faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité : lorsque la couverture de l'exposition par une sûreté est faible, les frais de justice absorbent souvent une part importante du produit de la procédure de faillite et les montants recouvrables estimés sont alors souvent très faibles.
- Un passage en perte partiel peut être nécessaire lorsqu'il existe des éléments financiers suffisant dans le dossier de crédit démontrant l'incapacité de l'emprunteur à rembourser la totalité des sommes dues en raison, par exemple, d'un niveau important de surendettement pour lequel il ne peut être démontré que les mesures de restructuration et/ou la réalisation de la garantie y mettront un terme.

## 6.7 Procédures de provisionnement et de passage en perte

### 6.7.1 Politiques

#### Provisionnement

Conformément aux recommandations du CBCB en matière de risque de crédit, il incombe à l'organe de direction de la banque de veiller à l'application de pratiques appropriées en matière de risque de crédit, et notamment à la présence d'un système efficace de contrôles internes, afin de constituer systématiquement des provisions adéquates<sup>50</sup>.

En outre, chaque entité doit adopter, documenter et respecter de saines méthodes concernant les politiques, procédures et contrôles qui portent sur l'évaluation et le calcul des provisions relatives aux prêts non performants<sup>51</sup>.

- Ces méthodes doivent être régulièrement réexaminées.
- Les méthodologies employées doivent définir clairement les termes clés, jugements, hypothèses et estimations afférents à l'évaluation et au calcul des provisions pour pertes sur prêts (taux de migration, événements générateurs de

---

<sup>50</sup> CBCB, « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », Principe 1.

<sup>51</sup> CBCB, « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », Principe 2.

pertes, coûts engendrés par la réalisation de la garantie, etc.)<sup>52</sup>. Elles doivent reposer sur une analyse solide et des indications objectives.

- Des recommandations claires quant aux délais fixés pour la constitution de provisions doivent être formulées pour chaque type d'exposition (voir la section 6.6).
- Les banques doivent adopter et respecter des politiques et procédures écrites qui précisent les systèmes et contrôles prévus par leurs méthodes de gestion du risque de crédit<sup>53</sup>.
- Les jugements en matière de gestion, les estimations, les hypothèses prises en compte et leur analyse de sensibilité doivent faire l'objet de publications appropriées.

Conformément aux meilleures pratiques, les banques doivent effectuer régulièrement des contrôles *a posteriori* en comparant leurs estimations relatives aux dépréciations avec leurs pertes réelles (*back-testing*). L'attente prudentielle est que ces contrôles soient réalisés au moins tous les 6 mois.

En outre, les banques doivent – lorsqu'elles envisagent la reprise ou la réduction de provisions existantes – veiller à ce que les estimations et hypothèses révisées reflètent les conditions économiques du moment et la vision du moment des perspectives économiques attendues.

Les banques doivent aussi tenir compte de l'obligation contractuelle relative aux flux de trésorerie attendus avant d'envisager de les inclure dans les flux de trésorerie actualisés.

---

## IFRS 9

Le montant des provisions, tant en ce qui concerne les estimations individuelles que collectives, sera influencé par l'hypothèse relative aux événements futurs et aux facteurs macroéconomiques, tels que les estimations relatives au PIB, au taux de chômage et à la valeur des garanties. Ces estimations doivent prendre en compte toutes les informations pertinentes et justifiables, y compris des informations prospectives. Les entités doivent documenter toutes les hypothèses clés, et notamment les explications relatives à leur adéquation.

---

<sup>52</sup> CBCB, « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », paragraphe 29.

<sup>53</sup> CBCB, « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », paragraphe 31.

## Passages en perte de créances

Il incombe aux entités de définir leur politique de réduction de la valeur des prêts non performants compte tenu de facteurs internes et externes. Les autorités de supervision attendent de chaque banque, après prise en compte du principe de proportionnalité, qu'elle dispose d'une politique claire de passage en perte de prêts non performants et que celle-ci ait été approuvée par l'organe de direction. Cette politique doit être communiquée sur demande à l'autorité de surveillance.

Les banques doivent s'assurer que des mesures sont prises en interne pour éviter tout arbitrage en matière de calcul de la couverture des provisions du fait des activités de passage en perte de créances. En particulier, les passages en perte de créances doivent avoir lieu lorsqu'ils sont justifiés par l'irrecouvrabilité de l'exposition conformément à la politique interne de passage en perte, et non aux seules fins d'atteindre un niveau donné de prêts non performants bruts ou de conserver un niveau donné de taux de couverture.

### 6.7.2 Documentation interne

#### Provisionnement

Les banques doivent conserver une documentation interne de référence pouvant être communiquée à l'autorité de surveillance à sa demande. Cette documentation doit préciser les éléments suivants :

- les critères utilisés pour identifier les prêts soumis à une évaluation individuelle ;
- les règles appliquées lors du regroupement d'expositions aux caractéristiques de risque de crédit similaires, qu'elles soient significatives ou non, y compris des éléments montrant que les expositions ont des caractéristiques similaires ;
- des informations détaillées relatives aux données utilisées comme intrants (*inputs*), aux calculs et aux données résultant des calculs sur lesquels reposent chacune des catégories d'hypothèses formulées en rapport avec chaque groupe de prêts ;
- la justification retenue pour déterminer les hypothèses prises en compte pour le calcul des dépréciations ;
- les résultats des exercices de comparaison entre les hypothèses appliquées et les pertes effectivement subies ;
- les politiques et procédures qui précisent comment la banque définit, surveille et évalue les hypothèses prises en compte ;
- les conclusions et les résultats des provisions collectives ;

- la documentation de référence pour tous les facteurs pris en compte et qui ont une influence sur les données relatives aux antécédents de pertes ;
- des informations détaillées relatives au jugement, fondé sur l'expérience, exercé pour ajuster les données observables pour un groupe d'actifs financiers de manière à refléter les circonstances actuelles<sup>54</sup>.

## Passage en perte

Les banques doivent documenter en interne et communiquer la politique qu'elles appliquent en matière de passage en perte, y compris les indicateurs utilisés pour évaluer les anticipations de recouvrement. En outre, elles doivent fournir des informations détaillées sur les actifs financiers ayant fait l'objet d'un passage en perte mais qui sont encore sous le coup d'une procédure de recouvrement.

Aux fins de la transparence totale des passages en perte de créances, les banques doivent conserver des relevés détaillés, à l'échelle des portefeuilles, de l'ensemble des passages en perte de prêts non performants, et ces informations doivent pouvoir être communiquées rapidement aux autorités de surveillance lorsqu'elles en font la demande.

## Considérations relatives aux bases de données informatiques

Les banques doivent disposer de bases de données conformes aux exigences suivantes.

- Étendue et richesse, de sorte qu'elles couvrent tous les facteurs de risque importants. Cela devrait permettre, notamment, le regroupement des expositions en fonction de leurs facteurs communs, tels que le secteur institutionnel auquel appartient l'emprunteur, l'objet de la transaction et le secteur géographique de l'emprunteur, afin de permettre une analyse agrégée permettant d'évaluer l'exposition de l'entité à ces grands facteurs de risque.
- Exactitude, intégrité, fiabilité et rapidité de l'accès aux données.
- Cohérence. Les données doivent reposer sur des sources communes d'information et des définitions uniformes des concepts utilisés pour le contrôle du risque de crédit.
- Traçabilité, de sorte que la source des informations soit identifiable.

Les fonctions de l'entité en charge du contrôle interne (telles que l'audit interne ou les services de contrôle des risques) doivent vérifier que les bases de données de l'entité respectent à tout moment les caractéristiques requises par les politiques internes, et notamment les exigences énoncées plus haut.

---

<sup>54</sup> Norme IAS 39, paragraphe 62.

Les banques doivent disposer de procédures visant à garantir que les informations recueillies dans leurs bases de données soient intégrées aux remontées d'information en interne afin que les rapports et autres documents (récurrents ou ponctuels) jouant un rôle dans la prise de décisions aux différents niveaux de gestion, y compris à celui de l'organe de direction, reposent sur des informations récentes, exhaustives et cohérentes.

Les banques doivent établir et documenter les procédures périodiques de comparaison de la fiabilité et de la cohérence de la classification des opérations de leur base de données et les résultats de leurs provisions estimées au cours des différentes étapes du cycle de contrôle du risque de crédit. Elles doivent périodiquement comparer leurs estimations relatives aux provisions à l'aide de contrôles *a posteriori* leur permettant d'évaluer la précision des estimations en les comparant *a posteriori* avec les pertes réelles effectives observées sur les transactions (*back-testing*).

Les méthodes et hypothèses utilisées pour estimer les provisions doivent être réexaminées régulièrement afin de réduire tout écart entre les estimations de pertes et les pertes effectivement subies. C'est à l'organe de direction de l'entité qu'il revient de décider si des modifications importantes doivent être apportées aux méthodes d'estimation des provisions.

En complément de ces mesures, l'entité doit périodiquement effectuer :

- des analyses de la sensibilité aux évolutions des méthodes, hypothèses, facteurs et paramètres utilisés pour estimer les provisions ;
- des exercices d'analyse comparative, à l'aide de toutes les informations importantes mises à disposition par des sources à la fois internes et externes.

## 6.8 Déclarations prudentielles et publication d'informations

### Déclarations prudentielles

À la demande des autorités de surveillance, les banques doivent être en mesure de fournir, au minimum, des données relatives aux modèles qu'elles utilisent pour calculer les provisions pour dépréciation relatives aux prêts non performants à constituer sur une base collective, conformément au tableau 7 de l'annexe 7.

### Publication d'informations

Pour permettre aux lecteurs des états financiers d'acquérir une meilleure compréhension de la qualité des portefeuilles de prêts et de mieux comprendre les pratiques de contrôle du risque de crédit, les banques doivent publier l'ensemble des informations quantitatives et qualitatives détaillées à l'annexe 7.

## 7 Valorisation des sûretés immobilières

### 7.1 Objectif et vue d'ensemble

Les données recueillies dans le cadre des activités prudentielles, notamment de l'évaluation complète et de l'évaluation de la qualité des actifs, mais aussi lors des inspections sur place, ont fait apparaître des déficiences dans l'approche mise en œuvre par les banques en ce qui concerne l'exhaustivité et l'exactitude des valorisations de biens immobiliers.

Par le passé, les banques ont souvent échoué à obtenir de la part des emprunteurs des informations financières périodiques ou des valorisations actualisées de biens immobiliers aux fins d'évaluer la qualité des prêts inscrits à leur bilan et l'adéquation des sûretés (ou garanties) associées. Par conséquent, les banques étaient incapables de reconnaître les signaux d'alerte précoce indiquant une détérioration de la qualité des actifs, ce qui a entraîné une sous-estimation des provisions pour dépréciation inscrites à leur bilan.

#### Champ d'application du chapitre

Le présent chapitre énonce les attentes prudentielles et les meilleures recommandations disponibles en ce qui concerne les politiques, les procédures et les modalités de publication d'informations que les banques se doivent adopter lorsqu'elles évaluent les biens immobiliers détenus comme garanties pour les prêts non performants.

Dans le cadre du MSU, les banques doivent respecter les principes énoncés dans le présent chapitre et les intégrer à leurs politiques, procédures et contrôles.

Les recommandations énoncées dans le présent chapitre s'appliquent à, tous les types de biens immobiliers détenus comme garanties, indépendamment de leur éligibilité en tant que telle au titre du CRR.

Les articles 208 et 229 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent<sup>55</sup>.

Le présent chapitre expose tout d'abord les attentes générales en matière de gouvernance (section 7.2), qui couvrent les aspects relatifs aux politiques,

<sup>55</sup> En particulier, le paragraphe 3 de l'article 208 stipule : « Les exigences suivantes concernant le suivi de la valeur et l'évaluation du bien immobilier sont remplies : a) les établissements suivent la valeur du bien immobilier à intervalles rapprochés, et au moins une fois par an pour un bien immobilier commercial et une fois tous les trois ans pour un bien immobilier résidentiel. Un suivi plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs ; b) l'évaluation du bien immobilier est contrôlée lorsque certaines informations dont disposent les établissements indiquent que sa valeur pourrait avoir sensiblement décliné par rapport aux prix généraux du marché, et ce contrôle est effectué par un expert indépendant qui possède les qualifications, la compétence et l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation et qui est indépendant du processus décisionnel relatif à l'octroi du crédit. Pour les prêts d'un montant supérieur à 3 000 000 EUR ou à 5 % des fonds propres de l'établissement, l'évaluation du bien immobilier est contrôlée par un tel expert au moins tous les trois ans. »

procédures, suivis et contrôles, ainsi que les attentes à l'égard des évaluateurs. Il fournit ensuite des recommandations concernant la fréquence (section 7.3) et les méthodologies de valorisation (section 7.4). Enfin, il aborde également la question de la valorisation des actifs saisis (section 7.5).

## 7.2 Gouvernance, procédures et contrôles

### 7.2.1 Politiques et procédures générales

Toute banque doit disposer de politiques et procédures écrites, approuvées par l'organe de direction et respectant les critères établis dans les présentes lignes directrices, pour encadrer la valorisation des sûretés immobilières.

Les documents relatifs aux politiques et procédures doivent avoir des propriétaires désignés, en charge de les réexaminer et de veiller à ce que les changements importants soient communiqués à l'organe de direction pour approbation.

Les politiques et procédures écrites des banques en matière de valorisation des garanties doivent être réexaminées au moins une fois par an. Les banques doivent veiller à ce que tout déficit de connaissances soit détecté lors du processus de réexamen et à ce que des programmes de mesures correctrices soient mis en œuvre rapidement pour corriger ces lacunes.

Les politiques et procédures doivent être entièrement conformes à la déclaration d'appétence pour le risque de la banque.

### 7.2.2 Suivi et contrôles

Les banques sont censées suivre et contrôler régulièrement les valorisations réalisées par les évaluateurs, comme énoncé dans le présent chapitre.

Elles doivent élaborer et mettre en œuvre une solide politique interne d'assurance-qualité et des procédures de vérification des valorisations effectuées en interne ou via le recours à de ressources externes. Bien que ce processus d'assurance puisse prendre différentes formes selon la taille et le modèle d'activité de la banque, ses principes généraux sont les suivants :

- le processus d'assurance-qualité doit être mené par une unité de contrôle des risques indépendante du processus de constitution des dossiers de financement, de suivi des prêts et d'évaluation des demandes de prêt ;
- l'indépendance du processus de sélection des évaluateurs externes doit être soumise à des tests réguliers dans le cadre du processus d'assurance-qualité ;
- un échantillon similaire adéquat de valorisations internes et externes doit être régulièrement comparé à des observations faites sur les marchés ;

- des contrôles *a posteriori* (*back-testing*) doivent être menés régulièrement tant sur les valorisations internes que sur les valorisations externes des garanties ;
- le processus d'assurance-qualité doit reposer sur un échantillon de taille adéquate.

En outre, le service d'audit interne doit régulièrement réexaminer la cohérence et la qualité des politiques et procédures de valorisation des biens immobiliers, l'indépendance du processus de sélection des évaluateurs et l'adéquation des valorisations effectuées par les évaluateurs externes et internes.

Les banques doivent garantir une diversification adéquate entre les valorisations attribuées aux évaluateurs. Après deux actualisations successives de la valorisation individuelle (telle que définie à la section suivante) du même bien immobilier, l'évaluateur doit procéder à un roulement (soit en remplaçant l'évaluateur interne, soit en faisant appel à un autre évaluateur externe).

Bien que les sections 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessus traitent des sûretés admises en garantie des prêts non performants, les autorités de surveillance doivent aussi considérer ces sections comme énonçant les meilleures pratiques en matière de gouvernance, de suivi et de contrôle des expositions performantes.

### 7.2.3 Valorisations individuelles et valorisations indexées

#### Valorisations individuelles

Aux fins des présentes lignes directrices, les banques doivent suivre au minimum les procédures suivantes pour actualiser la valorisation des biens immobiliers détenus comme garanties :

- Les banques doivent suivre la valeur de la sûreté immobilière à intervalles rapprochés, et au moins à la fréquence fixée à l'article 208, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
- Les valorisations immobilières individuelles (y compris les valorisations immobilières individuelles actualisées) se définissent comme des évaluations propres à un bien immobilier, réalisées par un évaluateur au titre d'un bien immobilier spécifique, et ne reposant pas sur une indexation ou tout autre processus automatisé. Les valorisations immobilières individuelles doivent être réalisées conformément aux attentes énoncées dans le présent chapitre.

#### Valorisations indexées

Les valorisations qui découlent d'une indexation ou de tout autre processus automatisé se définissent comme des valorisations indexées et ne constituent ni une revalorisation ni une valorisation immobilière individuelle. Cependant, elles peuvent

être utilisées pour actualiser la valorisation de prêts non performants d'une valeur brute inférieure à 300 000 euros, garantis par une sûreté immobilière, à condition que la sûreté à valoriser se prête à une évaluation par de telles méthodes.

Les exigences minimales de l'article 208, paragraphe 3, du CRR continueront de s'appliquer indépendamment de l'existence du seuil d'exception précité.

En outre, le seuil d'indexation ne se substitue à aucune des exigences juridictionnelles nationales qui imposent un seuil plus prudent aux valorisations individuelles.

Les indices utilisés pour réaliser cette indexation peuvent être des indices internes ou externes, dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

- ils sont réexaminés régulièrement et les résultats de cet examen sont documentés et aisément disponibles. Le cycle d'examen et les exigences en matière de gouvernance doivent être clairement définis dans un document d'orientation approuvé par l'organe de direction.
- Leur granularité est suffisante et la méthodologie doit être adéquate pour la classe d'actifs en question.
- Ils doivent reposer sur une série temporelle suffisante de données empiriques observées (données sur des transactions immobilières effectives).

## 7.2.4 Évaluateurs

Toutes les valorisations (y compris les valorisations actualisées) doivent être réalisées par des évaluateurs indépendants qualifiés, internes ou externes, qui disposent des qualifications, de la compétence et de l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation, comme énoncé à l'article 208, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

Les banques doivent disposer d'un panel dûment approuvé d'experts indépendants et qualifiés, internes ou externes, répondant aux critères énoncés ci-après. Elles doivent évaluer de façon continue les résultats des évaluateurs et décider s'ils peuvent rester ou non dans le panel.

Les banques doivent s'assurer que les évaluateurs externes disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle d'un niveau approprié et contrôler cette assurance tous les ans pour s'assurer qu'elle est adéquate et valide.

Les banques doivent s'assurer que tous les évaluateurs, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que leurs parents au premier degré, satisfont aux critères d'indépendance suivants :

- l'évaluateur n'est pas impliqué dans la constitution des dossiers de financement, les décisions de prêt ou le processus d'évaluation des demandes de prêt ;

- l'évaluateur n'est pas guidé ou influencé par la qualité de crédit du débiteur ;
- l'évaluateur ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, présent ou futur, en ce qui concerne le résultat de la valorisation ;
- l'évaluateur n'a pas d'intérêts dans le bien immobilier ;
- l'évaluateur n'a de liens ni avec l'acheteur, ni avec le vendeur du bien immobilier ;
- l'évaluateur remet un rapport de valorisation impartial, clair, transparent et objectif ;
- l'évaluateur ne perçoit pas de commission liée au résultat de la valorisation.

Un évaluateur qualifié doit :

- être compétent sur le plan professionnel et avoir au minimum le niveau d'études conforme aux différentes exigences nationales pour réaliser de telles valorisations ;
- avoir les compétences techniques et l'expérience requises pour s'acquitter de sa mission ;
- connaître et être en mesure de prouver sa capacité à respecter toute loi, réglementation et norme de valorisation des biens immobiliers applicable à l'évaluateur et à sa mission ;
- détenir les connaissances nécessaires relatives au domaine de l'évaluation, au marché immobilier concerné et à l'objet de la valorisation.

Tout panel d'évaluateurs doit détenir des connaissances spécialisées dans divers domaines du secteur de l'immobilier, en adéquation avec l'activité de prêt de la banque et la localisation de cette activité.

## 7.3 Fréquence des valorisations

Aux fins des présentes lignes directrices, les banques doivent utiliser les procédures décrites ci-après pour contrôler et suivre la valorisation des sûretés immobilières.

Indépendamment des dispositions de la section 7.2, les banques doivent actualiser fréquemment les valorisations individuelles des garanties détenues pour toutes les expositions, au moins une fois par an pour un bien immobilier commercial et une fois tous les trois ans pour un bien immobilier résidentiel.

La valorisation de la sûreté immobilière doit être actualisée individuellement au moment du classement du prêt en tant qu'exposition non performante et au moins chaque année s'il reste dans cette catégorie. Ce principe s'applique à tous les prêts classés non performants conformément aux dispositions du chapitre 5 des présentes lignes directrices. La seule exception à cette exigence de valorisation individuelle

actualisée est qu'en-dessous de certains seuils d'exposition spécifiques (voir section 7.2.3), des valorisations individuelles actualisées peuvent être réalisées par indexation à condition que la sûreté à valoriser puisse être mesurée par de telles méthodes.

Pour les biens immobiliers dont la valorisation individuelle a été actualisée au cours des 12 derniers mois (conformément à l'ensemble des principes et exigences énoncés dans le présent chapitre), la valeur du bien immobilier peut être indexée jusqu'au moment de l'examen de dépréciation.

Les banques doivent réaliser des valorisations plus fréquentes lorsque le marché est soumis à de fortes variations négatives et/ou lorsqu'il existe des signes d'une forte diminution de la valeur de la sûreté individuelle.

Par conséquent, les banques doivent définir dans leurs politiques et procédures de valorisation des garanties des critères leur permettant de constater qu'une baisse significative de la valeur de la sûreté s'est produite. Ces critères incluront des seuils quantitatifs pour chaque type sûreté répertorié, sur la base de données empiriques observées et de toute expérience bancaire qualitative pertinente, en tenant compte de facteurs pertinents tels que l'évolution des prix du marché ou l'avis d'évaluateurs indépendants.

Les banques doivent disposer de processus et de systèmes informatiques adéquats pour signaler les valorisations inactuelles et déclencher la préparation de rapports de valorisation.

## 7.4 Méthodologie de valorisation

### 7.4.1 Approche générale

Les banques doivent disposer de méthodologies de valorisation des garanties définies par type de sûreté et ces méthodologies doivent être appropriées et adaptées à la classe d'actifs en question.

Toutes les garanties pour des biens immobiliers doivent être valorisées à partir de leur valeur de marché ou de leur valeur hypothécaire, conformément à l'article 229 du CRR. La valeur de marché est l'estimation du prix auquel un actif ou un passif devrait être échangé à la date de l'évaluation, entre un acheteur et un vendeur consentants dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale, où chaque partie agit en pleine connaissance de cause, de façon prudente et sans contrainte, à l'issue d'un processus de commercialisation approprié.

Dans l'ensemble, il convient de ne pas fonder les valorisations uniquement sur le coût de remplacement actualisé.

Pour les biens immobiliers qui génèrent des revenus, il est possible d'utiliser une méthode fondée sur le marché ou une méthode fondée sur les flux de trésorerie actualisés.

Les sûretés immobilières doivent être valorisées, et ce en respectant les normes européennes et internationales<sup>56</sup>. Les normes nationales peuvent aussi être acceptées si elles suivent des principes similaires.

## 7.4.2 Flux de trésorerie futurs anticipés

Conformément aux principes énoncés dans le chapitre 6 relatif à la mesure de la dépréciation des prêts non performants, les estimations individuelles des provisions par l'actualisation des flux de trésorerie futurs peuvent être réalisées en suivant deux grandes approches :

- le scénario « continuité de l'exploitation », dans lequel les flux de trésorerie d'exploitation du débiteur se maintiennent et peuvent être utilisés pour rembourser la dette financière et la garantie peut être mise en jeu dans la mesure où cette décision n'a pas d'incidences sur les flux de trésorerie d'exploitation ;
- le scénario « liquidation », dans lequel les flux de trésorerie d'exploitation du débiteur cessent et la garantie est mise en jeu.

Dans un scénario de continuité de l'exploitation, étant donné que l'estimation de la provision repose sur l'estimation des flux de trésorerie d'exploitation du débiteur, y compris les flux provenant de l'activation de la garantie, il est nécessaire, pour réaliser une telle estimation, de disposer d'informations actualisées et fiables sur les flux de trésorerie. Voir le chapitre 6 relatif à la mesure de la dépréciation des prêts non performants pour d'autres références à un scénario de continuité de l'exploitation.

## 7.4.3 Approche de liquidation

Dans un scénario de liquidation, le produit futur de la vente résultant de la mise en jeu de la garantie doit être ajusté en tenant compte des frais de liquidation appropriés et en appliquant une décote adéquate à la valeur de marché.

### Frais de liquidation/vente

Les frais de liquidation se définissent comme les sorties de trésorerie intervenant au moment de la mise en jeu de la garantie et de la vente. Ils incluent :

- tous les frais juridiques applicables ;

<sup>56</sup> Parmi ces normes figurent les normes européennes d'évaluation EVS-2016 (livre bleu) et les normes du *Royal Institute of Chartered Surveyors* (RICS).

- les frais de vente, taxes et autres charges ;
- tous les frais d'entretien supplémentaires éventuels à la charge de la banque en lien avec la saisie et la cession de la sûreté ;
- toute entrée de trésorerie encaissée jusqu'à la date de liquidation.

Outre les frais de liquidation précités, une décote par rapport au prix de marché doit être appliquée, s'il y a lieu, à la valorisation actualisée, comme indiqué ci-après.

Le prix du bien immobilier (c'est-à-dire sa valeur normale ou de marché) au moment de la liquidation doit tenir compte des conditions actuelles et anticipées du marché.

Il convient également de prendre en compte, s'il y a lieu, un laps de temps adéquat jusqu'à la vente compte tenu du cadre juridique national relatif à la cession des biens immobiliers hypothéqués, en particulier lorsque les procédures juridiques sont longues.

La mise en jeu de la garantie peut inclure aussi bien des stratégies de liquidation consensuelles que des stratégies non consensuelles (forcées).

L'importance des frais de liquidation tels qu'indiqués plus haut est directement liée à la forme que prend la mise en jeu de la garantie, c'est-à-dire si elle reçoit ou non l'assentiment de toutes les parties.

## Décote par rapport au prix du marché

L'application d'une décote par rapport au prix du bien immobilier (valeur normale ou de marché au moment de la liquidation) ou par rapport à sa juste valeur calculée à partir d'un modèle se justifie pour la raison économique suivante : les données empiriques et l'expérience pratique montrent qu'il existe une corrélation négative entre la fréquence des cas de défaut et la valeur de la sûreté. En outre, la liquidité du marché tend à diminuer si les banques doivent réaliser de nombreuses sûretés, et lorsque les taux de défaut sont élevés elles font souvent face à des pressions sur leurs fonds propres pour accélérer la réalisation de la sûreté même si cela implique de la vendre à un prix défavorable. L'utilisation d'une décote n'est pas l'expression d'une attitude arbitrairement circonspecte, elle reflète au contraire la réalité économique de la prévision des flux de trésorerie. La décote par rapport au prix du marché doit donc tenir compte de la liquidité du marché et de la stratégie de liquidation appliquée. Elle ne doit pas refléter des conditions de vente d'urgence, sauf si la stratégie de liquidation prévue implique effectivement le bradage du bien.

Les autorités de surveillance attendent des banques qu'elles utilisent des décotes adéquates aux fins de l'application des normes IAS 39 et IFRS 9, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires et en vue du contrôle des risques. Une décote par rapport au prix du marché peut être proche de zéro pour les catégories de sûretés très liquides et non soumises à des tensions ni à aucun risque de corrélation significatif. Une décote d'au moins 10 % doit être appliquée si la sûreté est vendue aux enchères.

Toutes les banques sont censées élaborer leurs propres hypothèses en matière de frais de liquidation et de décote par rapport au prix du marché à partir de données empiriques observées. Si les données empiriques disponibles sont insuffisantes, les hypothèses de décote doivent être suffisamment prudentes et tenir compte, au minimum, du degré de liquidité du bien, de l'écoulement du temps, et de la qualité ou de l'ancienneté de l'évaluation. Si une banque est confrontée à un marché immobilier paralysé et que seul un petit nombre de biens immobiliers ont été vendus ou que les antécédents de ventes ne sont pas jugés suffisants, il convient d'appliquer une décote plus prudente par rapport au prix du marché.

### Exemple de calcul des flux de trésorerie futurs anticipés

Un exemple concret est présenté ci-après pour illustrer l'application de frais de liquidation/vente et d'une décote par rapport au prix du marché. Il montre aussi qu'en plus de la décote et des frais de liquidation, d'autres aspects tels que les frais d'entretien ou l'actualisation (en particulier lorsque le délai d'ici à la vente est long) peuvent avoir un impact significatif sur la valeur actuelle nette de la sûreté.

#### Exemple

Une décote de 10 % par rapport au prix du marché s'applique

Délai de liquidation prévu : 5 ans

Frais de vente (incluant les taxes et autres charges) : 10 %

Frais d'entretien : 5 %

Taux d'intérêt effectif : 5 %

	T=0	T=1	T=2	T=3	T=4	T=5
<b>Valeur brute du prêt</b>	300 €					
<b>Valorisation de la garantie à sa valeur de marché</b>						200 €
Décote par rapport au prix du marché						-20 €
Frais de vente						-18 €
Frais d'entretien		-10 €	-10 €	-10 €	-10 €	-10 €
Flux de trésorerie futurs anticipés		-10 €	-10 €	-10 €	-10 €	152 €
<b>Valeur actuelle de la garantie</b>	84 €					
<b>Montant de la dépréciation</b>	216 €					

### Autres considérations relatives à l'estimation des flux de trésorerie liés à la liquidation d'une sûreté immobilière

Pour estimer les flux de trésorerie issus de la liquidation d'une sûreté immobilière, les banques doivent utiliser des hypothèses adéquates et réalistes. En outre, les établissements de crédit doivent tenir compte des exigences relatives à la valorisation des flux de trésorerie prévues par l'IFRS 13 sur l'évaluation à la juste valeur. En particulier, les établissements financiers doivent respecter les exigences suivantes.

- Déterminer le moment probable de la cession du bien compte tenu des conditions de marché actuelles et anticipées ainsi que du cadre juridique national relatif à la cession des biens immobiliers hypothéqués.
- S'assurer que le prix immobilier utilisé pour déterminer la valeur de marché estimée de la sûreté immobilière au moment de la liquidation n'est pas plus optimiste que les projections réalisées par les organisations internationales et, ainsi, qu'il n'induit pas une amélioration des conditions de marché en vigueur.
- Veiller à ce que les revenus immobiliers générés par la sûreté ne soient pas considérés comme susceptibles d'augmenter à partir de leur niveau actuel sauf s'il existe des dispositions contractuelles prévoyant une telle augmentation. En outre, les revenus immobiliers actuels doivent être ajustés pour calculer les flux de trésorerie afin de refléter les conditions économiques anticipées. Par exemple, il n'est peut-être pas judicieux de tabler sur un revenu locatif constant en situation de récession, lorsque le nombre de biens vacants est en augmentation, ce qui induit une pression à la baisse sur les loyers.
- Une stratégie de « conservation » des biens immobiliers n'est pas acceptable. Une stratégie de conservation s'entend de la détention de l'actif à une valeur supérieure à sa valeur de marché en partant du principe que l'actif sera vendu lorsque la situation se sera améliorée.

Lorsque la valeur de la sûreté est utilisée pour évaluer le montant recouvrable de l'exposition, il convient de documenter, au minimum, les éléments suivants :

- la méthode de détermination de sa valeur, y compris par le recours à des évaluations, des hypothèses de valorisation et des calculs ;
- la justification des ajustements des valeurs estimées, le cas échéant ;
- la détermination des frais de vente, s'il y a lieu ;
- le niveau d'expertise et d'indépendance de l'évaluateur ;
- le calendrier de recouvrement estimé.

Lorsque le prix de marché observable est utilisé pour évaluer le montant recouvrable de l'exposition, le prix observé, sa source et la date de l'observation doivent aussi figurer dans le dossier.

Les banques doivent être en mesure de justifier les hypothèses utilisées en fournissant à l'autorité compétente, sur demande, des informations détaillées relatives à la valeur de marché du bien immobilier, la décote par rapport au prix du marché, les frais juridiques et de vente appliqués, et le laps de temps estimé jusqu'à la liquidation. Les banques doivent être en mesure de justifier pleinement leurs hypothèses, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et d'expliquer les déterminants de leurs anticipations, compte tenu de leurs expériences passées et présentes.

## Contrôles *a posteriori*

Les banques doivent démontrer, par de solides contrôles *a posteriori*, que les hypothèses utilisées sont raisonnables et qu'elles reposent sur des données observées. Dans ce contexte, les banques doivent régulièrement contrôler *a posteriori* leurs antécédents de valorisation (dernière valorisation avant le classement de l'objet en tant que prêt non performant) en les comparant à leurs antécédents de ventes (prix nets de vente des sûretés). Selon la taille et le modèle d'activité de la banque, elle doit établir, dans le cadre de son processus de contrôle *a posteriori*, une distinction entre les types d'objets (maison individuelle, appartement, entrepôt, etc.), entre les différents modèles ou méthodes de valorisation, les types de vente (volontaire ou forcée) et les régions concernées. Les résultats des contrôles *a posteriori* doivent servir à déterminer les décotes à appliquer aux valorisations des sûretés garantissant les expositions qui restent au bilan. Les banques utilisant l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) avancée ont aussi la possibilité de déterminer les décotes à partir des pertes en cas de défaut (LGD) applicables aux expositions garanties.

## Exigences relatives aux bases de données informatiques concernant les garanties

Les banques doivent disposer de bases de données relatives aux transactions pour permettre une évaluation, un suivi et un contrôle adéquats du risque de crédit ainsi que la préparation de rapports et d'autres documents récents et exhaustifs, aussi bien à l'intention de la direction que pour informer des tiers ou répondre aux demandes des autorités de surveillance. En particulier, les bases de données doivent respecter les exigences suivantes :

- étendue et richesse, de sorte qu'elles couvrent tous les facteurs de risque importants ;
- exactitude, intégrité, fiabilité et rapidité de l'accès aux données ;
- cohérence – elles doivent reposer sur des sources communes d'information et des définitions uniformes des concepts utilisés pour la maîtrise du risque de crédit ;
- traçabilité, de sorte que la source des informations puisse être identifiée.

Ces bases de données doivent inclure toutes les informations pertinentes relatives aux biens immobiliers et autres détenus comme garanties des transactions bancaires ainsi que les liens entre les garanties et les transactions spécifiques.

## 7.5 Valorisation des actifs saisis<sup>57</sup>

Les banques sont fortement encouragées à classer les actifs immobiliers saisis comme actifs non courants détenus en vue de la vente, conformément à la norme IFRS 5<sup>58</sup>. Ce traitement comptable implique que la direction approuve un programme individuel aux fins de la vente de l'actif dans un délai court (un an, normalement) et qu'une politique active de vente soit menée (IFRS 5.8) ; le recouvrement est ainsi favorisé.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de valoriser les actifs saisis au plus bas des deux montants suivants :

- la valeur comptable des actifs financiers appliquée, en traitant l'actif saisi ou reçu en paiement d'une dette comme sûreté ;
- la juste valeur de l'actif repris, moins les frais de vente.

Lorsque la juste valeur n'est pas obtenue en référence à un marché actif mais qu'elle repose sur une technique de valorisation (niveaux 2 ou 3 de juste valeur en application d'IFRS 13), il peut être nécessaire de procéder à des ajustements compte tenu des facteurs suivants :

- l'état de l'actif ou l'endroit où il se trouve. Les risques et incertitudes relatifs à l'actif doivent être intégrés à l'estimation de la juste valeur.
- Le volume ou le niveau d'activité sur les marchés de ces actifs. Il convient de tenir compte de l'expérience antérieure de l'entité en matière de réalisations et des différences entre la technique de valorisation et le montant final obtenu lors de la réalisation. Les hypothèses formulées pour mesurer cet ajustement peuvent être documentées, et elles doivent être communiquées à l'autorité de surveillance sur demande. Des décotes d'illiquidité peuvent être envisagées.

Dans de rares cas, les banques acquièrent des bâtiments en cours de construction et décident d'achever la construction avant de vendre le bâtiment. Dans ces cas-là, la banque doit démontrer les mérites d'une telle stratégie et le coût ne doit pas excéder la juste valeur moins les frais d'achèvement des travaux et de vente de l'actif compte tenu des décotes d'illiquidité adéquates décrites plus haut. Les saisies de biens immobiliers sont une simple conséquence de l'octroi de prêts qui, par la suite, n'ont pas été remboursés. Par conséquent, ces saisies ne sont pas l'expression d'une stratégie de placement dans l'immobilier, telle que définie dans la norme IAS 40. Les difficultés rencontrées par les banques lors de la vente des biens immobiliers saisis ne sont pas non plus la preuve de l'existence d'une telle stratégie de placement. Les banques sont donc vivement incitées à ne pas appliquer l'IAS 40 dans de tels cas mais à appliquer l'IFRS 5 comme indiqué au début de la présente section.

<sup>57</sup> La définition des actifs saisis appliquée dans le contexte des présentes lignes directrices est donnée à l'annexe 1.

<sup>58</sup> Dans le cadre du dispositif IFRS, il existe un certain nombre d'approches de la valorisation des actifs saisis (IAS 2, IAS 16, IAS 40 et IFRS 5). Toutefois, les autorités de surveillance encouragent les banques à utiliser l'IFRS 5 pour les raisons exposées plus haut.

Une longue période de détention des actifs saisis est le signe des difficultés rencontrées pour s'en séparer, par exemple du fait de l'illiquidité du marché. Par conséquent, lorsqu'un actif saisi a dépassé la durée moyenne de détention d'actifs similaires, pour lesquels une politique de vente active est en place, les banques doivent réviser la décote d'illiquidité appliquée dans le processus de valorisation mentionné plus haut, et l'augmenter en conséquence. Dans de telles circonstances, la banque doit s'abstenir de comptabiliser la reprise de dépréciations existantes accumulées au titre de cet actif car sa présence prolongée au bilan atteste de l'incapacité de la banque à vendre les actifs à un niveau de valorisation supérieur.

La fréquence de valorisation des actifs saisis et les procédures applicables sont alignées sur le traitement des biens immobiliers tel que décrit dans les sections 7.3 et 7.2.2.

## 7.6 Information prudentielle et communication financière

L'annexe 7 énonce les attentes prudentielles relatives à la publication d'informations sur les garanties.

# Annexe 1 :

## Glossaire

Abréviation/terme	Définition	Référence
Actifs non performants	Expositions non performantes plus actifs saisis	
Actifs saisis	Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par actifs saisis les actifs inscrits au bilan d'un établissement de crédit et ayant été obtenus en prenant possession d'une sûreté, ou en activant un dispositif de rehaussement de crédit du même type. Ces actifs peuvent être obtenus <i>via</i> des procédures judiciaires (« saisis » au sens strict), des contrats bilatéraux avec le débiteur (swap ou vente) ou d'autres types de transferts de garanties du débiteur vers le créancier. Les actifs saisis peuvent être aussi bien des actifs financiers que des actifs non financiers. Les actifs saisis comprennent toutes les sûretés obtenues indépendamment de leur classification à des fins comptables (par exemple, les actifs détenus pour utilisation propre ou en vue de la vente).	
AQR (examen de la qualité des actifs – <i>asset quality review</i> )	Examen réalisé par les autorités de supervision pour améliorer la transparence des expositions des banques, y compris l'adéquation entre la valorisation des actifs et des garanties et les provisions pour dépréciation correspondantes.	Résultats des AQR 2014 et 2015 menés par la BCE
Cadre d'appétence pour le risque	Approche globale comprenant les politiques, processus, contrôles et systèmes grâce auxquels l'appétence pour le risque est définie, divulguée et contrôlée. Elle comprend une déclaration d'appétence pour le risque, des limites de risque et une définition des rôles et responsabilités des personnes surveillant la mise en œuvre et le suivi de ce cadre. Le cadre d'appétence pour le risque doit prendre en compte les risques importants pour l'établissement financier, ainsi que la réputation de l'établissement vis-à-vis des souscripteurs des primes, déposants, investissements et clients. Le cadre d'appétence pour le risque est conforme à la stratégie de l'établissement.	Principes du Conseil de stabilité financière (CSF) pour un cadre efficace d'appétence pour le risque
CBCB (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire)	Ce comité de la Banque des Règlements Internationaux est une instance de coopération régulière sur les questions de supervision bancaire. Son objectif est d'améliorer la compréhension des principaux problèmes en matière de supervision ainsi que la qualité du contrôle bancaire au niveau mondial.  Les cadres réglementaires les plus importants sont les dispositifs Bâle II et Bâle III. Le CBCB se compose de représentants de banques centrales et d'autorités de supervision issus de différents pays.	<a href="https://www.bis.org/bcbs">https://www.bis.org/bcbs</a>
CRD IV (directive sur les exigences de fonds propres – <i>Capital Requirements Directive</i> )	Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.	Texte officiel de la directive CRD IV
CRR (règlement sur les exigences de fonds propres – <i>Capital Requirements Regulation</i> )	Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Texte présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen.	Texte officiel du règlement CRR
Déclaration d'appétence pour le risque	Formulation par écrit du niveau global et des types de risques que l'établissement financier est disposé à assumer, ou à éviter, afin d'atteindre ses objectifs opérationnels. Elle comprend des déclarations qualitatives ainsi que des mesures quantitatives relatives aux revenus, fonds propres, mesures du risque, liquidités et autres indicateurs pertinents le cas échéant. Elle doit aussi couvrir des risques plus difficiles à quantifier comme les risques de réputation et de comportement ainsi que le blanchiment d'argent et les pratiques contraires à l'éthique.	Principes du Conseil de stabilité financière (CSF) pour un cadre efficace d'appétence pour le risque
EBITDA (bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement – <i>earnings before interest, taxes, depreciation and amortisation</i> )	Indicateur permettant la comparaison des revenus de sociétés aux structures de capital différentes. Il est ainsi plus facile de comparer les revenus d'entreprises affichant un niveau élevé d'actifs immobilisés, telles que les entreprises du secteur manufacturier, avec ceux d'entreprises présentant un niveau élevé de dotations aux amortissements ou possédant des actifs incorporels qui se traduisent par d'importantes dotations aux amortissements. C'est aussi un indicateur utile pour les créanciers d'une entreprise car il fait apparaître le revenu disponible pour le paiement d'intérêts.	
EL (perte anticipée – <i>expected loss</i> )	La « perte anticipée » est le rapport entre la perte attendue sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie ou en cas de dilution sur une période d'un an et le montant exposé en cas de défaut.  Le terme « exposition » désigne tout actif et tout élément hors bilan.  Le terme « perte » désigne une perte économique, y compris les effets d'actualisation significatifs et les coûts directs et indirects significatifs liés au recouvrement des montants à percevoir au titre d'un instrument.	Règlement (UE) n° 575/2013, article 5, point 3)
Établissement important	Dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU), un établissement important est une banque considérée comme suffisamment importante pour être directement surveillée par la Banque centrale européenne (BCE). Les établissements suivants sont considérés comme « importants » : les trois plus grandes banques de chaque état membre participant, les banques recevant l'aide directe du Fonds européen de stabilité financière/Mécanisme européen de stabilité (FESF/MES) et les banques dont le total de l'actif est supérieur à	<a href="https://www.bankingsupervision.europa.eu">https://www.bankingsupervision.europa.eu</a>

	30 milliards d'euros ou à 20 % du produit intérieur brut du pays (avec un total de bilan d'au moins 5 milliards d'euros). Dans des cas exceptionnels, la BCE peut qualifier d'établissement important une banque opérant à l'extérieur des frontières nationales. Au total, au 1 <sup>er</sup> janvier 2016, la BCE avait qualifié d'importantes quelque 129 banques, dont le total des actifs bancaires est supérieur à 80 % du total des actifs au bilan agrégé de l'ensemble des établissements de crédit soumis à surveillance. La supervision directe est microprudentielle, c'est-à-dire spécifique à chaque établissement, par nature, tandis que les « établissements financiers d'importance systémique » sont soumis à une surveillance macroprudentielle, c'est-à-dire spécifique au système.	
ETP (équivalent temps plein)	Unité obtenue en comparant le nombre moyen d'heures de travail effectuées par un employé au nombre moyen d'heures de travail effectuées par un travailleur à plein temps. Une personne à temps plein est donc comptée comme un ETP, tandis qu'un travailleur à temps partiel est représenté par un chiffre proportionnel au nombre d'heures de travail effectuées.	<a href="http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Full-time_equivalent_(FTE)">http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Full-time_equivalent_(FTE)</a>
Expositions à surveiller/sous surveillance ( <i>watch list</i> )	Expositions affichant une récente hausse du risque de crédit et faisant l'objet d'un suivi étroit de la part de la banque.	
Expositions performantes	Expositions non couvertes par la définition des expositions non performantes indiquée plus haut.	
FMI (Fonds monétaire international)	Organisation internationale ayant pour principal objectif de garantir la stabilité du système monétaire international – le système de taux d'intérêt et de paiements internationaux qui permet aux pays (et à leurs citoyens) de réaliser des transactions ensemble. Le mandat du Fonds a été actualisé en 2012 et il englobe désormais l'ensemble des questions macroéconomiques et financières ayant une influence sur la stabilité mondiale. Il compte 186 pays membres.	<a href="http://www.imf.org">http://www.imf.org</a>
IAS (normes comptables internationales – <i>International Accounting Standards</i> )	Règles établies par l'International Accounting Standards Board (IASB), un organisme indépendant rassemblant des experts internationaux de la comptabilité. Le but principal de ces normes est de promouvoir la qualité, la transparence et la comparabilité – à l'échelon international également – des états financiers établis par différentes entreprises ou par une même entreprise sur différentes périodes. Les entreprises cotées en bourse et domiciliées dans l'UE sont tenues par le règlement (UE) n° 1606/2002 de préparer des états financiers consolidés conformes aux normes comptables internationales. L'IASB étant une association internationale de droit privé, ses normes ne deviennent pas immédiatement juridiquement contraignantes. Chaque norme doit passer par une procédure de reconnaissance pour devenir juridiquement contraignante au niveau de l'UE ou dans d'autres juridictions. Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2001, cet organisme s'appelait l' <i>International Accounting Standards Committee</i> (IASC) et les règles qu'il publiait étaient appelées normes comptables internationales ( <i>International Accounting Standards</i> – IAS). Ces règles sont encore en cours de validité et portent toujours le même nom. Toutes les règles publiées après cette date sont appelées normes internationales d'information financière ( <i>International Financial Reporting Standards</i> – IFRS).	<a href="http://www.ifrs.org/Pages/default.aspx">http://www.ifrs.org/Pages/default.aspx</a>
ICAAP (processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne – <i>Internal Capital Adequacy Assessment Process</i> )	Stratégies et processus visant à évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne que les banques jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées. Ces stratégies et processus font l'objet d'un contrôle interne régulier visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné. Voir aussi l'article 73 de la directive 2013/36/UE, qui exige que les établissements de crédit disposent d'un ICAAP sain, efficace et exhaustif.	Texte officiel de la directive 2013/36/UE ou CRD IV
IFRS (normes internationales d'information financière – <i>International Financial Reporting Standards</i> )	Ensemble de normes comptables internationales précisant comment il convient de déclarer les différentes catégories d'opérations et d'événements dans les états financiers. Voir aussi les IAS (normes comptables internationales) plus haut.	<a href="http://www.ifrs.org/Pages/default.aspx">http://www.ifrs.org/Pages/default.aspx</a>
Indicateurs clés de performance	Indicateurs grâce auxquels la direction d'une banque ou son autorité de supervision peuvent évaluer la performance de l'établissement.	
Indicateurs d'alerte précoce	Indicateurs quantitatifs ou qualitatifs, reposant sur des mesures de la qualité des actifs, du niveau de fonds propres, des liquidités, de la rentabilité, des indicateurs de marché et des indicateurs macroéconomiques. Dans le contexte du cadre de contrôle des risques, un établissement peut utiliser des indicateurs progressifs (approche « feux tricolores ») ou des indicateurs d'alerte précoce pour informer la direction de l'établissement qu'une situation de tensions (« déclencheurs d'alerte rouges ») peut potentiellement être atteinte.	
LGD (perte en cas de défaut – <i>loss given default</i> )	La « perte en cas de défaut » est le rapport entre la perte subie sur une exposition en raison du défaut d'une contrepartie et le montant exposé au moment du défaut. Le terme « perte » désigne une perte économique, y compris les effets d'actualisation significatifs et les coûts directs et indirects significatifs liés au recouvrement des montants à percevoir au titre d'un instrument.	Règlement (UE) n° 575/2013, article 4, paragraphe 1, point 55) et article 5, point 2)
LTV (ratio prêt/valeur – <i>loan-to-value</i> )	Ratio utilisé dans le contexte des prêts immobiliers hypothécaires pour exprimer la valeur d'un prêt par rapport à la valeur estimée du bien immobilier sous-jacent.	
MSU (mécanisme de surveillance unique)	Le MSU, en charge de la supervision bancaire, est l'un des piliers de l'union bancaire européenne. Il est composé de la BCE et des autorités nationales de supervision des pays participants. Ses principaux objectifs sont les suivants : i) assurer la sauvegarde et la solidité du système bancaire européen, ii) renforcer l'intégration et la stabilité financières, iii) assurer une surveillance prudentielle cohérente.	<a href="https://www.bankingsupervision.europa.eu">https://www.bankingsupervision.europa.eu</a>
NPE (expositions non performantes – <i>non-</i>	Expositions (prêts, titres de créance, éléments de hors bilan) autres que détenues à des fins de transaction et répondant à l'un ou aux deux critères suivants :	Norme technique d'exécution de l'ABE relative à l'information prudentielle sur les restructurations et les expositions non performantes ( <i>Implementing</i>

performing exposures)	<p>a) expositions importantes présentant un arriéré supérieur à 90 jours ;</p> <p>b) le débiteur est considéré comme probablement incapable de s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit sauf recours à la réalisation de la garantie, indépendamment de l'existence d'un montant en souffrance ou du nombre de jours d'arriéré.</p> <p>Les expositions non performantes englobent les expositions en défaut et les expositions dépréciées. Le montant total des expositions non performantes s'obtient par la somme des prêts non performants, des titres de créance non performants et des éléments de hors bilan non performants. Voir aussi la norme technique d'exécution de l'ABE relative à l'information prudentielle sur les restructurations et les expositions non performantes (<i>Implementing Technical Standards on supervisory reporting on forbearance and non-performing exposures</i>).</p>	<a href="#">Technical Standards on supervisory reporting on forbearance and non-performing exposures</a> .
NPL (prêts non performants – non-performing loans)	<p>Prêts autres que détenus à des fins de transaction, répondant à l'un ou aux deux critères suivants :</p> <p>a) prêts importants présentant un arriéré supérieur à 90 jours ;</p> <p>b) le débiteur est considéré comme probablement incapable de s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit sauf recours à la réalisation de la garantie, indépendamment de l'existence d'un montant en souffrance ou du nombre de jours d'arriéré.</p> <p>La catégorie des prêts non performants recouvre les prêts en défaut et les prêts dépréciés. Les prêts non performants sont classés parmi les expositions non performantes. Voir aussi la norme technique d'exécution de l'ABE relative à l'information prudentielle sur les restructurations et les expositions non performantes (<i>Implementing Technical Standards on supervisory reporting on forbearance and non-performing exposures</i>).</p> <p>Toutefois, il convient de noter que le présent document utilise principalement le terme « prêt non performant » car il s'agit d'un terme courant, que les banques et les autorités de surveillance utilisent au quotidien dans leurs échanges. En termes techniques, les lignes directrices ont trait à toutes les expositions non performantes (<i>non-performing exposures</i>, NPE) selon la définition de l'ABE, ainsi qu'aux actifs saisis. Elles concernent également, en partie, les expositions performantes pour lesquelles le risque de devenir non performantes est élevé, telles que les expositions sous surveillance (<i>watch list</i>) et les expositions restructurées performantes.</p>	<a href="#">Norme technique d'exécution de l'ABE relative à l'information prudentielle sur les restructurations et les expositions non performantes (Implementing Technical Standards on supervisory reporting on forbearance and non-performing exposures)</a> .
PD (probabilité de défaut – probability of default)	La « probabilité de défaut » ou « PD » est la probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an.	Règlement (UE) n° 575/2013, article 4, paragraphe 1, point 54)
PIB (produit intérieur brut)	Mesure standard de la valeur des biens et services finals produits par un pays sur une période donnée, moins la valeur des importations.	<a href="https://data.oecd.org/gdp/gross-domestic-product-gdp.htm">https://data.oecd.org/gdp/gross-domestic-product-gdp.htm</a>
Plan préventif de rétablissement	Document élaboré par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour préciser les mesures à prendre pour restaurer leur situation financière après une détérioration significative, comme l'exige le nouveau cadre établi au niveau de l'Union pour la prévention, la gestion et la résolution des crises.	Voir l'article 5, paragraphe 10 de la directive 2014/59/UE et le projet final de norme technique de réglementation de l'ABE relative au contenu des plans préventifs de rétablissement.
Prêts dénoncés	Un prêt « dénoncé », une catégorie de prêts non performants utilisée notamment en Grèce, est un contrat de prêt auquel le prêteur a mis fin, en notifiant dûment le débiteur.	
Probable absence de paiement	Voir l'article 178, paragraphe 3 du Règlement (UE) n° 575/2013 pour connaître les éléments à considérer comme des signes d'une probable absence de paiement.	<a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0575">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0575</a>
Provision pour dépréciation/risque de crédit	Diminution de la valeur comptable d'un actif visant à refléter la détérioration de sa qualité de crédit.	
Ratio Texas	Le ratio Texas se calcule généralement en divisant la valeur brute des actifs non performants d'une banque par la somme de ses fonds propres ordinaires et de ses réserves pour pertes sur prêts.	
Société de défaillance	Structure <i>ad hoc</i> créée pour nettoyer le bilan d'une banque. Un établissement de crédit peut transférer des actifs non performants vers une société ou structure de défaillance sous réserve du respect de certaines exigences et conditions. Ces entités sont souvent appelées « <i>bad banks</i> ».	
Système d'information de gestion	Système d'information de gestion du risque permettant de recueillir et de déclarer des données pertinentes tant à l'échelle de la banque qu'au niveau des différentes activités.	BRI, <a href="#">Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques</a>
Taux de rétablissement	Pourcentage des prêts qui, auparavant, présentaient des arriérés de paiement et qui, après la restructuration, n'affichent plus d'arriérés de paiement.	
Test de résistance	Des tests de résistance sont réalisés par les autorités prudentielles pour fournir aux autorités de surveillance, aux banques et aux autres intervenants de marché un cadre analytique commun permettant de comparer et d'évaluer de manière homogène la résilience des banques aux chocs économiques.	<a href="#">Test de résistance 2016 de l'ABE à l'échelle de l'UE</a> <a href="#">Test de résistance 2016 de la BCE – Communiqué de presse</a>
Unités de résolution des prêts non performants	Unités organisationnelles distinctes au sein des banques, qui se consacrent exclusivement à la résolution des prêts non performants ; ces unités peuvent aussi traiter les activités relatives aux arriérés à court terme (c'est-à-dire les expositions qui ne sont pas encore classées NPL) ou aux actifs saisis.	
Valeur normale	Prix auquel se vendrait un actif dans le cadre d'un processus d'adjudication concurrentiel. Les termes « valeur normale » et « valeur de marché » s'utilisent de façon interchangeable.	<a href="https://www.ivsc.org/">https://www.ivsc.org/</a>
VAN (valeur actuelle nette)	Encours nominal moins la somme de l'ensemble des futures obligations en matière de service de la dette (intérêts et principal) d'une dette existante actualisé à un taux d'intérêt différent du taux contractuel.	

## Annexe 2 :

# Échantillon de critères pour la segmentation des prêts non performants dans les activités de banque de détail

1. Personne physique ou morale
  - (a) Particulier
  - (b) Entrepreneur individuel
  - (c) Petites entreprises et professionnels
  - (d) Petites et moyennes entreprises (PME) (chevauchement avec les sociétés)
2. Nombre de jours d'arriérés de paiement (plus le niveau des arriérés est élevé, plus la marge de manœuvre est étroite)
  - (a) Arriérés à court terme (> 1 jour et ≤ 90 jours)
  - (b) Arriérés à plus long terme (> 90 jours et < 180 jours)
  - (c) Unité de recouvrement des dettes (> 180 jours). Cette catégorie comprend aussi les affaires contentieuses (emprunteurs qui ont fait l'objet d'une action en justice ou à l'encontre desquels des poursuites judiciaires sont en cours).
3. Dossiers restructurés à nouveau (prêts restructurés présentant des arriérés, emprunteurs ayant des difficultés de remboursement persistantes et/ou échec des mesures de restructuration proposées)
  - (a) Nombre de restructurations antérieures
4. Solde des expositions
  - (a) Valeur élevée
  - (b) Valeur faible
  - (c) Expositions multiples
5. Niveau de risque (basé sur l'évaluation de la banque / la notation des comportements / des données comportementales internes / l'historique de la relation / des notes de crédit). Les clients ayant les meilleurs antécédents de

remboursement sont davantage susceptibles de répondre positivement aux offres de restructuration.

- (a) Très élevé
- (b) Élevé
- (c) Moyen
- (d) Faible

6. Comportement de l'emprunteur

- (a) Remboursements saisonniers
- (b) coopère ou ne coopère pas (les clients ne souhaitant pas coopérer doivent être pris en charge par l'unité de recouvrement)
  - (i) nombre de promesses tenues/non tenues
  - (ii) nombre d'appels infructueux
  - (iii) date du dernier contact fructueux

7. Objet de la facilité de crédit (par produit)

- (a) résidence principale
- (b) résidence secondaire
- (c) investissement locatif
- (d) prêt personnel
- (e) découvert bancaire
- (f) actif loué à bail
- (g) carte de crédit
- (h) entreprises individuelles, micro-entreprises, petites et moyennes entreprises
  - (i) prêt pour la création de l'entreprise : locaux ; infrastructures ; machines ; travaux
  - (ii) fonds de roulement

8. Monnaie du prêt (euro, franc suisse, dollar, etc.)

9. Taux d'intérêt du prêt (possibilité, le cas échéant, de réduire le taux d'intérêt pour les prêts dont la charge de la dette est alourdie par des taux d'intérêt élevés)

10. Situation de l'emprunteur (âge de l'emprunteur, état de santé, type d'emploi et parcours professionnel, perspectives d'emploi, compétences professionnelles, secteur d'activité).
11. Pays de résidence/d'établissement
  - (a) résidents
  - (b) non-résidents
12. Localisation de la sûreté sous-jacente
  - (a) environnement rural ou urbain
  - (b) emplacement de premier choix, centre-ville, périphérie, etc.
13. Type de sûreté sous-jacente
  - (a) terrain
    - (i) terrain à bâtir
    - (ii) terres agricoles
  - (b) bâtiment
    - (i) logement
    - (ii) magasin
    - (iii) usine
14. Fondé sur le ratio prêt/valeur (LTV)
  - (a) Pour les prêts à faible ratio prêt/valeur, la vente de la sûreté sous-jacente peut être l'option préférée, à la différence des prêts à ratio prêt/valeur élevé
15. Difficultés exceptionnelles (problèmes de santé, séparation, divorce)
16. Évaluation des capacités de l'emprunteur
  - (a) a la capacité, ou non, de rembourser le prêt
  - (b) comparaison entre le revenu moins dépenses, un montant crédible de dépenses de la vie courante, et les échéances à payer de l'emprunt
17. Viabilité de l'emprunteur (p. ex. viable ou non viable)

## Annexe 3 :

# Indicateurs de référence pour le suivi des prêts non performants

Les banques doivent définir un ensemble robuste d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leur stratégie relative aux prêts non performants et aux actifs saisis. Le tableau ci-dessous présente une liste indicative, non exhaustive, d'indicateurs comprenant les principaux éléments décrits à la section 3.5 des présentes lignes directrices.

Indicateurs de haut niveau relatifs aux prêts non performants	
<b>Niveaux et flux de NPE</b>	<p>Encours des expositions NPE / volume total des expositions</p> <p>Encours des expositions NPE + actifs saisis + expositions restructurées performantes / Volume total des expositions + actifs saisis</p> <p>Flux trimestriel des expositions NPE (+/-) / encours total des NPE</p> <p>Flux trimestriel des expositions performantes vers les expositions NPE</p> <p>Flux trimestriel des expositions restructurées performantes vers les expositions restructurées NPE</p> <p>Flux trimestriel des expositions NPE vers les expositions performantes</p> <p>Flux trimestriel des expositions restructurées NPE vers les expositions restructurées performantes</p> <p>Flux trimestriel des expositions restructurées performantes vers les expositions performantes</p> <p>Flux trimestriel des expositions performantes vers les expositions restructurées performantes</p>
<b>Provisions pour dépréciation /risque de crédit</b>	<p>Augmentation trimestrielle de l'encours des provisions</p> <p>Niveau trimestriel des reprises de provisions</p> <p>Variation trimestrielle de l'encours des provisions (+/-) / Encours total des expositions NPE</p> <p>Total des provisions accumulées / Encours total des expositions NPE</p> <p>Par cohorte (p. ex. nombre d'années depuis le classement en prêt non performant, exposition garantie/non garantie)</p>
<b>Budget relatif aux pertes</b>	<p>Montant total des pertes résultant de restructurations</p> <p>Montant total des pertes par rapport au budget prévisionnel de pertes</p>
Activité de recouvrement	
<b>Activité du personnel</b>	<p>Nombre de contacts avec des clients par trimestre, par rapport au nombre prévu</p> <p>Nombre de contacts avec des clients menant à un accord de restructuration</p> <p>Nombre de contacts avec des clients les menant à s'acquitter du montant dû (<i>cash recovery</i>)</p>
<b>Recouvrement perçus (<i>cash recovery</i>)</b>	<p>Recouvrements des montants dus liés aux expositions NPE perçus sur le trimestre / encours total des expositions NPE</p> <p>Recouvrements des montants dus liés aux intérêts sur expositions NPE perçus sur le trimestre / encours total des expositions NPE</p> <p>Recouvrements des montants dus liés au principal et aux commissions sur expositions NPE / encours total des expositions NPE</p> <p>Valeur des liquidations trimestrielles de sûretés immobilières (également en pourcentage de l'encours total des expositions NPE)</p> <p>Valeur des liquidations trimestrielles de sûretés hors biens immobiliers (également en pourcentage de l'encours total des expositions NPE)</p> <p>Valeur trimestrielle des ventes d'expositions NPE (également en pourcentage de l'encours total des expositions NPE)</p> <p>Valeur des autres modes de recouvrement des expositions NPE (également en pourcentage de l'encours total des expositions NPE)</p>
Activités relatives aux restructurations	

<b>Remises de dettes</b>	Montant trimestriel des remises de dettes Montant trimestriel des remises de dettes / provisions spécifiques attribuées Montant trimestriel des remises de dettes / encours total des expositions NPE
<b>Réductions de valeur comptable/</b>	Montant trimestriel des réductions de valeur comptable (totales et partielles) Montant trimestriel des réductions de valeur comptable (totales et partielles) / provisions spécifiques attribuées Montant trimestriel des réductions de valeur comptable (totales et partielles) / encours total des expositions NPE
<b>Activités relatives aux restructurations</b>	Valeur des expositions NPE faisant actuellement l'objet d'une mesure de restructuration à court terme Valeur des expositions NPE faisant actuellement l'objet d'une mesure de restructuration à long terme Valeur des mesures de restructuration récemment acceptées, par caractéristiques (p.ex. différés de paiement > 12 mois) Valeur des prêts faisant actuellement l'objet d'une mesure de restructuration / encours total des expositions NPE Valeur des expositions performantes faisant actuellement l'objet d'une mesure de restructuration Montant trimestriel des expositions restructurées non performantes / encours total des expositions NPE Encours total des expositions restructurées non performantes / encours total des expositions NPE Valeur des expositions restructurées non performantes qui rencontrent actuellement des difficultés financières
<b>Taux de défaillance répétée</b>	Taux de défaillance répétée sur les expositions restructurées non performantes Taux de défaillance répétée sur les expositions restructurées performantes
<b>Contrats d'échange (swaps) de dettes/d'actifs</b>	Encours trimestriel des contrats d'échange (swaps) de dette contre prise de participation au capital (également en pourcentage de l'encours total des expositions NPE) Encours trimestriel des contrats d'échange (swaps) de dettes contre actifs (également en pourcentage de l'encours total des expositions NPE)
<b>Activité contentieuse</b>	
<b>Activité contentieuse</b>	Valeur et nombre des prêts faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire Valeur et nombre des actifs récemment saisis Valeur trimestrielle et nombre de nouveaux prêts entrant dans une procédure judiciaire Valeur trimestrielle et nombre de prêts sortant d'une procédure judiciaire Durée moyenne des procédures judiciaires récemment clôturées Montant recouvré par des procédures judiciaires récemment clôturées (y compris les coûts totaux) Taux de perte sur les prêts sortant d'une procédure judiciaire
<b>Éléments du compte de résultat liés à des NPL</b>	
<b>Intérêts liés à des NPL</b>	Paiement d'intérêts comptabilisés au titre des NPL dans le compte de résultat Pourcentage des paiements d'intérêts comptabilisés au titre des NPL et effectivement encaissés

# Annexe 4 :

## Échantillon d'indicateurs d'alerte précoce

Indicateurs relatifs à l'emprunteur issus de sources externes	
<b>Sources externes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation du niveau de d'endettement et de garanties apportées auprès d'autres banques</li> <li>Paiements en souffrance ou autres catégories relatives aux expositions NPE auprès d'autres banques</li> <li>Défaut du garant</li> <li>Endettement inscrit dans un registre central privé (le cas échéant)</li> <li>Actions en justice</li> <li>Faillite</li> <li>Modification de la structure de l'entreprise (p. ex. fusion, réduction des fonds propres)</li> <li>Notation externe attribuée et tendances</li> <li>Autres informations négatives relatives à des grands clients/grandes contreparties du débiteur/des fournisseurs</li> </ul>
Indicateurs relatifs à l'emprunteur issus de sources internes	
<b>Entreprises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évolution négative des notations internes</li> <li>Chèques impayés</li> <li>Évolution significative du profil de liquidité</li> <li>Effet de levier (p. ex. fonds propres/total &lt; 5 % ou 10 %)</li> <li>Nombre de jours d'arriérés de paiement</li> <li>Nombre de mois d'existence d'un découvert/d'un dépassement du découvert autorisé</li> <li>Bénéfice avant impôts/recettes (p. ex. ratio &lt; -1 %)</li> <li>Pertes durables</li> <li>Persistance de décotes excessives sur les billets de trésorerie</li> <li>Fonds propres négatifs</li> <li>Retards de paiement</li> <li>Baisse du chiffre d'affaires</li> <li>Réduction du niveau des lignes de crédit relatives aux créances clients (p. ex. variation en glissement annuel, moyenne sur 3 mois/moyenne sur un an)</li> <li>Réduction inattendue des lignes de crédit non utilisées (p. ex. montant non tiré/montant total de la ligne de crédit)</li> <li>Évolution négative de la note comportementale</li> <li>Évolution négative de la probabilité de défaut et/ou de la note interne</li> </ul>
<b>Particuliers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mensualité du prêt hypothécaire &gt; x fois le solde créditeur du compte bancaire</li> <li>Nombre de jours d'arriéré de paiement sur un prêt hypothécaire ou un prêt à la consommation</li> <li>Diminution du solde créditeur du compte courant &gt; 95 % au cours des 6 derniers mois</li> <li>Moyenne du solde créditeur du compte courant total &lt; 0,05 % du solde débiteur total</li> <li>Exposition restructurée</li> <li>Nationalité et taux de perte historique afférent</li> <li>Baisse de salaire intervenue au cours des 3 derniers mois</li> <li>Chômage</li> <li>Arriérés à court terme (p. ex. 5-30 jours, selon le type de portefeuille ou de client)</li> <li>Diminution des virements bancaires sur les comptes courants</li> <li>Augmentation du ratio échéance d'emprunt/salaire</li> <li>Nombre de mois de dépassement du découvert autorisé</li> </ul>

	Évolution négative de la note comportementale Évolution négative de la probabilité de défaut et/ou de la note interne
<b>Indicateurs relatifs à un portefeuille/segment</b>	
<b>Répartition du portefeuille</b>	Répartition par taille des encours et niveau de concentration Top X (p. ex. 10) des groupes de clients liés et indicateurs de risques afférents Répartition par classe d'actifs Répartition par type d'industrie, de secteur, de garantie, de pays, d'échéance, etc.
<b>Paramètres relatifs aux risques</b>	Évolution PD/LGD (globale et par segment)  Prévisions et projections PD/LGD Montant global de la perte anticipée Exposition en défaut
<b>Données relatives aux provisions pour dépréciations (LLP)</b>	Encours et flux de LLP (montant global et par segment)  Montants et évolution des provisions pour risques significatifs au niveau individuel
<b>NPL/restructuration/actifs saisis</b>	Encours des NPL par catégorie (arriérés > 90 jours, LLP, etc.)
<b>NPL/restructuration/actifs saisis</b>	Encours et segmentation des expositions faisant l'objet d'une mesure de restructuration (restructuration, résolution, prolongation forcée, autres modifications, reports, arriérés > 90 jours, LLP) Actifs saisis sur expositions totales Ratio de NPL sans actifs saisis Ratio de NPL avec actifs saisis Couverture des NPL (dépréciations pour risque de crédit, sûretés, autres garanties)

<b>Indicateurs d'alerte précoce par type de clientèle/secteur</b>	
<b>Indicateurs de caractère général</b>	Données indicielles personnalisables (PIB, marchés boursiers, prix des matières premières, prix des CDS, etc.)
<b>Transport maritime</b>	Indices de marché pour le transport maritime (p. ex. le <i>Baltic Dry Index</i> ) Ratio de couverture du service de la dette et ratio prêt/valeur
<b>Aviation</b>	Indicateurs spécifiques aux compagnies aériennes (coefficient de remplissage, recette par passager, etc.)
<b>Immobilier</b>	Indices liés au secteur immobilier (segments, régions, villes, zones rurales, etc.) Notes du marché locatif et variations anticipées de la valeur de marché
<b>Énergie</b>	Données indicielles relatives aux sources régionales d'énergies alternatives (p. ex. force du vent, etc.) Système de collecte d'informations relatives à des risques techniques ou politiques possibles relatifs à l'énergie
<b>Infrastructures/aéroports</b>	Trafic voyageurs des aéroports

## Annexe 5 :

# Politiques communes relatives aux prêts non performants

Les banques doivent concevoir des politiques relatives au cadre de gestion des prêts non performants, les réexaminer régulièrement et veiller à leur respect. Pour les banques à niveaux élevés de prêts non performants, l'organe de direction doit réexaminer ces politiques et processus au moins une fois par an et procéder, s'il y a lieu, aux amendements nécessaires.

Compte tenu de la stratégie de la banque (notamment sa stratégie en matière de prêts non performants et son plan opérationnel le cas échéant) et du principe de proportionnalité, les politiques suivantes doivent être mises en place.

### Politique de gestion des arriérés de paiement

L'objet de cette politique est de prescrire les modèles de fonctionnement de la banque en matière de prêts non performants (voir la section 3.3), et notamment, au minimum, les éléments suivants :

- la structure et les responsabilités des unités de résolution des prêts non performants ainsi que des autres unités impliquées dans la gestion des arriérés de paiement (y compris les prêts non performants), ainsi qu'une définition claire des déclencheurs de transfert et un lien vers la documentation relative à la segmentation des portefeuilles ;
- la procédure que les fonctions concernées doivent suivre, et qui comprend au minimum :
  - la procédure et les critères de transfert à suivre pour chaque stade d'arriérés, c'est-à-dire les transferts lorsque la situation de difficultés financières ne s'est pas encore matérialisée par des arriérés de paiement, les arriérés à court terme (transfert aux premiers arriérés) et les arriérés à plus long terme.
  - la procédure à suivre dans les cas où un emprunteur est classé non coopérant et/ou non viable et les critères de classification afférents ;
  - la communication<sup>59</sup> établie avec l'emprunteur à chaque étape ;
  - les outils et méthodes à appliquer ;
- les besoins en ressources humaines et techniques ;

<sup>59</sup> La communication établie avec l'emprunteur doit être alignée sur le cadre législatif (p. ex. le code de conduite) du pays où se déroulent les opérations.

- le niveau minimal des rapports d'information de gestion à produire en interne à des fins de suivi et les notifications régulières à l'organe de direction.

## Politique relative aux restructurations

L'objet de cette politique est de définir les grandes lignes du cadre dans lequel la banque peut accorder des mesures de restructuration aux emprunteurs confrontés à des difficultés financières ou pouvant y être confrontés à l'avenir (voir le chapitre 4).

À titre indicatif, cette politique doit prescrire au moins les éléments suivants :

1. Les documents financiers et non financiers nécessaires, que l'emprunteur<sup>60</sup> doit fournir au chargé d'affaires en charge du dossier pour prouver sa capacité à rembourser le principal et les intérêts.
2. Les indicateurs et ratios clés minimaux en matière de capacité de remboursement, présentés de manière détaillée pour chaque portefeuille/produit, que le chargé d'affaires doit appliquer pour évaluer de manière exhaustive la capacité de remboursement de l'emprunteur.
3. Le processus à suivre pour déterminer et mettre en œuvre la mesure de restructuration la plus appropriée à la situation de l'emprunteur :
  - (a) Pour la clientèle de détail, ce processus doit être illustré par un arbre de décision semblable à celui présenté dans le chapitre consacré aux restructurations. Pour les autres emprunteurs, la méthode de l'arbre de décision n'est pas forcément judicieuse, mais la politique doit néanmoins fournir au chargé d'affaires des instructions claires quant à la manière d'évaluer la pertinence de l'application d'une mesure de restructuration à un emprunteur hors détail.
  - (b) Si aucune solution ne peut être trouvée (emprunteurs non viables et/ou non coopératifs), la politique doit indiquer la procédure de transfert de ces emprunteurs vers l'unité de résolution responsable de la liquidation, et le calendrier afférent à cette procédure de transfert.
4. Un ensemble de mesures à court terme et à long terme, comme indiqué au chapitre 4.
  - (a) Toute mesure de restructuration doit prévoir une réévaluation du dossier de l'emprunteur pour déterminer une structure d'endettement viable et démontrer sa capacité de remboursement du principal et des intérêts.
5. Des instructions claires à l'intention du chargé d'affaires concernant la nécessité d'une revalorisation de la garantie, conformément au chapitre 7.

<sup>60</sup> Selon le type d'emprunteur, c'est-à-dire selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, les documents requis peuvent être différents.

6. Le processus de prise de décision, ainsi que les niveaux et procédures d'approbation pour chaque niveau d'exposition et type de mesure de restructuration, jusqu'au niveau de l'organe de direction.
7. La procédure de suivi des mesures de restructuration accordées et la performance de l'emprunteur après la mise en place d'une restructuration.
  - (a) Ces procédures doivent indiquer clairement la fréquence de l'examen des pratiques de l'emprunteur, définir ce qu'est une défaillance répétée, et préciser le processus de réévaluation et les exigences relatives au signalement des défaillances répétées.
8. La fourchette de tarification en fonction de la mesure de restructuration proposée et du type d'emprunteur.

Concernant le point 2 ci-dessus, les banques doivent élaborer des orientations sectorielles (portant au minimum sur les catégories d'expositions figurant dans les déclarations prudentielles) définissant les principaux indicateurs et ratios financiers pour chaque secteur (PME et grandes entreprises). Par exemple, dans le secteur hôtelier, l'évaluation peut inclure les tarifs moyens des chambres, le revenu par chambre disponible, le taux d'occupation, la transformation du résultat comptable en liquidités, les coûts fixes en pourcentage des coûts totaux, les coûts variables en pourcentage des coûts totaux, les dépenses en immobilisations liées à la maintenance, etc.

## Politique de recouvrement des dettes

Les unités de recouvrement des prêts non performants doivent rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour améliorer le recouvrement des dettes et maximiser le recouvrement/minimiser les pertes. Les procédures de recouvrement doivent être définies dans une politique de recouvrement des dettes. Celle-ci doit être conforme à la stratégie relative aux prêts non performants et indiquer, au minimum :

- l'ensemble des options de recouvrement disponibles. À titre indicatif, les options à la disposition d'une unité de recouvrement de créances sont les suivantes (aucun ordre n'est prescrit) :
  - vente volontaire de l'actif (l'emprunteur reprend contact et accepte de vendre l'actif)
  - vente forcée de l'actif par le biais d'une procédure de mise sous séquestre/procédure judiciaire (l'actif ne figure pas au bilan de l'établissement de crédit)
  - saisie de l'actif (l'actif figure au bilan de l'établissement de crédit)
  - recouvrement de dette (utilisation de ressources internes ou externes)

- échange de créances contre actifs/prise de participation en capital
- vente du prêt/portefeuille de prêts à un tiers.
- La procédure à suivre pour choisir l'option de recouvrement la plus appropriée et l'équipe d'experts à mobiliser (chargés d'affaires, juristes, experts en immobilier, contrôle des risques, etc.) dans le cadre de la prise de décision.
- L'option de recouvrement doit tenir compte de l'existence de sûretés, du type de documentation juridique, du type d'emprunteur, des conditions sur le marché local et des perspectives macroéconomiques locales, du cadre législatif en place et des taux de recouvrement antérieurs éventuels par option comparés au coût de chaque option.
- Une définition claire des emprunteurs non coopératifs ou un lien vers des politiques connexes incluant une telle définition.
- Un processus d'approbation pour chaque stade de la procédure de recouvrement pour les différentes options à la disposition de la banque.
- Le rôle des départements du contrôle des risques et de l'audit interne dans la procédure et le processus de suivi.

En ce qui concerne la réalisation de la garantie, les éléments suivants doivent être définis dans une politique.

- La méthode de valorisation à suivre à l'égard de l'actif (conformément au chapitre 7), y compris les frais de liquidation à appliquer dans le scénario de la vente volontaire et dans celui de la vente non volontaire. Les frais de liquidation doivent être conformes aux exigences énoncées à la section 7.4.3.
- Participation d'experts internes ou externes.
- Les limites éventuelles appliquées au montant des actifs qui peuvent être repris ou saisis par la banque sur une période donnée et les limites éventuelles au montant des actifs pouvant être détenus par la banque à tout moment<sup>61</sup>.
- La procédure à suivre après la reprise ou la saisie de l'actif pour développer et mettre en œuvre une stratégie de vente, et l'unité en charge, au sein de la banque, de la gestion des actifs concernés (cette procédure peut aussi être définie dans une politique distincte de gestion des actifs saisis/repris).

## Politique de classification des prêts non performants et de provisionnement

Les banques doivent adopter, documenter et respecter des méthodes saines en ce qui concerne les politiques, procédures et contrôles portant sur l'évaluation et le calcul des provisions relatives aux prêts non performants<sup>62</sup>.

<sup>61</sup> Pour tenir compte du risque de concentration dans le secteur, p. ex. celui de l'immobilier.

- Ces méthodes doivent être réexaminées au moins une fois par an.
- Les méthodologies employées doivent définir clairement les termes clés, jugements, hypothèses et estimations afférents à l'évaluation et au calcul des provisions pour dépréciation (taux de migration, événements générateurs de pertes, coûts de réalisation de la garantie, etc.)<sup>63</sup>. Elles doivent appliquer un niveau de prudence adéquat et reposer sur des données empiriquement observées.
- Des recommandations claires quant aux délais fixés pour la constitution de provisions pour chaque catégorie réglementaire d'exposition s'il y a lieu (voir la section 6.6).
- Les banques doivent adopter et respecter des politiques et procédures écrites qui précisent les systèmes et contrôles prévus par ses méthodes de gestion du risque de crédit<sup>64</sup>.
- Les jugements en matière de gestion, estimations, hypothèses envisagées et analyses de sensibilité connexes doivent faire l'objet d'une publication d'informations appropriée.
- Conformément aux meilleures pratiques, les banques doivent effectuer régulièrement des contrôles *a posteriori* portant sur leurs taux de perte. L'attente prudentielle est que ces contrôles soient réalisés au moins tous les 6 mois.
- En outre, les banques doivent être suffisamment prudentes lorsqu'elles envisagent la reprise ou la réduction de provisions existantes et veiller à ce que les estimations et hypothèses révisées en matière de provisionnement reflètent les conditions économiques du moment et la vision du moment des perspectives économiques attendues.
- Les banques doivent aussi tenir compte de l'obligation contractuelle relative aux flux de trésorerie attendus avant d'envisager de les inclure dans les flux de trésorerie actualisés.

## Politique relative aux passages en perte

Comme indiqué à la section 6.6, toutes les banques doivent disposer d'une politique relative aux passages en perte pour faire en sorte que la recouvrabilité des prêts non performants soit évaluée rapidement.

---

<sup>62</sup> CBCB, « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », Principe 2.

<sup>63</sup> CBCB, « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », paragraphe 29.

<sup>64</sup> CBCB, « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », paragraphe 31.

Compte tenu des incidences possibles des passages en perte sur les fonds propres des banques et de l'aléa moral qu'ils peuvent engendrer, il convient de mettre en place des règles précises et claires de sorte que leur application soit conforme avec la planification stratégique de la banque. De plus, un mécanisme de contrôle permanent doit être instauré pour identifier leur mise en œuvre correcte et prudente.

La politique et les documents de procédure relatifs aux passages en perte doivent préciser au minimum les éléments suivants :

- la méthode de passage en perte à adopter pour chaque catégorie d'expositions/de portefeuille donnée, c'est-à-dire dans quelles circonstances il convient de procéder à un passage en perte ;
- si une approche au cas par cas est permise et si oui les procédures à suivre ;
- la documentation de référence requise pour appuyer la décision de passage en perte ;
- s'il est prévu de fixer un montant maximum autorisé de passage en perte autorisé par emprunteur, éventuellement défini au niveau d'un groupe de clients liés, et par portefeuille ;
- les limites d'octroi de crédit relatives aux passages en perte.

Il est également recommandé que des limites appropriées soient fixées par les autorités concernant la mise en œuvre de dispositifs de passage en perte et de remise de dettes, compte tenu de l'importance des conséquences financières et de réputation associées à de mauvaises décisions.

## Politique relative aux débiteurs en difficulté vis-à-vis de plusieurs banques

Les banques doivent aussi tenir compte de l'interaction avec d'autres créanciers dans le cas des emprunteurs titulaires de prêts non performants endettés auprès de plusieurs créanciers (ces emprunteurs sont souvent des entreprises). Par conséquent, les banques doivent mettre en place une procédure claire en matière de négociation et d'interaction avec les autres établissements financiers (ou les autres tiers) auprès desquels l'emprunteur est endetté.

## Politiques relatives aux instruments de garanties

Compte tenu de l'importance de l'atténuation du risque de crédit dans le processus de résolution des prêts non performants, les banques doivent adopter des politiques claires et cohérentes en matière d'instruments de garanties (sûretés). Ces politiques doivent couvrir de manière exhaustive la gestion, la valorisation et la déclaration de tous les types d'instruments de garantie détenus comme sûretés pour des prêts non performants. Compte tenu de la complexité et de la spécialisation de certains

instruments de garantie, les banques devraient faire appel à une expertise externe pour élaborer et réexaminer ces politiques. En élaborant ces politiques relatives aux instruments de garanties, les banques garantiront la cohérence de la méthode de gestion et de valorisation d'instruments de garanties similaires dans l'ensemble du portefeuille, conformément au chapitre 7 des présentes lignes directrices.

### Politique relative aux indicateurs d'alerte précoce/encours sous surveillance

Il convient d'établir une politique spécifique, précisant notamment :

- les types d'actions requises en réaction aux différents types d'alertes précoces – les gestionnaires des relations de crédit ne devraient pas pouvoir supprimer les déclencheurs des alertes précoces sauf si une mesure adéquate a été prise et documentée ;
- les procédures de délégation et de renvoi en matière de pouvoir décisionnel pour chaque niveau hiérarchique ;
- les principaux éléments, la fréquence et les destinataires des remontées d'information ;
- les critères de transfert/le lien avec les procédures relatives aux prêts non performants

### Politique d'externalisation/de recouvrement des prêts non performants

Une politique spécifique doit être élaborée en ce qui concerne l'externalisation de certains services à des tiers, le cas échéant. Elle doit couvrir les procédures requises pour la sélection des partenaires externes, le contenu obligatoire des contrats et le processus décisionnel relatif aux contrats d'externalisation ainsi que le suivi de ces contrats.

# Annexe 6 : Évaluation des capacités de remboursement des emprunteurs particuliers et entreprises

## Particuliers

Lorsqu'un emprunteur particulier détient différents types de facilités de crédit auprès d'une banque (p. ex. un prêt immobilier, une carte de crédit, un prêt à la consommation, etc.), la banque doit envisager de les dissocier, ainsi que les garanties et/ou les flux de revenus qui s'y rapportent. Lors de son évaluation, la banque doit examiner ces différents types d'encours à la fois séparément et globalement, afin de déterminer les solutions de restructuration globale les plus appropriées. Les aspects suivants doivent également être pris en compte.

- Informations personnelles financières et non financières de l'emprunteur.
- Niveau d'endettement global de l'emprunteur, notamment au vu des prêts non garantis qu'il a souscrits et des conséquences d'un défaut de paiement.
- Le montant convenu des mensualités du prêt doit être égal ou inférieur au revenu disponible après déduction de l'ensemble des dépenses et engagements.
- Il convient d'analyser les données historiques pour retracer la chronologie, cerner les raisons des difficultés financières de l'emprunteur et évaluer la viabilité de la solution de restructuration proposée.
- L'évaluation du niveau de dépenses de l'emprunteur doit tenir compte de leurs augmentations futures probables. Les banques doivent au moins être en mesure de prouver qu'elles ont tenu compte des augmentations liées à l'inflation mais elles doivent aussi pouvoir démontrer que les augmentations spécifiques à l'emprunteur et à sa situation particulière ont été prises en compte (p. ex. une augmentation du nombre de personnes à charge ou des frais de scolarité futurs, etc.).
- Lorsque des diminutions futures et spécifiques des dépenses sont prises en compte (entrée dans la vie active des personnes à charge, par exemple), les banques doivent être en mesure de démontrer qu'une approche prudente a été suivie dans la prise en compte de ces diminutions, qu'elles sont plausibles et réalisables sur la durée de vie de la nouvelle solution et qu'elles ne représenteront pas une charge déraisonnable pour l'emprunteur.
- Évaluation de la compatibilité de la solution de restructuration proposée avec le besoin de l'emprunteur de conserver un certain niveau de vie.

- Évaluation des capacités de remboursement actuelles et futures de l'emprunteur.

S'agissant des capacités de remboursement actuelles, à titre indicatif, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- informations personnelles financières et non financières (p. ex. personnes à charge, besoins du ménage, activité professionnelle, revenus, niveau de dépenses, etc.) ;
- taux d'endettement global ;
- capacité de remboursement actuelle ;
- historique de remboursement ;
- origine des arriérés de paiement (p. ex. baisse de salaire, perte d'emploi, etc.).
- ancienneté et niveau des arriérés ;
- adéquation de la taille de la propriété par rapport aux besoins de l'emprunteur.

S'agissant des capacités de remboursement futures, à titre indicatif, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- revenus ;
- nombre d'années avant le départ à la retraite, comparé à la durée du prêt ;
- étape du cycle de vie ;
- nombre et âge des personnes à charge ;
- statut professionnel et perspectives d'emploi ;
- secteur d'activité ;
- épargne et actifs ;
- prêts et autres engagements ;
- capacité de remboursement future ;
- niveau de vie minimum ;
- indicateurs pertinents relatifs au marché du travail ;
- changements prévus dans la situation de l'emprunteur.

En outre, les aspects suivants doivent être pris en compte :

- Pour ce qui est de la capitalisation des arriérés de paiement, la banque doit évaluer et être en mesure de prouver que les niveaux vérifiés de revenus et de dépenses de l'emprunteur sont suffisants pour lui permettre de s'acquitter dans

de bonnes conditions de ses nouvelles mensualités sur la durée du nouvel échéancier de remboursement. En outre, préalablement à la capitalisation des arriérés de paiement, l'emprunteur doit s'être acquitté de ses nouvelles mensualités sur une durée de 6 mois.

- Dans le cas d'un allongement de la durée du prêt, l'âge de l'emprunteur doit être pris en compte. À cet égard, si l'emprunteur est tenu de partir à la retraite à un âge déterminé, l'allongement du terme d'un prêt hypothécaire ne pourra être considéré comme viable que si la banque a évalué et peut démontrer que l'emprunteur est en mesure, *via* sa pension ou d'autres sources de revenus vérifiées, de rembourser les nouvelles mensualités du prêt jusqu'à son terme dans de bonnes conditions.
- Évaluation des capacités des garants (le cas échéant).

## Types de documents requis

Pour la restructuration d'un prêt à un particulier, il convient d'obtenir, au minimum, les informations suivantes :

- informations personnelles financières et non financières relatives à l'emprunteur (personnes à charge, besoins du ménage, activité professionnelle, revenus, niveau de dépenses, etc.) ;
- taux d'endettement global ;
- dernier rapport indépendant relatif à la valorisation de tout bien immobilier affecté en garantie à la facilité sous-jacente ;
- informations relatives à toute autre sûreté affectée en garantie aux facilités de prêt sous-jacentes (charge fixe, assurance-vie, garanties de tiers, etc.) ;
- dernière valorisation de toute autre sûreté affectée en garantie aux facilités de prêt sous-jacentes ;
- vérification des composantes variables du revenu actuel ;
- hypothèses relatives à l'actualisation de ces composantes variables ;
- indicateurs pertinents relatifs au marché du travail.

## Entreprises

Lorsqu'un emprunteur entreprise détient différents types de facilités de crédit auprès d'une banque (prêt aux PME, prêt d'immobilier commercial, etc.), la banque doit envisager de les dissocier, ainsi que les garanties et/ou les flux de revenus qui s'y rapportent. Lors de son évaluation, la banque doit examiner ces types d'encours à la fois séparément et globalement, afin de déterminer les solutions de restructuration

globale les plus appropriées. Les aspects suivants doivent également être pris en compte.

- Niveau d'endettement global de l'emprunteur, tel que prescrit par l'agence nationale d'évaluation du crédit, notamment au vu des prêts non garantis qu'il a souscrits et des conséquences d'un défaut de paiement.
- Il convient d'analyser les données historiques pour retracer la chronologie et cerner les raisons des difficultés financières de l'emprunteur, ainsi qu'évaluer la viabilité de son modèle d'activité.
- Analyse/évaluation :
  - du plan d'activité de l'entreprise (analyse forces, faiblesses, possibilités, menaces (analyse SWOT), analyse des ratios financiers projetés, analyse du secteur d'activité, etc.) ;
  - des données financières historiques de l'entreprise, qui peuvent aider à déterminer l'événement à l'origine de ses difficultés et donner des indications quant à la viabilité de son modèle d'activité.
- Examen de la prévision des flux de trésorerie fournie par l'emprunteur, compte tenu des aspects suivants :
  - la prévision des flux de trésorerie, qui doit couvrir tous les éléments récurrents, de manière suffisamment détaillée pour garantir une couverture maximale ;
  - modèle d'activité/activité de l'emprunteur ou environnement économique passé et futur ;
  - examen et évaluation du caractère raisonnable des projections et des hypothèses ;
  - facilités souscrites par l'emprunteur auprès d'autres banques, dépenses importantes, dépenses d'investissement, cessions, contributions en capital, autres montants dus (amendes, impôts, assurance sociale, assurances, fonds de pension), etc.
- Analyse des flux de trésorerie :
  - fondée sur les derniers états financiers (états financiers certifiés ou comptes de gestion) ;
  - fondée sur la prévision des flux de trésorerie.
- Le montant convenu des mensualités du prêt est égal ou inférieur aux flux de trésorerie disponibles projetés selon la prévision des flux de trésorerie.
- Évaluation des capacités des garants (le cas échéant).

## Types de documents requis

Pour la restructuration d'un prêt à une entreprise, il convient d'obtenir, au minimum, les informations suivantes :

- derniers états financiers certifiés et/ou derniers comptes de gestion ;
- vérification des composantes variables des bénéfices courants ;
- hypothèses relatives à l'actualisation des composantes variables des bénéfices courants ;
- taux d'endettement global ;
- plan d'activité et/ou prévision des flux de trésorerie, selon la taille de l'emprunteur et la durée du prêt ;
- dernier rapport indépendant relatif à la valorisation de tout bien immobilier affecté en garantie à la facilité sous-jacente ;
- informations relatives à toute autre sûreté affectée en garantie aux facilités de prêt sous-jacentes (charge fixe, assurance-vie, etc.) ;
- dernière valorisation de toute autre sûreté affectée en garantie aux facilités de prêt sous-jacentes ;
- données financières des périodes antérieures ;
- indicateurs pertinents relatifs au marché (taux de chômage, PIB, inflation, etc.).

## Annexe 7 :

# Résumé de l'information à déclarer aux superviseurs et de l'information à publier concernant les prêts non performants

Le processus d'assainissement des bilans des banques requiert une identification et une gestion correctes des prêts non performants. La transparence est un élément clé de cette gestion.

La publication d'informations spécifiques concernant les aspects pertinents de l'identification, de la dépréciation et du remboursement des prêts non performants devrait améliorer la confiance des parties prenantes dans les bilans des banques et, *in fine*, renforcer la volonté des marchés de jouer un rôle dans la gestion de ceux des prêts non performants pour lesquels des informations de très bonne qualité sont devenues disponibles.

Pour que les banques signalent leur profil de risque de façon exhaustive aux intervenants de marché, la BCE recommande, dès lors, qu'elles communiquent des informations supplémentaires relatives aux prêts non performants par rapport à celles qui sont exigées au titre de la partie huit du CRR (article 431). Un résumé des déclarations prudentielles à destination des autorités de surveillance et de l'information supplémentaire à publier au sujet des prêts non performants est fourni ci-après.

## Chapitre 2 – Stratégie relative aux créances non performantes

Exemple/extrait de modèle relatif à la stratégie en matière de NPE et d'actifs saisis <sup>65</sup>:

Établissement de crédit :		Courant	Projections :					
xxxx			2016	1 <sup>er</sup> sem. 2017	2017	2018	2019	2020
OBJECTIFS opérationnels et KPI		2016	1 <sup>er</sup> sem. 2017	2017	2018	2019	2020	2021
Ligne								
<b>PARTIE A : Encours et flux</b>								
1	<b>Volume (brut) de NPE</b>							
2	dont : arriéré > 90 jours							
3	dont « probable absence de paiement »							
4	<b>Volume (net) de NPE</b>							
5	dont : arriéré > 90 jours							
6	dont « probable absence de paiement »							
7	<b>Prêts totaux (bruts)</b>							
8=1/7	Ratio de NPE							
9=2/7	taux 90 jours							
10=3/7	ratio de probable absence de paiement							
11=12+19	<b>Flux de NPE (bruts)</b>							
12=13+16	<b>NPE transitions (+/-)</b>							
13=14+15	<b>De performant à non performant (+)</b>							
14	dont : de performant sans restructuration à NPE							
15	dont : de performant avec restructuration à NPE							
16=17+18	<b>De non performant à performant (-)</b>							
17	dont : de NPE à performant sans restructuration							
18	dont : de NPE à performant sans restructuration							
19=20+29	<b>Baisse/hausse des NPE</b>							
20=21+22+23+24+25+26+27+28	<b>Sources des baisses de NPE au bilan (-)</b>							
21	Recouvrements perçus							
22	Ventes de NPE (brutes)							
23	Passages en perte							
24	Liquidations de sûretés (montants perçus lors de la liquidation)							
25	Saisie							
26	Échange de créances contre actifs							
27	Transfert de risque significatif							
28	Autres ajustements							
29=30+31+32	<b>Autres sources de hausse des NPE (+)</b>							
30	Achats de prêts							
31	Versements supplémentaires à la clientèle détenant des NPE							
32	Capitalisation des arriérés							
33=34+37+38+39	<b>Recouvrements perçus en provenance des NPE</b>							
34=35+36	<b>Recouvrements perçus en provenances de NPE</b>							

<sup>65</sup> Les banques recevront le(s) modèle(s) pertinents de leur JST. Le modèle ci-dessus ne constitue qu'un échantillon/extrait. Le modèle définitif inclura probablement des tableaux supplémentaires, comprenant notamment des informations sur les actifs saisis, les hypothèses macroéconomiques et les dates d'émission.

Établissement de crédit :								
xxxx		Courant	Projections :					
OBJECTIFS opérationnels et KPI		2016	1 <sup>er</sup> sem. 2017	2017	2018	2019	2020	2021
Ligne								
35	dont : principal							
36	dont : intérêts							
37	<b>Produit des liquidations de NPE</b>							
38	<b>Produit des ventes de NPE</b>							
39	<b>Autres recouvrements perçus</b>							
<b>Budget relatif aux pertes</b>								
40=41+42+43								
41	Utilisation envisagée de la provision pour dépréciation							
42	Utilisation envisagée des fonds propres (montant non couvert par la provision pour dépréciation)							
43	Effet lié de la fiscalité							
44	Effet estimé sur le montant de CET1 de la mise en œuvre de la stratégie de NPE							
45	Effet estimé sur les RWA de la mise en œuvre de la stratégie de NPE							
<b>Expositions restructurées (brutes)</b>								
46=47+48								
47	dont : Expositions restructurées non performantes							
48	dont : Expositions restructurées performantes							
56	NPE (brutes) lorsqu'un contrat a été conclu avec un fournisseur de services indépendant							
57	Prêts dénoncés totaux (bruts)							
58	Prêts dénoncés pour lesquels une action en justice a été engagée							

La documentation relative à la stratégie concernant les prêts non performants, y compris les modèles pertinents, doit être transmise aux autorités de surveillance et il n'est pas prévu de la rendre publique.

## Chapitre 4 – Restructurations

### Publication d'information – Restructurations

Pour que les banques fournissent aux intervenants de marché des informations complètes sur leur profil de risque, la BCE recommande qu'elles publient les informations quantitatives suivantes en plus de celles mentionnées dans la huitième partie du CRR (article 431) :

- Qualité de crédit des expositions restructurées : en distinguant les expositions qui, à la date de publication, sont performantes, non performantes, en défaut ou dépréciées, avec le montant de la provision pour dépréciation correspondante présenté séparément pour les expositions performantes et non performantes. Si besoin, l'identification par qualité de crédit peut être ventilée par catégories

d'expositions, en utilisant soit les catégories d'expositions réglementaires définies dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres catégories d'expositions appropriées. Les entreprises non financières doivent être, en outre, ventilées par secteur d'activité et par secteur géographique et les ménages doivent être ventilés par ligne d'activité et par secteur géographique s'il existe des concentrations spécifiques.

- Qualité des restructurations : y compris les expositions restructurées ventilées par nombre de restructurations accordées par le passé et les nouvelles défaillances enregistrées au cours des douze derniers mois (en utilisant une période de rétablissement de douze mois, comme indiqué à la section 3.5.3).
- Ancienneté des expositions restructurées : temps écoulé depuis l'octroi des mesures de restructuration, avec un nombre suffisant de fourchettes temporelles (< 3 mois, 3-6 mois, etc.).
- Impact sur la valeur actuelle nette des mesures de restructuration accordées au cours des 6/12/24 derniers mois.

Pour faciliter la cohérence de la communication entre les différentes banques, des modèles sont proposés, sous forme de tableaux, à l'intention des banques.

Les modèles ci-après visent à fournir des indications aux établissements pour la mise en œuvre des éléments précités. Bien que les établissements restent libres d'utiliser un autre format pour la communication des éléments précités, celui-ci doit comporter au minimum un niveau de granularité similaire pour la communication des éléments applicables et matériels. La matérialité des éléments à publier est évaluée conformément aux orientations pertinentes de l'ABE.

**Tableau 5**

Exemple de tableau destiné à la publication d'informations relatives aux restructurations

**a. Qualité de crédit des expositions restructurées**

	Ensemble des expositions restructurées (en millions d'euros)					Dépréciations, provisions et corrections de valeur				Sûretés et garanties financières reçues au titre des expositions restructurées
	dont : performantes en souffrance	dont : non performantes	dont : dépréciées	dont : en défaut	Expositions performantes restructurées		Expositions non performantes restructurées			
						dont : corrections de valeur		dont : corrections de valeur		
<b>Titres de créance (y compris au coût amorti et à la juste valeur)</b>										
Banques centrales										
Administrations publiques										
Établissements de crédit										
Autres entreprises financières										
Entreprises non financières										
<b>Prêts et avances (y compris au coût amorti et à la juste valeur)</b>										
Banques centrales										
Administrations publiques										
Établissements de crédit										
Autres entreprises financières										
Entreprises non financières (envisager une ventilation par sous-catégories)										
Ménages (envisager une ventilation par sous-catégories)										
<b>INSTRUMENTS DE CRÉANCE autres que détenus à des fins de négociation</b>										
<b>ENGAGEMENTS DE PRÊT DONNÉS</b>										
<b>TOTAL DES EXPOSITIONS FAISANT L'OBJET DE RESTRUCTURATIONS</b>										

**b. Qualité des restructurations**

	Expositions restructurées (en millions d'euros)
Ayant été restructurées plus d'une fois	
Ayant été restructurées plus de deux fois	
Ayant connu une nouvelle défaillance au cours des 12 derniers mois	

**c. Expositions restructurées par catégorie de crédit**

	< 3 mois	3-6 mois	6-12 mois	> 12 mois
TOTAL DES EXPOSITIONS FAISANT L'OBJET DE MESURES DE RESTRUCTURATION				
dont : expositions performantes				
dont : expositions non performantes				

**d. VAN : incidence des restructurations accordées au cours des 6/12/24 derniers mois**

	6 derniers mois	12 derniers mois	24 derniers mois
Valeur actuelle nette des flux de trésorerie du contrat initial			
Valeur actuelle nette des flux de trésorerie du contrat restructuré			
Description de la méthode d'actualisation appliquée par la banque			

## Information prudentielle – Restructurations

Une ventilation des expositions restructurées par grands types de mesures de restructuration, distinguant les mesures de restructurations à court terme de celles à long terme (le cas échéant, si les mesures de restructuration concernent certaines catégories d'expositions plus que les autres, une ventilation peut être faite au niveau de ces catégories d'expositions, ou celles-ci peuvent être identifiées séparément), doit être communiquée aux autorités de surveillance au moins une fois par an (sauf si les autorités imposent une fréquence plus élevée) comme indiqué dans le tableau ci-après.

**Tableau 6**

Informations prudentielles supplémentaires relatives à l'utilisation de différents types de mesures de restructuration

Plusieurs mesures de restructuration peuvent concerner une même exposition et les montants doivent être indiqués pour chaque mesure applicable ; ainsi, le « Total » n'est pas censé représenter la somme de l'ensemble des mesures de restructuration accordées

		Année t		Année t-1	
		Ensemble des expositions restructurées (en millions d'euros)		Ensemble des expositions restructurées (en millions d'euros)	
		dont : non performantes		dont : non performantes	
<b>Options à court terme accordées</b>					
<b>dont</b>	Intérêts uniquement				
	Paiements réduits				
	Période de grâce/restructuration de paiement				
	Capitalisation des arriérés/intérêts				
	Autre (indiquer détails si option importante)				
<b>Options à long terme accordées</b>					
<b>dont</b>	Abaissement des taux d'intérêt				
	Allongement du terme				
	Garanties de sécurité supplémentaires				
	Rééchelonnement des paiements				
	Remise de dette				
	Vente volontaire				
	Autre (indiquer détails si option importante)				
<b>Total</b>					

## Chapitres 5 et 6 : expositions non performantes, dépréciations et passages en perte

### Informations à publier

L'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority* – ESMA) a encouragé les établissements financiers à utiliser les définitions des expositions non performantes et des restructurations données dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission pour les informations publiées dans les notes aux états financiers et à expliquer la relation entre les prêts non performants, les prêts en défaut et les prêts dépréciés appliquée au sein de

l'établissement<sup>66</sup>. Dans leur publication d'informations, les banques doivent tenir compte des obligations d'information prudentielle des normes techniques d'exécution (*implementing technical standards*, ITS) de l'ABE, telles qu'établies dans le règlement d'exécution (UE) n °680/2014 de la Commission à titre de référence.

Les informations que les banques doivent publier conformément à la huitième partie du CRR, avec des renvois appropriés vers leurs états financiers, sont les suivantes :

- Les hypothèses sous-jacentes à la définition des expositions non performantes et leur comparaison avec les hypothèses utilisées pour identifier les actifs financiers dépréciés et les expositions en défaut, notamment :
  - les seuils d'importance pour l'identification des expositions non performantes sur la base du critère des arriérés de plus de 90 jours ;
  - les méthodes utilisées pour le comptage des jours d'arriérés ;
  - les indicateurs utilisés pour déterminer l'existence d'une probable absence de paiement ;
  - la durée moyenne effective de la période de rétablissement et de la période probatoire ;
  - la politique de dépréciation des expositions non performantes :
    - les indicateurs et seuils de déclenchement en matière de dépréciations utilisés pour déterminer si un événement générateur de pertes s'est produit ;
    - les principaux jugements de gestion, les estimations et les hypothèses utilisés pour déterminer le niveau des dépréciations collectives ;
    - la politique relative aux reprises de dépréciation ;
    - l'analyse de sensibilité relative aux évolutions des principales hypothèses.
- Des informations indiquant si les dépréciations collectives et individuelles relatives aux expositions performantes et non performantes sont traitées comme des ajustements pour risque de crédit spécifique ou pour risque de crédit général.
- Un rapprochement des définitions des actifs non performants, dépréciés, en défaut, restructurés/modifiés et des expositions restructurées. Ce rapprochement doit comprendre aussi bien une explication conceptuelle des différences que des informations quantitatives sur les effets de ces différences conceptuelles.

---

<sup>66</sup> Voir ESMA PS et ESMA, *Review of Accounting Practices – Comparability of IFRS Financial Statements of Financial Institutions in Europe* (2013).

- Les expositions performantes, les expositions performantes en souffrance et les expositions non performantes, avec une identification distincte des expositions en souffrance depuis plus de 90 jours, des expositions dont le paiement est improbable, des expositions dépréciées et des expositions en défaut par catégories d'expositions.
- Ancienneté des expositions performantes et non performantes en souffrance.
- La provision pour dépréciation individuelle ou collective constituée pour les expositions performantes et non performantes par catégorie d'exposition, secteur d'activité et secteur géographique, en distinguant le cas échéant les dépréciations classées en tant qu'ajustement pour risque de crédit spécifique ou général.
- Les charges de dépréciation individuelles ou collectives comptabilisées pour les expositions performantes et non performantes par catégorie d'exposition, secteur d'activité et secteur géographique
- Lorsque les normes comptables prévoient la dépréciation de tous les actifs sur la base d'un modèle des pertes attendues, une ventilation des expositions performantes et non performantes ainsi que leurs dépréciations accumulées et leurs charges de dépréciation par stades de dépréciation, le cas échéant en distinguant les dépréciations classées en tant qu'ajustement pour risque de crédit spécifique ou en tant qu'ajustement pour risque de crédit général. La ventilation par étapes doit se faire par catégories d'actifs, secteurs d'activité et secteurs géographiques.

#### **Passages en perte**

- Le montant cumulé des expositions non performantes passées en pertes, ainsi que le montant des expositions non performantes passées en pertes au cours de la période sous revue, avec l'impact de ces réductions sur le montant des provisions pour dépréciation et le compte de résultat par catégories d'actifs, secteurs d'activité et secteurs géographiques. Le montant des expositions non performantes passé en pertes au cours de la période sous revue doit être simultanément ventilé par ancienneté.

#### **Recouvrements perçus**

- Les paiements recouverts au titre des expositions non performantes et leur ventilation au compte de résultats :
  - les recouvrements encaissés au titre des expositions non performantes, à distinguer entre les recouvrements en provenance des remboursements de l'emprunteur et les recouvrements en provenance de la réalisation des instruments de garantie (vente de garanties saisies) ;
  - la répartition des recouvrements perçus entre les montants affectés au remboursement des intérêts et les montants affectés au remboursement du principal ;

- le montant des intérêts accumulés au titre des expositions non performantes ;
- une comparaison entre le montant des intérêts accumulés et le montant des liquidités encaissées au titre des expositions non performantes.
- Une ventilation des recouvrements perçus et comptabilisés par catégories d'expositions, segments de crédit, secteurs d'activité et secteurs géographiques peut être utile dans le cas d'une concentration particulière de problèmes liés à la qualité des actifs.

### Information prudentielle

Concernant l'estimation des provisions sur une base collective, les banques doivent être en mesure de fournir, au minimum, les données du tableau 7 relatives aux modèles qu'elles utilisent pour calculer les provisions pour dépréciation à constituer sur base collective relatives aux prêts non performants. Ces données doivent être fournies chaque année ou plus fréquemment si les autorités de surveillance le demandent. Les éléments des colonnes C, D et E doivent être déclarés au niveau des segments décrits à la colonne B (voir détails ci-après).

**Tableau 7**

Information prudentielle relative à l'estimation collective des provisions

A. Portefeuille		B. Segment	C. LGD				D. Taux de rétablissement				E. Valeur de la NPE exposée au risque
A.1 Secteur de la contrepartie	A.2 Résidence de la contrepartie		C.1 Taux en %	C.2 Période de calibrage	C.3 Ajustement en fonction des conditions actuelles	C.4 Autre approche appliquée	D.1 Taux en %	D.2 Période de calibrage	D.3 Ajustement en fonction des conditions actuelles	D.4 Autre approche appliquée	

Explication du contenu du tableau :

A. Description des portefeuilles NPE auxquels appartiennent les segments décrits au point B :

- A.1 Secteur de la contrepartie selon le tableau FINREP 20.4 ;
- A.2 Pays de résidence de la contrepartie

Description de chaque groupe granulaire d'expositions présentant des caractéristiques analogues en matière de risque de crédit créé aux fins de l'estimation collective des provisions. Cette description doit préciser les critères de segmentation (p. ex. type de produit, constitution de garanties, segment de clientèle, etc.) appliqués.

C. Description de la perte en cas de défaut (LGD) appliquée au niveau du segment décrit au point B :

- C.1 LGD appliquée en % ;
- C.2 Période de calibrage relative aux données historiques utilisées (p. ex. « 2010-2015 ») pour estimer C.1 ;
- C.3 S'il y a lieu, une description des ajustements apportés aux données historiques utilisées dans l'estimation (p. ex. pour refléter les conditions actuelles) ;
- C.4 Si C.1 n'a pas été estimée à partir de données historiques (c'est-à-dire que C.2 et C.3 ne sont pas applicables), description de l'approche alternative appliquée.

D. Taux de rétablissement relatif aux NPL tel qu'appliqué au niveau du segment décrit au point B:

- D.1 Taux de rétablissement appliqué en % ;
- D.2 Période de calibrage relative aux données historiques utilisées (p. ex. « 2010-2015 ») pour estimer D.1 ;
- D.3 S'il y a lieu, une description des ajustements apportés aux données historiques utilisées dans l'estimation (p. ex. pour refléter les conditions actuelles) ;
- D.3 Si D.1 n'a pas été estimée à partir de données historiques (c'est-à-dire que D.2 et D.3 ne sont pas applicables), description de l'approche alternative appliquée.

E. Valeur exposée au risque agrégée des NPE en millions d'euros au niveau du segment décrit au point B.

#### **Intérêts à recevoir sur les prêts non performants (NPL)**

Concernant les intérêts accumulés sur les NPL, les banques doivent fournir au minimum, chaque année ou plus fréquemment si l'autorité de surveillance l'exige, les données présentées dans le tableau 8 ci-après.

**Tableau 8**

Information prudentielle relative aux intérêts à recevoir sur les expositions non performantes

€m	Produit d'intérêts effectif initial inscrit au compte de résultat (avant dépréciation)	Produit d'intérêts effectif accumulé après prise en compte de la dépréciation et dénouement	Liquidités encaissées (intérêts uniquement)
Total des prêts			
Prêts performants			
NPL évalués individuellement/spécifiquement, dont			
- dépréciés			
- non dépréciés			
- restructurés			
NPL restructurés non dépréciés			
≤90 jours			
>90 jours			
NPL non restructurés et non dépréciés			
≤90 jours			
>90 jours			
NPL évalués collectivement			
NPL dépréciés			
NPL non dépréciés			
NPL restructurés non dépréciés			
≤90 jours			
>90 jours			
NPL non restructurés et non dépréciés			
≤90 jours			
>90 jours			

## Chapitre 7 – Valorisation des garanties

Dans le cadre de leur communication financière, les établissements doivent fournir, idéalement par des renvois vers les informations fournies dans leurs états financiers, des informations quantitatives relatives aux points suivants :

1. Les sûretés et garanties détenues au titre des expositions performantes et non performantes par catégorie d'exposition, par secteur d'activité et par secteur géographique.
2. Pour les portefeuilles les plus pertinents d'expositions non performantes (NPE) garanties, ainsi que pour le total des NPE, les garanties (dernière valorisation actualisée (conformément au chapitre 7)), la valeur actuelle nette attendue compte tenu du délai de cession et les coûts attendus jusqu'à la cession, ainsi que les provisions par type d'actif et l'ancienneté des différents NPE (c'est-à-dire le temps écoulé en années depuis la classification de l'exposition en NPE).
3. Les valeurs des actifs saisis par type d'actif et par ancienneté ainsi que les provisions afférentes. Une ventilation des classes d'actifs réglementaires par segments du marché du crédit peut être utile pour assurer une ventilation pertinente.

## Annexe 8 :

# Transfert du risque lié aux prêts non performants

Lorsqu'elles titrisent ou transfèrent leurs prêts non performants sans les subdiviser en tranches, il est essentiel que les banques tiennent compte des éléments suivants :

- une estimation réaliste des flux de trésorerie, qui sont généralement irréguliers dans le cas de prêts non performants, permettant de rembourser les passifs de titrisation ainsi créés ;
- la valorisation des sûretés détenues comme garanties pour les prêts non performants (conformément au chapitre 7 des présentes lignes directrices) ;
- tous les coûts de structuration afférents à l'opération ;
- les exigences réglementaires associées.

Les opérations de titrisation requièrent de satisfaire à l'évaluation d'un transfert de risque significatif, à des obligations additionnelles en termes de déclarations et de publications d'information supplémentaires et à l'exigence d'une rétention d'au moins 5 % de l'intérêt économique, avec au minimum une pondération des tranches de rang inférieur généralement fixée à 1 250 %. De plus, les établissements doivent tenir compte de cette titrisation lorsqu'ils élaborent leur ICAAP et leur ILAAP et tenir compte des risques opérationnels (p. ex. le risque juridique associé au transfert des prêts non performants), de réputation et de tout autre risque susceptible d'augmenter du fait des opérations de titrisation. Le transfert de risque significatif doit être évalué conformément aux Lignes directrices publiques concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif, publiées par la BCE le 24 mars 2016<sup>67</sup>.

Les pondérations de risque pour le financement spécialisé peuvent être applicables dans certains cas aux opérations de transfert de risques (par exemple dans celui des opérations où les expositions sous-jacentes sont des actifs physiques sur lesquels le prêteur exerce un contrôle substantiel, pour autant que les conditions énoncées à l'article 147, paragraphe 8, du CRR soient respectées). Par conséquent, le traitement prudentiel des opérations doit toujours être déterminé au cas par cas.

Les transferts de risque n'entrant pas dans la catégorie des titrisations prudentielles<sup>68</sup> peuvent également nécessiter l'autorisation des autorités compétentes ou d'autres organes en fonction des législations nationales (par

<sup>67</sup> [https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/guidance\\_significant\\_risk\\_transfer.fr.pdf](https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/guidance_significant_risk_transfer.fr.pdf)

<sup>68</sup> Telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 61, du CRR, qui implique une subdivision du risque de crédit, les remboursements dépendant de la performance des expositions sous-jacentes, et une répartition des pertes pendant la durée de l'opération.

exemple en ce qui concerne la cession d'actifs ou les changements substantiels à apporter au profil de risque de la banque).

Toutefois, dans de tels cas, malgré l'absence de transfert de risque significatif, les transferts de risques liés aux prêts non performants autres que des titrisations peuvent néanmoins mener à une décomptabilisation et à une déconsolidation d'un point de vue réglementaire dans certaines conditions. Celles-ci sont généralement liées au traitement comptable de ces opérations. Dans ce contexte, il convient de noter que la BCE s'attend à être consultée à un stade précoce à propos de toute opération de transfert de risque.

Pour évaluer si ces opérations de transfert des risques liés aux prêts non performants (autres que les titrisations) remplissent les conditions relatives à la déconsolidation / décomptabilisation réglementaire, la BCE étudiera si les risques résiduels conservés sont gérés de façon appropriée. Si tel n'est pas le cas, le traitement réglementaire qu'elle adoptera pour ces opérations pourrait s'écarter du traitement comptable et entraîner l'imposition d'exigences en fonds propres supplémentaires. Cela peut être le cas, par exemple, si la banque d'origine cédant le risque fournit parallèlement des concours au véhicule rachetant les créances cédées qui ont pour effet de retarder la comptabilisation des pertes pour la banque effectuant le transfert, ou si cette dernière est tenue d'apporter son soutien audit véhicule, au-delà de ses obligations contractuelles concernant l'opération de transfert de risque.

© Banque centrale européenne, 2017

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
Téléphone +49 69 1344 0  
Site Internet [www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.